

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires } La ligne de 27 lettres
 et judiciaires } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 49
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
Maintien en mission temporaire du Commissaire résident général de la République française au Maroc	926	Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 portant application de la taxe urbaine à la ville de Fédhala	933
PARTIE NON OFFICIELLE		Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre aux actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis ruraux de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala	933
Dahir du 22 mars 1927/18 ramadan 1345 relatif aux significations, notifications ou exécutions des actes de poursuites des percepteurs à l'encontre des redevables domiciliés à distance du siège des perceptions	926	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1927/28 ramadan 1345 portant création de la société indigène de prévoyance des Gzennaya et des Métalsa	934
Dahir du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 attribuant la prime de fin de services sans condition de séjour au cas de réintégration d'office pour cause de suppression d'emploi ou de mise à la retraite	926	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1927/28 ramadan 1345 portant création de la société indigène de prévoyance des Marnissa	934
Dahir du 15 avril 1927/12 chaoual 1345 autorisant la vente aux Aïbou Lacherat de six immeubles domaniaux situés dans la tribu des Ida ou Guelloul (Marrakech)	927	Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1927/28 ramadan 1345 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Branès	934
Dahir du 15 avril 1927/12 chaoual 1345 portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Œuvre marocaine des jardins de soleil »	927	Arrêté viziriel du 15 avril 1927/12 chaoual 1345 portant fixation, pour l'année 1927, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Bou Denib, Guercif, El Hajeb, Ilo, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïou	935
Dahir du 16 avril 1927/13 chaoual 1345 autorisant la vente du terrain mukhzen sur lequel a été édifiée la maison Guillaume à Amizmiz (Marrakech)	927	Arrêté viziriel du 15 avril 1927/12 chaoual 1345 portant fixation, pour l'année 1927, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Bou Denib, Guercif, El Hajeb et Azrou	935
Arrêté viziriel du 15 mars 1927/11 ramadan 1345 portant réglementation du commerce des cacao et chocolats	927	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès	935
Arrêté viziriel du 16 mars 1927/12 ramadan 1345 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khochachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj)	929	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 portant fixation, pour l'année 1927, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités	936
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 portant attribution de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains	929	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 portant fixation, pour l'année 1927, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt	936
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 annulant les attributions provisoires de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains	930	Arrêté viziriel du 21 avril 1927/18 chaoual 1345 portant modification de l'arrêté viziriel du 26 juin 1926/15 hija 1344 relatif au statut du personnel de la trésorerie générale	936
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier	931	Arrêté viziriel du 21 avril 1927/18 chaoual 1345 fixant les conditions de recrutement et les traitements des chaouchs du service des perceptions	936
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala)	931	Arrêté viziriel du 22 avril 1927/19 chaoual 1345 accordant des bourses pour les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole	937
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 portant remplacement d'un membre marocain de la commission municipale mixte de la ville de Mogador	932	Arrêté résidentiel du 21 avril 1927 portant réorganisation administrative de la région de Meknès	938
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 portant modifications à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de Chichaoua	932	Arrêté résidentiel du 21 avril 1927 portant réorganisation administrative de la région de Taza	939
Arrêté viziriel du 29 mars 1927/25 ramadan 1345 portant modifications à la composition des djemâas de fraction des tribus de l'annexe de Chichaoua	932	Arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc, du 23 avril 1927, portant classement au titre militaire du camp Cazes de l'aviation et de son terrain d'atterrissage de Casablanca	941

Ordres généraux n° 411 et 412	941
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Beth, à Sidi Slimane, par M. Chabert.	946
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au lieu dit « Moghrane I », par M. Legrand.	947
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au lieu dit « Ithaim », par la Compagnie chérifienne de colonisation.	947
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le Sebou au lieu dit « Oulad Hammad », par la Compagnie chérifienne de colonisation	948
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension des attributions de l'agence postale de Skirat.	949
Concours pour l'établissement de l'ordonnance architecturale du groupe des immeubles de la ville nouvelle de Sefrou.	949
Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 en date du 16 avril 1927, portant modifications aux conditions d'application des tarifs, abaissements de tarifs, ouverture d'une station.	951
Autorisations d'association.	952
Autorisations de loterie	952
Créations d'emploi	952
Nominations, promotions et démission dans divers services	953
Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires	953
Nomination dans le personnel du service des commandements territoriaux	953

PARTIE OFFICIELLE

Voyage du Résident général à Marrakech.	953
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1927.	963
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage du bétail.	963
Examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et du brevet supérieur, première session 1927	963
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1927.	964
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3707 à 3726 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4022 et 2320 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4022 et 2320 ; Avis de clôtures de bornages n° 2025, 2623 et 3003. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6511 1 et 6511 2, 40284 à 40328 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8266, 9875 et 9938 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8266 ; Avis de clôtures de bornages n° 8164, 8285, 8377, 8509, 8590, 8591, 8592, 8650, 8709 et 8783. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 779, 833, 907 et 915. — Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 181, 733, 734 et 735 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 415.	964
Annonces et avis divers	981

RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Par décret en date du 1^{er} avril 1927, pris sur la proposition du ministre des affaires étrangères, M. T. STEEG, sénateur, ancien ministre, a été maintenu en mission temporaire, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875, en qualité de Commissaire résident général de la République française au Maroc.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 MARS 1927 (18 ramadan 1345)
relatif aux significations, notifications ou exécutions des actes de poursuites des percepteurs à l'encontre des redevables domiciliés à distance du siège des perceptions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 novembre 1913 (22 hija 1331) réglant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou exécution à distance ;

Vu le dahir du 22 novembre 1924 (25 reb'ia II, 1341) sur le recouvrement des créances de l'Etat ;

Vu le dahir du 14 septembre 1925 (25 safar 1344) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu le dahir du 6 octobre 1926 (28 reb'ia I 1345) sur le recouvrement des créances des municipalités.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le cas où les comptables publics auront à faire procéder à tous actes de signification, notification, constat, à des actes d'exécution ou se rapportant à exécution, à distance du siège de leur bureau, à l'encontre des redevables de créances de l'Etat, d'amendes et condamnations pécuniaires, de créances municipales ou d'établissements publics, ces comptables auront latitude de recourir pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles, sur simple demande adressée à l'autorité civile ou militaire compétente.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1345,
(22 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 29 MARS 1927 (25 ramadan 1345)
attribuant la prime de fin de services sans condition de séjour au cas de réintégration d'office pour cause de suppression d'emploi ou de mise à la retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de Notre dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340), précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonction-

naires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc, est complété par l'adjonction du 3° alinéa suivant :

« Il en est de même au cas de remise d'office du fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine pour cause de suppression d'emploi ou de mise à la retraite. »

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1927 (12 chaoual 1345)
autorisant la vente aux Aït bou Lacherat de six immeubles domaniaux situés dans la tribu des Ida ou Guéloul (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre aux Aït bou Lacherat de la fraction des Aït bou Mejjî (tribu des Ida ou Guelloul), les six immeubles domaniaux suivants :

- 1° Djenan Zid ;
- 2° Feddan Tirst ;
- 3° El Berninèche ;
- 4° Hokail Bella ou Hamou ;
- 5° Djenan Id Jaa ;
- 6° Fouq Ahanou.

Le prix de vente, fixé à la somme de cinq mille francs (5.000 fr.), sera versé à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente se référera au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1345,
(15 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 15 AVRIL 1927 (12 chaoual 1345)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite : « Œuvre marocaine des jardins de soleil ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 octobre 1925 (3 rebia II 1344) qui a reconnu d'utilité publique l'association dite : « Œuvre des jardins de soleil », dont le siège est à Rabat ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Œuvre des jardins de soleil », tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'association susvisée prend désormais la dénomination de « Œuvre marocaine des jardins de soleil ».

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1345,
(15 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 16 AVRIL 1927 (13 chaoual 1345)
autorisant la vente du terrain makhzen sur lequel a été édifiée la maison Guillaume à Amizmiz (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre à M. Guillaume Jean, le terrain makhzen sur lequel a été édifiée, à Amizmiz (tribu des Guedmioua), la maison et dépendances dénommées « Dar Guillaume ».

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant la somme de 4.000 francs payable comptant entre les mains du percepteur de Marrakech.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1345,
(16 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1927
(11 ramadan 1345)

portant réglementation du commerce des cacao
et chocolats.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et la répression des falsifications des denrées alimentaires et

des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié, en particulier celui du 19 mars 1916 (14 joumada I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des matières antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de « pâte de cacao » est réservée à la pâte obtenue par écrasement des amandes de cacao, torréfiées, décortiquées et dégermées, qu'elle soit privée ou non d'une partie de sa matière grasse, et additionnée ou non de beurre de cacao. La teneur en débris de coques et de germes ne doit pas dépasser 4, 5 pour cent en poids de la pâte supposée entière, c'est-à-dire, à 54 % de matière grasse.

ART. 2. — Les dénominations « cacao en poudre », « poudre de cacao » sont réservées au produit obtenu par la pulvérisation après dégraissage partiel de la pâte de cacao.

ART. 3. — Le cacao « solubilisé » est constitué par la poudre de cacao provenant d'amandes répondant aux conditions de l'article premier auxquelles on aura ajouté des carbonates alcalins ou alcalis en quantité correspondant à une teneur maxima de 5 grammes 75 exprimée en carbonate de potassium $C. O^3 K^2$ par 100 grammes de cacao supposé sec et dégraissé, cette poudre conservant, sans addition d'aucune substance susceptible de l'acidifier, une réaction légèrement acide.

Le qualificatif « solubilisé » doit accompagner la dénomination des cacaos visés au présent article et celle des chocolats fabriqués avec ces produits (articles 5, 6, 7 et 8), il ne peut s'appliquer aux produits définis par l'article 2.

ART. 4. — La dénomination « beurre de cacao » est réservée à la matière grasse extraite des amandes de cacao ayant subi ou non le traitement destiné à la préparation des poudres de cacao solubilisé.

ART. 5. — Les dénominations « chocolat, cacao sucré » sont réservées au produit obtenu par le mélange de sucre et de pâte de cacao ou de poudre de cacao dans une proportion telle que cent grammes du produit contiennent au moins trente-deux grammes de pâte ou de poudre de cacao.

Cette teneur minima doit également exister dans les produits définis aux articles 7 et 8.

ART. 6. — Ne peuvent être détenus en vue de la vente, vendus ou mis en vente que sous la dénomination « sucre au chocolat », « sucre chocolaté » ou « sucre au cacao » les mélanges de sucre et de pâte de cacao ou de poudre de cacao contenant moins de 32 grammes de pâte pour cent grammes de produit.

Les produits visés au présent article constituent des confiseries qui ne peuvent être présentées sous la forme de tablettes susceptibles de les faire confondre avec du chocolat.

ART. 7. — Les dénominations « chocolat lacté », « chocolat au lait », « cacao lacté », « cacao au lait », peuvent

être employées pour désigner les produits contenant 15 pour cent au moins des matières solides obtenues par l'évaporation du lait pur, écrémé ou non.

ART. 8. — Est autorisée l'addition de matières comestibles (sucrées, grasses ou féculentes) aux chocolats à la condition que la dénomination soit suivie d'une mention indiquant : la nature et la quantité des matières ajoutées, par exemple : chocolat additionné de 15 % de miel, chocolat amylicé à 10 % de fécule de pomme de terre et 5 % de matière grasse étrangère, chocolat à l'arachide (12 %).

ART. 9. — Ne sont pas considérées comme des falsifications en ce qui concerne les cacaos et chocolats visés au présent arrêté :

1° L'addition de matières aromatiques naturelles ou artificielles dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 6 février 1916 ; toutefois, lorsque l'arôme est dû, même en partie, à des matières aromatiques artificielles, si le nom d'un parfum naturel figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel » ou du mot « vanilliné » ;

2° Le vernissage des objets en chocolat au moyen de gomme laque ou de benjoin.

Est considérée comme une falsification l'addition des coques de cacao, en quelque proportion que ce soit, aux produits visés au présent arrêté, que cette addition soit faite en nature ou au moyen d'un produit insuffisamment débarrassé de ses débris de coques et de germes.

ART. 10. — Les sucreries enrobées dans une couverture de chocolat pourront être désignées sous une dénomination comprenant les mots « au chocolat », à la condition que ladite couverture soit constituée exclusivement par du chocolat.

Toutefois, n'est pas considérée comme une falsification, l'incorporation au chocolat de couverture de matières comestibles quelconques, dans la limite de 5 % du poids total de cette couverture.

ART. 11. — Il est interdit d'employer pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits visés au présent arrêté viziriel, de l'étain contenant plus de un demi pour cent de plomb ou plus de trois pour cent de tout autre métal.

ART. 12. — En exécution des prescriptions de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) spécifiant les conditions de présentation des marchandises aux consommateurs, les mentions et qualificatifs des chocolats, rédigés sans abréviations et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères, les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique, doivent être imprimés par moulage dans la pâte de chacune des tablettes ou divisions de tablette d'un poids supérieur à 10 grammes, délivrées isolément, sans enveloppe, à l'acheteur au détail.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doit indiquer en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est pas obligatoire pour les récipients ou emballages contenant exclusivement des produits vendus à la pièce.

ART. 13. — Un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent arrêté, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1345,
(15 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1927
(12 ramadan 1345)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1925 (20 rejeb 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 12 mai 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'extrait du procès-verbal en date du 12 mai 1925 ;

Vu l'avenant au procès-verbal en date du 20 août 1926 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 18 février 1927, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est postérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 14 février 1925 (20 rejeb 1343), et modifié par l'avenant du 20 août 1926 ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel, modifié suivant l'avenant susvisé, n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) autre que le dépôt de la réquisition d'immatriculation n° 7.057 C. propriété dite « Bled Zoura el Raba », la dite propriété ayant été distraite du périmètre de l'immeuble ainsi qu'il résulte de l'avenant précité ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité et rectifié suivant les indications mentionnées à l'avenant du procès-verbal des opérations de délimitation ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 1.854 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 36 (M'Daha) à B. 3 éléments de lignes droites ;

De B. 3 à B. 6 la limite suit le bornage de la réquisition d'immatriculation n° 7.057 C. par les B. 8, B. 7, B. 6, et B. 5 de ce bornage ;

De B. 6 à B. 7 la limite suit la piste de Kechchachna à Bel Kacem ;

De B. 7 à B. 3 (de la délimitation du bled collectif Samsam) par l'oued Mrizel (ou Khatt) ;

De B. 3. de la délimitation du bled collectif Samssam jusqu'à la B. 1 de l'immatriculation foncière de Meskoura III (réq. 6.023 C.) la limite est déterminée par ce terrain collectif ;

De B. 1 à B. 48 par l'immeuble collectif dénommé « Meskoura III » ;

De B. 48 (réq. 6.023 C.) à B. 41 M'Daha par des éléments de lignes droites ;

De B. 41 (M'Daha) à B. 36 (M'Daha) par le terrain domaniale M'Daha Louizat.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1345,
(16 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927
(25 ramadan 1345)

portant attribution de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales ci-après désignées sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1927, aux anciens combattants également désignés ci-après :

Région d'origine	NOMS	NOMS ET SITUATION DU LOT ATTRIBUÉ	Superficie	OBSERVATIONS
Fès	Haddou ou Moha el Faskaoui	Lot n° 1 du bled el Houd.	h. a. c. 10	Commission d'attribution 1924
	Mohamed ben el Haj el Batlouli	Lot n° 1 du bled Chabat el Fouf aux Aït Tserouchen.	10	Commission d'attribution 1926
	Ahmed ben Kacem.	Lot n° 7 du bled Azib Moulay Driss aux Oulad el Haj du Saïs.	10	id.
	Abderrahman ben Hamadi.	Lot n° 12 du bled Azib el Araïch aux Oulad Djemâa.	10	id.
Chaouïa	Mohamed ben Mohamed Saïdi Salmi.	1/2 Bir el Gaoud aux Oulad Ziane.	9 10	Commission d'attribution 1925
	Driss ben Mohamed Médouni.	Bled El Haït aux Oulad Ziane.	12 10	id.
	Si Mekki ben Hamou Seriti.	Ard Si Mohamed ben el Mètiouni et Feddan el Aadjeb aux Oulad Ziane.	3 12 4 90	id.
Doukkala	Mohamed ben Achemi.	Merizla étant aux Oulad Ziane.	7 58 40	Commission d'attribution 1926
	M'Sadok ben Mohamed.	Feddan Khriehfa aux Oulad Amor.	8	Commission d'attribution 1925
Rabat	Mohamed ben Mousa.	Haït Jemel aux Zemmour.	13	Commission d'attribution 1926

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1927, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des affaires indigènes

et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927
(25 ramadan 1345)

annulant les attributions provisoires de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2°;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé;

Vu les arrêtés viziriels du 19 mars 1924 (23 chaabane 1342) et 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) portant attribu-

tion provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains;

Considérant que les anciens combattants Haj Hamza ben Haj Reddad, Mohamed ben Kalem et Ali ben Brahim, attributaires d'une parcelle domaniale en vertu des arrêtés précités, sont décédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions domaniales ci-après indiquées, prononcées par les arrêtés viziriels susvisés du 19 mars 1924 (23 chaabane 1342) et du 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344), sont annulées :

Date de l'arrêté viziriel d'attribution	Nom du bledj	Tribu	Région	Superficie	Nom de l'attributaire	Motif de l'annulation
Arrêté viziriel du 19 mars 1924.....	Feddan Abdallah b. Hassin	Oulad Amor	Doukkala	h. a. 12 85	Haj Hamza ben Haj Reddad.	Décédé.
Arrêté viziriel du 24 juillet 1925.....	Feddan Khriehfa.....	id.	id.	8	Mohamed ben Kalem.	id.
Arrêté viziriel du 24 juillet 1925.....	1/2 Feddan El Gaa.....	id.	id.	10	Ali ben Brahim.	id.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927

(25 ramadan 1345)

relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) donnant délégation permanente au directeur des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Aucune distraction de terrain soumis au régime forestier ne peut être prononcée que dans un but d'utilité publique, après étude sur place et sur l'avis d'une commission spéciale qui examine le dossier de l'affaire et les propositions de l'administration forestière.

Cette commission comprend un représentant de l'autorité locale de contrôle, un inspecteur des eaux et forêts, un représentant du service demandant la distraction et un représentant du directeur général des affaires indigènes.

Les propositions de la commission, accompagnées de l'avis du chef de la région, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur général des finances, du directeur général des affaires indigènes et du directeur des eaux et forêts, sont transmises à l'autorité supérieure qui provoque, s'il y a lieu, la promulgation du dahir prononçant la distraction du régime forestier.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Zina, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 3.050 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (circonscription de contrôle civil des Doukkala).

Limites :

Nord : Eléments droits entre un point situé à environ 600 m. nord du croisement des pistes Zaouïa Si M'Barek-

Si Ahmed bel Rahal et Tleta Si M'Barek-My Sgaguen, Sidi Ali, un point situé à 1.800 m. environ à l'est de Bit Hamida sur la piste du Tléta Si M'Barek.

Riverains : Oulad Moha Brahim ; héritiers Si Abdallah ben Yssel ; Jemaa Ataït ; melk des Jouama ;

Est : Eléments droits passant par Bir Zerrad, un point situé à environ 400 m. nord du croisement des pistes Sidi Abid-Sidi Ahmed M'Barek et Bir Kerma-Oulad Zine.

Riverains : Oulad Moha Brahim des Jouama ; melk Jouama ; djemâa Od Ahmed ;

Sud : Eléments droits passant par Bir Labidi, un silo, un point situé près de la piste Zaouïa Si Ahmed ben Embarek-Si Ahmed bel Rahal.

Riverains : djemâa Ouled Taleb, djemâa Renadra, djemâa Si Moussa, Ali ben Reflai, djemâa Regragra ;

Ouest : La limite contourne à environ 700 m. ouest le bir Youdi et le douar Bouregaa ; B. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 de l'immeuble collectif délimité « Adir Oualidia » ; piste Sidi Ahmed Embarek jusqu'au point de départ.

Riverains : melk des Oulad Sbeïta ; djemâa Bouakir ; djemâa Oualidia ; melk consorts Sid Abdallah ben Issef.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed M'Barek, à la borne 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mars 1927.

DUCLOS.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927

(25 ramadan 1345)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 4 mars 1927 et tendant à fixer au 21 juin 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa Oulad Zina », appartenant à la collectivité des Oulad Zina, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouazziz, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juin 1927, à 9 heures, sur la piste de Sidi Ahmed ben M'Barek, à la B. 36 de l'immeuble riverain « Adir Oualidia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927
(25 ramadan 1345)

portant remplacement d'un membre marocain de la commission municipale mixte de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337), instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale mixte de Mogador, et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927 ;

Attendu que Si Mohamed ben Larbi ben Tahar el Meskali, membre de ladite commission depuis la date précitée, est décédé, et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Abdegrahman ben Amara est nommé membre de la commission municipale mixte de Mogador, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en remplacement de Si Mohamed ben Larbi ben Tahar el Meskali, décédé.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927
(25 ramadan 1345)

portant modifications à la composition des djemâas de tribu de l'annexe de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) créant des djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) portant création d'une djemâa de tribu de 8 membres dans la tribu des Frouga - Mejjat - Oulad Mtaa, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Frouga, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Mejjat, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Mtaa, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 5. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927
(25 ramadan 1345)

portant modification à la composition des djemâas de fraction des tribus de l'annexe de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Chichaoua ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant création de trois djemâas de fraction dans la tribu des Frouga - Mejjat - Oulad Mtaa, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Frouga, les djemâas de fraction ci-après désignées : Guemassa, 8 membres ; Ait Abdallah, 5 membres ; Talamenzout et Taoullit, 10 membres ; Meramda, 7 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Mejjat, les djemâas de fraction ci-après désignées : Aït Ba Amrane, 6 membres ; Oulad Aïssa et Aït Hammame, 6 membres ; Aït Boukir, 5 membres ; Chorfas, 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Mtaa, les djemâas de fraction ci-après désignées : Aït Bou Ahmed, 7 membres ; Merja, 8 membres ; Aït Tachbibt et Ahel Tazelt, 6 membres ; Tasseha et Zgagma, 8 membres ; Aït Amara, 6 membres ; Chorfas, 4 membres.

ART. 5. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927

(25 ramadan 1345)

portant application de la taxe urbaine à la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée dans la ville de Fédhala à compter du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est établie la taxe urbaine (indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté), est défini comme suit :

La rive droite de l'oued Mellah depuis son embouchure (point A) jusqu'à son point de contact B. avec la digue ;

La digue et son prolongement en ligne droite jusqu'en un point C. situé à 50 mètres au delà de la bordure sud-est de la route de Casablanca à Rabat ;

La ligne droite allant du point C. à un point D. situé sur la bordure nord de la route n° 101 de Fédhala à Boulhaut et à 175 mètres de l'angle sud-est de la casba ;

La ligne droite allant du point D. à un point E. situé sur le littoral et à 50 mètres à l'est de l'intersection avec le littoral du prolongement en ligne droite de la bordure est du boulevard limitant le dernier lotissement approuvé ;

Le littoral entre les points E. et A.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée à 180 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine prévue par l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Béziers René ;
Boursaly Auguste ;
Moussa ben Ahmed Serini ;
Si Mohammed ben Darbi ;
Si el Mir ben Haj Razi ;
Liaoh ben Daoud.

ART. 5. — Le nombre des décimes d'Etat à ajouter, en 1927, au principal de la taxe urbaine, par application de l'article 3 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1927

(25 ramadan 1345)

étendant l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre aux actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis ruraux de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1332) relatif à l'enregistrement ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1915 (10 chaoual 1333) étendant au cercle des Doukkala l'application du dahir sur l'enregistrement ;

Vu le dahir du 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336) remplaçant les tarifs en monnaie marocaine par des tarifs en francs ;

Vu les dahirs des 15 décembre 1917 (29 safar 1336), 22 décembre 1923 (13 jourmada I 1342), 5 août 1924 (3 moharrem 1343) et 29 janvier 1926 (14 rejeb 1344) sur le timbre, ainsi que les arrêtés viziriels des 15 décembre 1917 (29 safar 1336), 22 décembre 1923 (13 jourmada I 1342) et 11 mars 1925 (15 chaabane 1343) relatifs à l'application des dahirs du 15 décembre 1917 et 22 décembre 1923 susvisés ;

Vu le dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites ;

Vu le dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) augmentant certains tarifs et étendant l'obligation de l'enregistrement aux mutations de fonds de commerce ;

Vu le dahir du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) portant extension de l'enregistrement à de nouvelles catégories d'actes d'adoul ou de notaires israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs sur l'enregistrement et le timbre sont, à compter du 1^{er} avril de la présente année, intégralement applicables dans la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.

ART. 2. — Le délai prévu par l'article 5 du dahir susvisé du 4 août 1919 (6 kaada 1337) pour l'enregistrement des actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis n'ayant pas leur résidence à Mazagan est porté à soixante jours de la date de l'acte.

ART. 3. — La formalité de l'enregistrement pour tous les actes qui y sont assujettis par le présent arrêté sera donnée au bureau de Mazagan.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1345,
(29 mars 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1927
(28 ramadan 1345)

portant création de la société indigène de prévoyance des Gzennaya et des Metalsa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1926 (11 joumada II 1345) portant création et modification aux djemâas de tribu dans le cercle de Taza-nord;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire de Taza-nord une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance des Gzennaya et des Metalsa » dont le siège est à Dar Caïd Mohand.

ART. 2. — Cette société se subdivise en deux sections, une pour les Gzennaya et une pour les Metalsa, les Mer-raoua et les Oulad Bou Rima.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1345,
(1^{er} avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1927
(28 ramadan 1345)

portant création de la société indigène de prévoyance des Marnissa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1926 (11 joumada II 1345) portant création et modification aux djemâas de tribu dans le cercle de Taza-nord;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire de Taza-nord une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance des Marnissa », dont le siège est à Aïn Khemis.

ART. 2. — Cette société se subdivise en trois sections, savoir :

1^{re} section, comprenant les Senbaja de Reddou;

2^e section, comprenant les Beni Bou Yala;

3^e section, comprenant les tribus du Haut Ouerra (Marnissa, Beni Ouenjel, Oulad Bou Slama et Fenassa).

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1345,
(1^{er} avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1927
(28 ramadan 1345)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance des Branès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1923 (6 joumada I 1342) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Branès;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1926 (11 jourmada II 1345) portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Branès ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1923 (6 jourmada I 1342) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance des Branès se subdivise en trois sections, savoir :

- « 1^{re} section, comprenant les Ouerba ;
- « 2^e section, comprenant les Beni Feggous ;
- « 3^e section, comprenant les Taiffa. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1345,
(1^{er} avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1927
(12 chaoual 1345)

portant fixation, pour l'année 1927, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à Bou Denib, Guercif, El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1927, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à :

Trois (3) à Guercif, El Hajeb, Ito, Azrou, Aïn Leuh, Oulmès, dans les centres du territoire du Tadla et du cercle Zaïan ;

Cinq (5) à Bou Denib.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1345,
(15 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1927
(12 chaoual 1345)

portant fixation, pour l'année 1927, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à Bou Denib, Guercif, El Hajeb et Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1927, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à :

Trois (3) à El Hajeb et Azrou ;
Dix (10) à Bou Denib et Guercif.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1345,
(15 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglant la taxe urbaine ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1924 (28 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine à Fès, M. Reby Aaron Botbol, en remplacement de M. Salomon Cohen, décédé.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

portant fixation, pour l'année 1927, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les centres des régions civiles non constitués en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir dans les régions civiles, en 1927, au profit du budget général de l'Etat, est fixé comme suit pour les centres non constitués en municipalités visés ci-après :

Trois (3) pour les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt ;

Cinq (5) pour les centres de Mechra bel Ksiti, Souk el Arba du Rarb, Petitjean, Dar bel Hamri, Sidi Slimane, Fédhala, Boulhaut, Boucheron, Ber Rechid, El Borouj, Ben Ahmed, Oued Zem, Kourigha et Bou Juiba.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927

(14 chaoual 1345)

portant fixation, pour l'année 1927, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1927, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix (10) dans les centres d'El Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey et Taourirt.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1927

(18 chaoual 1345)

portant modification à l'arrêté viziriel du 26 juin 1926 (15 hija 1344) relatif au statut du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1926 (15 hija 1344) modifiant le statut du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du trésorier général et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1926 (15 hija 1344) est complété par la disposition suivante :

« Une bonification complémentaire d'ancienneté de douze mois est accordée aux receveurs adjoints de 7^e classe issus des commis principaux de 2^e classe. »

ART. 2. — Le trésorier général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaoual 1345,
(21 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1927

(18 chaoual 1345)

fixant les conditions de recrutement et les traitements des chaouchs du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1921 (10 jourmada 1339) et l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) fixant les salaires des chaouchs des services administratifs centraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant les salaires du personnel technique du service des perceptions ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chaouchs du service des perceptions sont recrutés parmi les candidats âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans. Toutefois, ce terme peut être prorogé pour les anciens militaires d'une durée égale au nombre d'années de services accomplis par eux sans toutefois que la limite d'âge puisse être reportée au delà de 40 ans. Ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française et sont choisis de préférence parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens ayant servi dans l'armée ou dans les corps de goumiers ou de mokhazenis.

ART. 2. — Ils sont nommés et licenciés par arrêté du chef du service des perceptions.

ART. 3. — Les chaouchs sont recrutés à la dernière classe. Les anciens caporaux ou brigadiers des corps de troupe peuvent être recrutés à la 6^e classe. Les anciens sous-officiers et les anciens militaires titulaires de la médaille militaire peuvent être recrutés à la 5^e classe.

Aucun chaouch ne peut obtenir d'augmentation de salaire s'il n'a accompli 18 mois de service au minimum au traitement immédiatement inférieur.

Les chaouchs ne peuvent être nommés chefs-chaouchs qu'après deux années de service dans la 1^{re} classe.

Les chefs-chaouchs doivent avoir accompli au moins deux années de service dans une classe pour obtenir un traitement de la classe supérieure.

ART. 4. — Les salaires annuels des chaouchs du service des perceptions sont, pour les chefs-chaouchs et chaouchs attachés au service central, ceux fixés par l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) concernant les chefs-chaouchs et chaouchs des services administratifs centraux, et pour les chaouchs des perceptions, ceux fixés par l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) concernant le personnel du service des perceptions.

ART. 5. — Les chaouchs peuvent être licenciés sur décision du chef de service. Ils n'ont droit à aucune indemnité.

Dispositions transitoires

ART. 6. — Les chaouchs auxiliaires du service des perceptions, en fonctions au moment de la promulgation du présent arrêté pourront être incorporés dans les cadres précités à la classe du cadre des chefs-chaouchs ou chaouchs des services administratifs dont le traitement, tel qu'il figure à l'échelle fixée par l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) est égal ou immédiatement inférieur à celui qui leur est actuellement alloué.

Cette incorporation sera effectuée à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la date de promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1345,
(21 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1927 (19 chaoual 1345)

accordant des bourses pour les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les écoles de musique et des beaux-arts de la métropole, des bourses en faveur de candidats et candidates, de nationalité française, dont les familles résident au Maroc.

ART. 2. — Ces bourses sont accordées dans la limite des crédits budgétaires par le Résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique,

après avis d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

ART. 3. — Cette commission, qui se réunit dans le courant du mois de juin, comprend :

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

L'adjoint au directeur général de l'instruction publique ;

Le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ;

Le directeur de l'école de musique de Rabat ;

Deux membres de la commission municipale de la ville où réside la famille du candidat ou de la candidate (ces deux membres sont les mêmes que ceux désignés pour la commission d'attribution des bourses des lycées et collèges) ;

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique, remplissant les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Tout candidat doit fournir :

1° Une demande de bourse sur papier timbré, écrite et signée par lui ;

2° Une demande de bourse sur papier timbré, écrite et signée par le père de famille ou le tuteur ;

3° Son acte de naissance ;

4° Un état des services du père ;

5° Une notice de renseignements (d'après le modèle fourni par la direction générale de l'instruction publique). Cette notice doit être visée par le chef des services municipaux de la résidence de l'intéressé.

ART. 5. — Si le candidat à une bourse pour une école de musique de la métropole a fréquenté une école de musique du Maroc, il sera tenu compte des notes qu'il a obtenues et des appréciations de ses professeurs.

ART. 6. — La commission instituée par le présent arrêté statuera sur le vu du dossier fourni et après enquête sur la situation de famille et les aptitudes du candidat ou de la candidate.

ART. 7. — Le montant maximum des bourses accordées est calculé d'après le montant des frais de séjour, pension, entretien et scolarité dans la métropole.

Les frais de séjour et de pension comprennent les frais de logement et de pension proprement dite.

Les frais d'entretien comprennent l'achat du trousseau, des vêtements, le blanchissage et le raccommodage du linge, et l'entretien des vêtements.

Les frais de scolarité comprennent l'achat des fournitures : papiers, plumes, encre, crayons divers, toiles, couleurs, instruments, etc.

ART. 8. — Les bourses accordées dans les conditions ci-dessus sont valables pour une année scolaire.

Elles peuvent être renouvelées à la fin de chaque année scolaire, par le directeur général de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'école fréquentée.

Des promotions peuvent être accordées par le directeur général de l'instruction publique, après étude des notes du candidat.

ART. 9. — Lorsqu'une bourse n'a pas été renouvelée à la fin de l'année scolaire, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit.

ART. 10. — Les demandes de bourse doivent être adressées au directeur général de l'instruction publique avant le 20 mai de chaque année.

*Fait à Rabat, le 19 chaoual 1345,
(22 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 21 AVRIL 1927
portant réorganisation administrative de la région
de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès est réorganisée administrativement ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} janvier 1927 et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Meknès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Meknès ;

c) Le contrôle civil de Meknès-banlieue ;

d) Le territoire du Tadla dont le siège est à Kasba Tadla ;

e) Le territoire de Midelt dont le siège est à Midelt.

ART. 2. — Aucune modification n'est apportée à l'organisation territoriale actuelle des circonscriptions civiles formées par la ville de Meknès et le contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Le territoire du Tadla comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Kasba Tadla, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire et, en outre du contrôle du centre de Kasba Tadla ;

2° Le cercle de Beni Mellal, dont le chef-lieu est à Beni Mellal, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni Mellal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant : les tribus des Aït Roboa et des Beni Ayatt, ainsi que les fractions soumises de la tribu des Aït Saïd ou Ali. Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les

fractions Aït Saïd ou Ali insoumises et chez les Aït Daoud ou Ali de la confédération Aït Shokman ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Ouauouizert, contrôlant la tribu des Aït Bouzid (à l'exception de la fraction des Aït Hamza) et les fractions soumises de la tribu des Aït Atta. Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les fractions Aït Atta insoumises et dans la tribu des Aït Isha ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Dar Ould Zidouh, contrôlant les tribus Beni Amir et Beni Moussa ;

3° Le cercle de Ksiba, dont le chef-lieu est placé provisoirement à Boujad, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ksiba (provisoirement installé à Boujad), centralisant les affaires du cercle et contrôlant les fractions soumises des tribus Aït Oum el Bert et des Aït Ouirrah. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les fractions insoumises des Aït Oum el Bert et des Aït Ouirrah ainsi que chez les Aït Abdi de la confédération Aït Shokman ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Tarzirt, contrôlant les fractions soumises des Aït Mohand et des Aït Abdellouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les fractions insoumises des tribus précitées et coopère à l'action politique à mener chez les Aït Shokman ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Boujad, contrôlant les tribus Beni Zemmour ;

4° Le cercle Zaïan, dont le siège est à Khénifra, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Khénifra, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Zaïan, moins celle des Bouhassoussen ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Moulay bou Azza, contrôlant la tribu Zaïan des Bouhassoussen ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Kebab, contrôlant les fractions soumises de la tribu des Ichkern. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les groupements insoumis de cette tribu ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ishaq, contrôlant les fractions soumises de la tribu des Aït Ishaq. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les groupements insoumis de cette tribu ;

e) Un bureau d'affaires indigènes à Alemsid, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Shokman de l'est et dans la tribu des Aït Sidi ou Ali. Ce bureau contribue, en outre, à l'action politique à mener chez les Ichkern dissidents dans la limite des directives qui lui sont données par le commandant du cercle Zaïan ;

5° L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hammam, comprenant :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à El Hammam, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Aït Sgougou, Amiyne, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdelaziz ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Oulmès, contrôlant la tribu Aït Sgougou des Aït Amar ;

6° Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu des Irchlaouen du nord ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Timhadit, contrôlant les Aït Arfa du Guigou ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Aïn Leuh, contrôlant les Aït Abdi ;

7° L'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, dont le siège est à El Hajeb, contrôlant les Guerrouan du sud et les Beni M'Tir.

ART. 4. — Le territoire de Midelt comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Midelt, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire.

2° Un bureau d'affaires indigènes à Midelt, relevant directement du territoire, contrôlant les Aït Izdeg (Aït Ouafellah, Aït Touloud, Aït Moumou), les Aït Morrad du versant nord du grand Atlas, les Aït Ayache, les chorfas de ksabi comprenant les ksour de la Moulouya dépendant de ces chorfas jusqu'à Tamdâfelt inclus et ceux de la région Ayate-Bou Sellam ainsi que le pays relevant de ces chorfas. Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les Aït Yahia de Tarhart et dans les ksour du haut oued Aït Sliman et coopère enfin à l'action politique menée chez les Imetchimen.

3° Le cercle d'Itzer, dont le siège est à Itzer, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Itzer, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Arfa et Irklaouen ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Bou Mia, contrôlant les tribus Aït Bougueman et Aït Mouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Yahia ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Arba'ou N'Serdane, contrôlant les tribus Aït Ougadir, Aït Messaoud, Aït Ali ou Ranem, Aït Quebel Iahram. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans les tribus Aït Yahia et chez les Beni M'Guild dissidents ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Kerrouchen, contrôlant la tribu Aït Ihand. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener chez les Aït Yahia ou Youssef ;

4° Le cercle de Gourrama, dont le siège est à Gourrama, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Gourrama, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu Aït Mesrouh et les ksour du Haut Guir depuis Tiouzaguine jusqu'à Irara inclus. Concurrément avec le bureau de Ksar es Souk, le bureau de Gourrama exerce, en outre, la surveillance du Daït suivant les directives données par le commandant du territoire ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Rich, contrôlant les ksour du Haut Ziz depuis Tamagourt jusqu'au Foum Zabel, les ksour de l'oued Sidi Hamza, les ksour de l'oued N'Zala. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à me-

ner dans les tribus Aït Haddidou de la haute vallée de Ziz, chez les Aït Yahia de l'est et les Aït Morrad du Sengatt ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Talsint, contrôlant les tribus Aït Saïd ou Lhassen, Aït bou Chaouen, Aït bou Meryem ; Aït bel Lhassen, Aït ben Ouadfel, les ksour de la vallée de l'oued Aïssa depuis Fertoumach inclus jusqu'à Beni Bassia inclus, les ksour de Talsint, Rezzouane et Anoual, les ksour Beni Besri de la haute vallée de l'oued Aïssa depuis El Bour jusqu'à Fertoumach ;

5° Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Bou Denib, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis El Gorane jusqu'à la frontière algérienne (ksour de Bou Anan, d'El Hajoui, ksour de l'oued Bou Anan, ksar d'Aïn Chair) et la tribu des Oulad Naceur.

Le chef de ce bureau est en même temps commandant de la compagnie saharienne du Guir ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Erfoud, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Reteb jusqu'à Erfoud inclus et comprenant les districts du Reteb, d'El Maadid et du Tizimi. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans les tribus Aït Morrad du bas Réris, dans les districts du Djorf, du Fezna et du Ferkla, dans le Tafilalet, dans les tribus Aït Atta et dans toute la région comprise entre le Tafilalet et l'oued Draa.

Le chef du bureau d'Erfoud est en même temps commandant de la compagnie saharienne du Ziz ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foum Zabel jusqu'au district de Médarra inclus. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans les tribus Aït Morrad du bassin du Réris.

ART. 5. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 avril 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 AVRIL 1927
portant réorganisation administrative de la région de Taza.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination des circonscriptions territoriales composant la région de Taza, fixée par l'arrêté du 26 novembre 1926, est modifiée de la façon suivante :

ANCIENNE APPELLATION		NOUVELLE APPELLATION	
NOMS	CHEF-LIEU	NOMS	CHEF-LIEU
Territoire de Taza-nord.....	Taza.	Territoire de Taza-nord.....	Taza.
Cercle de Jorfata.....	Jorfata.	Cercle du Haut-Leben.....	Taïnest.
Cercle de Kifane.....	Kifane.	Cercle du Haut-Msoun.....	Aknoul.
Territoire de Guercif.....	Guercif.	Territoire de la Moyenne-Moulouya.	Guercif.
Cercle des Beni Onaraïn.....	Tahala.	Cercle de Tahala.....	Tahala.
Cercle de Mahirija.....	Mahirija.	Cercle de Guercif.....	Guercif.
Cercle de Missour.....	Missour.	Cercle de Missour.....	Missour.

ART. 2. — La région de Taza comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Taza ;

c) Le territoire de Taza-nord ;

d) Le territoire de la Moyenne-Moulouya.

ART. 3. — Le territoire de Taza-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut-Leben, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taïnest, centralisant les affaires du cercle ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Taher-Souk, contrôlant les Marnissa, Beni Ouenjel, Oulad Bou Slama et Fenassa ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Kej el Rar, contrôlant les Senhaja de Reddo et les Beni bou Yala ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Bab Morouj, contrôlant les Branès, à l'exception des Beni bou Yala ;

3° Le cercle du Haut-Msoun, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Aknoul, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Gzennaïa de la zone française ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mesguitten, contrôlant les Metalsa de la zone française, les Merroua et les Oulad bou Rima ;

4° L'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, comprenant un bureau d'annexe à Taza, contrôlant les Tsoul, les Riata, les Meknassa et les Oulad Bekkar.

ART. 4. — Le territoire de la Moyenne-Moulouya comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Guercif, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle de Guercif comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Guercif, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Haouara et Oulad Raho ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Sakka, contrôlant les Beni bou Yahia de la zone française et les Bou Maouïat ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Mahirija, contrôlant les Oulad el Haj du Mahrouf, les Beni Kheleften, les Oulad Sidi Yacoub de Rechida, les Oulad Ahmid et les ksours de Bou Yacoubat, Feggous, Maïter, Reggou et Oulad Jerrar ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Berkine, contrôlant les Ahl Taïda et les Beni Jelidassen (Beni Ouaraïn Cherağa) ;

3° Le cercle de Missour comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Missour, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Oulad Khaoua et les Ahl Missour ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Outat Oulad el Haj, contrôlant les Oulad el Haj ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Oulad Alj, contrôlant les Oulad Ali, Beni Hassan et Ahl Tsiouant ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Immouzer, contrôlant les Marmoucha et les Aït Youb ;

4° Le cercle de Tahala comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tahala centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Beni Ouaraïn de l'ouest, les Aït Serrouchen de Harira et les chorfas de Sidi Jellil ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Tazarine, dépendant du bureau de Tahala, contrôlant les fractions Beni Ouaraïn du Mrat et les Btahta ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Megraoua, contrôlant les Ahl Telt, Aït el Farah et Aït Abdelazziz de Tankrarant ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Ahermoumou, contrôlant les Irezrane, Beni Zeggout, Beni Zehna, Aït Serrouchen de Sidi Ali, Beni Hassem, Ichemlalen, Khoiatra et Ahl Sidi Yahia ;

e) Un bureau des affaires indigènes à El Aderj, contrôlant les Beni Alaham.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1927.

ART. 6. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 avril 1927.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant classement au titre militaire du camp Cazes de l'aviation et de son terrain d'atterrissage de Casablanca.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917, relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu le dahir du 10 décembre 1917, déclarant d'utilité publique, l'installation du centre d'aviation à Casablanca.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain militaire du camp Cazes, composant le centre de Casablanca, situé dans la région entre la route de Casablanca à Mazagan, et les carrières de la Compagnie des travaux du port de Casablanca à 6 kilomètres environ au sud de la ville de Casablanca, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone des servitudes, indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12, B. 13, B. 14, B. 15, B. 16, B. 17, B. 18, B. 19, B. 20, B. 21, B. 22, B. 23, B. 24, B. 25, B. 26, B. 27.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus, aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé, dans l'étendue de la zone des polygones exceptionnels soumis respectivement aux dispositions ci-après :

1° Un polygone B. 21, a, b, c, d, B. 22, B. 21 recouvert des hachures oranges au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 9 mètres.

2° Un polygone B. 22 à B. 27, B. I, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, c, d, B. 22, recouvert de hachures rouges au plan annexé au présent arrêté à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions arbustives d'une hauteur inférieure à 15 mètres.

3° Un polygone B. 8, o, p, q, B. 9, B. 8, recouvert de hachures bleues au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées l'édification de constructions, inférieures à 15 mètres.

ART. 5. — A l'intérieur des polygones exceptionnels définis à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments et clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées, qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux de position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées pour leur entretien aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 avril 1927.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 411.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

CLAYEUX Louis, lieutenant-colonel, commandant le 517^e régiment de chars :

« Officier supérieur plein d'allant et d'activité. Commandant un régiment de chars de combat, a tenu à faire lui-même toutes les reconnaissances les plus dures et les plus hardies en vue du bon emploi de ses unités, tant sur le front nord que dans la tache de Taza. A ainsi largement contribué au succès d'ensemble tout en aidant à diminuer les pertes de l'infanterie.

« Par son exemple, par son action personnelle, a obtenu de ses chars, d'abord en 1925 dans toutes les opérations depuis Ouezzan jusqu'au nord de Taza, et dans la période la plus critique, puis en 1926 notamment au Tichoukt et dans la tache de Taza, le rendement maximum dans les terrains les plus difficiles.

« Chef de corps remarquable, animateur de premier ordre. »

GOUDOT Victor, colonel, commandant la 3^e brigade de marche du Maroc :

« Chef remarquable, type de l'entraîneur d'hommes, manœuvrier habile, audacieux et avisé qui, après s'être distingué en 1925 à la tête d'un régiment de Marocains au front d'Ouezzan, a fait preuve des plus belles qualités d'énergie et de compétence dans le commandement d'une brigade pendant les opérations du printemps 1926 chez les M'Tioua et les Beni Zeroual. »

DE MESNIL Marie-Maurice, colonel, commandant le régiment mixte de la 1^{re} division de marche du Maroc :

« Dans la nuit du 25 au 26 juin 1926 et malgré les difficultés considérables présentées par un terrain rocheux, chaotique et dépourvu de toute piste, a remarquablement dirigé l'opération de nuit à la suite de laquelle la colonne qu'il commandait a pu prendre pied avant le jour, malgré qu'elle ait été éventée par les postes de garde ennemis, sur le col de Tigoulnamine.

« Le 26 juin, au point du jour, a conduit avec vigueur les attaques qui lui ont permis d'élargir le terrain conquis et de s'emparer complètement du col et de ses abords, en dépit d'une résistance opiniâtre de l'ennemi. »

ABDELKADER Fertous, m^e 4.096, maréchal des logis à la 61^e compagnie du 28^e escadron du train, détaché à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Le 14 juillet 1926, pendant le combat de Tizi N'Ouidel, commandant le train de l'A. C. M. 22, pris brusquement sous le feu violent de l'ennemi au moment du décrochage, a rassemblé ses hommes, et, restant à cheval, avec un sang-froid magnifique sous les balles, a réussi à maintenir l'ordre, à repousser les dissidents et à ramener au bivouac malgré la perte de plusieurs mulets la totalité du matériel sanitaire, dont la disparition aurait empêché l'ambulance de fonctionner les jours suivants. »

AHMED Ben ABDEMBI, m^e 3.984, 2^e classe, 32^e section d'infirmiers militaires, détaché à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Le 14 juillet 1926, pendant le dur combat du Tizi N'Ouidel, a fait preuve d'une bravoure et d'une énergie magnifiques, au moment du décrochage, en ralliant et en prenant volontairement le commandement d'éléments épars appartenant à des unités serrées de très près par les dissidents, et en les reportant en avant sous un feu violent pour protéger le repli de l'ambulance et permettre de sauver les derniers blessés. »

ALLAL Ben TAHAR, m^e 5.535, 2^e classe, 61^e compagnie du 28^e escadron du train, détaché à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Le 17 juillet 1926, est allé à plusieurs reprises chercher des blessés sur le champ de bataille et sous le feu de l'ennemi. Atteint d'une balle à la cuisse, au cours de son dernier transport, a ramené malgré cela les deux blessés qui chargeaient ses civières et, n'a consenti à se laisser évacuer lui-même qu'après les avoir conduits en lieu sûr. »

« A ainsi donné un admirable exemple de dévouement et, a contribué à sauver deux vies humaines. »

BONJEAN Marie-Maurice, médecin-major de 1^{re} classe, médecin divisionnaire :

« Comme médecin divisionnaire d'un détachement de toutes armes, engagé sans arrêt pendant huit jours dans une série de combats violents et meurtriers en haute montagne contre un adversaire acharné, a fait preuve d'une compréhension remarquable de la situation, de magnifiques qualités d'abnégation, de dévouement et de bravoure. Malgré des difficultés inouïes provenant de l'ennemi et de la nature chaotique du terrain, a réussi à évacuer tous ses blessés dans les meilleures conditions de rapidité, méritant ainsi la reconnaissance et forçant l'admiration des unités combattantes qui l'ont vu se prodiguer aux endroits les plus exposés du champ de bataille, notamment, le 14 et le 17 juillet, à Tizi N'Ouidel, le 19 juillet à la côte 1782. »

DJILLALI Mohamed, m^e 4.291, brigadier à la 61^e compagnie du 28^e escadron du train, détaché à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Commandant un équipage léger, pendant le dur combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, a fait preuve d'une bravoure remarquable en allant chercher de nombreux blessés sur une position battue par les feux convergents d'un ennemi nombreux et rapproché. Le 17 juillet, s'est de nouveau distingué de façon superbe en se

« portant au secours de blessés tombés en avant d'un bataillon violemment contre-attaqué. A réussi à ramener tout son équipage malgré le tir intense et meurtrier des dissidents. »

GEOFFROY HENRI, m^e 3.324, caporal à la 32^e section d'infirmiers militaires, détaché à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Caporal infirmier. S'est dépensé sans compter au cours du combat du 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. Après avoir fait le coup de feu pour permettre de terminer de panser les blessés de la colonne et de les évacuer, a procédé lui-même au transport d'un grand nombre de ces derniers, puis est revenu à deux reprises sur la position, malgré le feu nourri de l'ennemi qui en interdisait l'accès, et avec ses infirmiers a contribué à sauver la totalité du matériel sanitaire, donnant un bel exemple de bravoure et d'absolu mépris du danger. »

GUEDON Hervé, sergent à la 32^e section d'infirmiers militaires, détaché à l'ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Sergent infirmier d'une énergie farouche, au moment du décrochage du combat du 14 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a fait mettre baïonnette au canon à ses infirmiers, s'est porté lui-même à la tête de ses hommes sur une crête dominant l'ambulance afin de protéger de nombreux blessés qui n'avaient pu encore être évacués. A ensuite fait transporter les blessés et les morts sur la position de repli restant lui-même sur place et n'abandonnant la position que sur l'ordre exprès, du médecin-chef, lorsque les blessés, les morts et le matériel sanitaire ont été hors d'atteinte de l'ennemi. A donné ainsi sous le feu nourri, l'exemple d'un sang-froid remarquable et d'un courage au-dessus de tout éloge. »

KASSEL Alfred, médecin aide-major de 2^e classe de réserve, ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Vivant exemple de bravoure et de dévouement, a suscité l'admiration de toutes les unités combattantes qu'il a accompagnées au feu en 1925, par sa cranerie et son moral élevé. Revenu comme volontaire en 1926, a réussi à panser et à évacuer, le 17 juillet 1926, au combat de Tizi N'Ouidel, tous les blessés du bataillon, avec lequel il marchait après avoir fait le coup de feu pour les protéger contre l'adversaire venu au corps à corps dans une contre-attaque au cours de laquelle il a été blessé à la cuisse. »

LEMAISTRE Raymond, médecin-major de 2^e classe :

« Médecin d'une colonne opérant dans la région des Ouled Ali, se trouvait dans le camp avancé lors de l'attaque du 18 juillet 1926 ; avec beaucoup de courage, a pansé, sous un feu violent et très meurtrier, les blessés à mesure qu'ils tombaient ; n'a quitté le camp qu'avec les derniers éléments après avoir évacué tous les blessés transportables et avoir fait assurer le transport des cadavres. »

ROUZAUD François-Léonard, médecin aide-major du 1^{er} classe :

« Jeune médecin plein de cran et d'allant, a pansé et évacué les blessés des combats des 12 juillet (Arbre d'El Mers), 14 juillet (Tizi N'Ouiridenc) sous le feu de l'ennemi avec un sang-froid et un mépris du danger remarquables. Le 17 juillet, s'est porté au secours d'un camarade blessé,

« réussissant, grâce à son énergie et à son ingéniosité, à assurer les évacuations dans des conditions très périlleuses du fait du feu de l'ennemi et extrêmement difficiles du fait du terrain. »

SPLINDER Jean, médecin auxiliaire, ambulance de colonne mobile n° 22 :

« Médecin auxiliaire de tout premier ordre ; le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel au moment d'un décrochage particulièrement difficile, l'ambulance de C. M. n° 22 fonctionnant en plein champ et sous le feu de l'ennemi, s'est d'abord porté en avant et a aidé à ramener les éléments divers des troupes du groupement, afin d'occuper une crête pour permettre l'évacuation de nombreux blessés.

« A ensuite transporté lui-même sous les balles, des blessés et des morts jusque sur les positions de repli et de nouveau est revenu sur l'emplacement de l'ambulance pour sauver le matériel sanitaire, s'exposant sans compter et donnant ainsi à tous l'exemple d'une haute valeur morale, d'un courage admirable et d'un mépris absolu du danger. »

VIALETON Claude, médecin-major de 2^e classe :

« Toujours avec les unités de première ligne, au combat du Tizi N'Tamlatt (12 juillet), Tizi N'Ouidel (14 juillet), cote 1782 (17 et 19 juillet 1926), a sauvé de nombreuses vies humaines par la rapidité des secours qu'il a portés aux blessés, impassible sous les feux les plus violents, les contre-attaques les plus acharnées, faisant l'admiration de tous et faisant preuve des plus belles qualités du médecin militaire : habileté, technique, bravoure au feu, esprit de décision et de dévouement. »

VISBECQ Fernand, médecin inspecteur, directeur du service de santé du Maroc :

« Médecin inspecteur d'une haute compétence technique, médicale et coloniale, a apporté au Maroc les fruits de son expérience acquise, notamment, dans les campagnes macédoniennes. A exercé sur le personnel dévoué du corps de santé l'influence la plus heureuse. Sans cesse penché sur les besoins et les souffrances des soldats, se rend constamment avec une activité inlassable au milieu des troupes les plus avancées pour contrôler sur place l'exécution de ses ordres et des directives du commandement. »

JENREAU Henri, maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique :

« Venu sur sa demande aux opérations de réduction de la tache de Taza, s'est magnifiquement comporté, le 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. Chargé à un moment critique de porter un ordre très important à une unité soumise au feu violent des dissidents, est crânement parti au galop sans se soucier des balles qui pleuvaient autour de lui. Blessé sérieusement à l'épaule, n'a consenti à se laisser évacuer qu'après avoir rendu compte de l'exécution de sa mission. »

AHMED Ben CHEIKH, m^{le} 2.680, 2^e classe au 8^e régiment de spahis :

« Modèle de spahi au feu. S'est fait remarquer par son calme au combat du 18 juillet. Malgré un feu violent est allé porter secours à son sous-officier grièvement blessé. A ramené celui-ci dans nos lignes. »

DE BELLERIVE Gérard, lieutenant au 8^e régiment de spahis :

« Officier mitrailleur de premier ordre dont le groupe a donné sous son impulsion, le 14 juillet 1926, au col de Tizi N'Ouidel, un magnifique exemple de résistance. Installé sur une croupe violemment battue par l'ennemi et malgré les pertes subies par son groupe, a dirigé le feu de celui-ci avec un calme et une assurance qui ont grandement aidé l'action des troupes d'attaque et lui ont permis, au moment du décrochage, d'emporter tout son matériel. »

BOUCHENOUF NACEUR Ben AHMED, m^{le} 2.747, 2^e classe au 8^e régiment de spahis :

« Spahi au dessus de tout éloge. S'est fait remarquer au combat du 18 juillet en chargeant à la baïonnette devant tous ses camarades. Blessé grièvement, ne s'est fait évacuer que sur l'ordre de son chef de peloton. »

CARON André, m^{le} 535, brigadier au 8^e régiment de spahis :

« Jeune brigadier mitrailleur très brave. Le 14 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a donné comme chef de pièce un magnifique exemple de sang-froid et d'endurance. Blessé grièvement alors qu'il dirigeait le tir de sa mitrailleuse sur une contre-attaque ennemie. A refusé de se laisser évacuer et est resté à son poste jusqu'à la fin du combat. »

HENNOCQUE Edouard, capitaine au 8^e régiment de spahis :

« Capitaine, commandant ayant derrière lui un passé de guerre brillant. Arrivé volontaire au Maroc, s'est distingué dans toutes les opérations depuis août 1925 dans un état-major, puis à la tête d'un escadron. Au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet, soutien de batterie sur une position violemment battue par le tir ennemi, s'y est maintenu malgré des pertes sensibles avec un effectif très réduit, a protégé le décrochage du personnel de la batterie, n'a quitté la position qu'après le départ des artilleurs, les a aidés au transport de leurs blessés, a ramené ses blessés et son matériel. A, par le repli lent méthodique de sa poignée de spahis, arrêté toute tentative d'infiltration ennemie. »

KADDOUR MOHAMMED, m^{le} 2.780 maréchal des logis au 8^e régiment de spahis :

« Sous-officier qui depuis douze ans a constamment fait campagne au Maroc ou en France. A toujours fait preuve de la plus grande bravoure. Au début des opérations contre les Ouled Ali, s'est présenté comme volontaire pour encadrer les partisans. A su s'imposer de suite à eux. Les a entraînés à l'attaque le 14 juillet et les a, du 14 au 18, maintenus sur les positions conquises. Le 18 juillet, au cours d'une violente attaque ennemie, a organisé le repli avec beaucoup de sang-froid, quittant le dernier des positions. A été blessé au cours de ce combat. N'en est pas moins resté pendant plus de 2 heures au combat, électrisant les hommes par son attitude. »

LETONNELIER DE BRETEUIL Charles, m^{le} 549, maréchal des logis au 8^e régiment de spahis :

« Jeune sous-officier d'une réelle valeur militaire. Au combat du 8 juillet, chef d'un peloton de flanc garde, a vigoureusement fixé l'ennemi, malgré un feu des plus

« violents, a permis ainsi la manœuvre de l'infanterie, « remplissant pleinement sa mission et contribuant pour « une large part à la réussite de l'opération.

« Le 17 juillet 1926, au combat des débouchés du col « de Tizi N'Ouidel, à la tête d'un peloton d'avant-garde, « s'est résolument accroché au terrain devant un ennemi « particulièrement mordant. A résisté aux contre-attaques « permettant ainsi l'occupation définitive de l'objectif par « l'infanterie et a ensuite réussi à ramener son peloton avec « un minimum de pertes, grâce à son coup d'œil et à son « adresse. »

MANGIN Marcel, m^{le} 698, brigadier au 8^e régiment de spahis :

« Jeune brigadier, agent de liaison auprès de son lieute- « nant commandant. A fait preuve, au cours du combat du « 18 juillet 1926, de qualités exceptionnelles de bravoure, de « sang-froid et d'initiative. N'a cessé de seconder de la « façon la plus intelligente le lieutenant commandant l'es- « cadron, communiquant ses ordres et circulant sur la « ligne de feu avec un parfait mépris du danger. Lorsque « cet officier est tombé mortellement blessé, est resté près « de lui et a ensuite rapporté son corps sous un feu extrê- « mement violent de l'ennemi. »

MOHAMED Ould HAMADI, m^{le} 2424, 2^e classe au 8^e régiment de spahis :

« Spahi réputé pour sa bravoure et son ardeur au com- « bat qui lui ont valu déjà deux citations en 1925. Ayant « participé à toutes les opérations avec son escadron, « en 1925 et 1926. S'est particulièrement distingué, le « 14 juillet, au combat du Tizi N'Ouidel, où, agent de liai- « son du commandant de la colonne, il s'est porté résolu- « ment en avant de deux sections de légion partant à l'as- « saut, a ramené un lieutenant blessé, a volontairement « cédé son cheval à un autre officier, tandis que lui-même, « rentrant au camp, transportait un blessé sur une civière. »

POUCHOU Pierre, m^{le} 670, maréchal des logis au 8^e régi- ment de spahis :

« Commandant son groupe de mitrailleuses en l'absen- « ce de son officier, n'a cessé pendant tout le combat du « 18 juillet 1926, aux Ouled Ali, de donner les plus beaux « exemples de bravoure. A couvert un décrochage très « pénible, puis a servi puissamment la défense du camp « en tenant avec son groupe le point le plus exposé, ap- « puyant en particulier deux contre-attaques à la baïon- « nette. Le repli ordonné, est sorti le dernier du camp, « emportant une de ses pièces et rendant l'autre inutilisa- « ble. »

PROST TOULLAND Joseph, capitaine au 8^e régiment de spahis.

« Capitaine adjoint du lieutenant-colonel commandant « le détachement de surveillance de la Moulouya. S'est « dépensé sans compter pendant toute la durée des opéra- « tions aussi bien au cours des engagements, que dans les « périodes de calme, où il a dû assurer la marche de tous « les services, dans une colonne disposant de peu de « moyens et se trouvant placée, du fait de son isolement, « dans les conditions les plus difficiles. A toujours fait « preuve de la valeur morale la plus élevée, a déployé un « grand sang-froid ; s'est distingué particulièrement, le

« 14 juillet, devant les Ouled Ali, en exécutant des recon- « naissances au cours du combat et, le 15 juillet, lors du « raid dans la montagne qui devait assurer la liaison chez « les Beni Hassane avec la colonne Burnol. »

ROBERT Léon, m^{le} 341, 2^e classe au 3^e escadron du 8^e régi- ment de spahis :

« Mitrailleur très brave. S'est particulièrement distin- « gué, le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel. Son « groupe fortement contre-attaqué ayant subi de grosses « pertes, a pris le commandement d'une pièce en rempla- « cement de son brigadier blessé et a ainsi largement con- « tribué par la précision de son tir à ralentir l'avance enne- « mie jusqu'au moment où il est tombé lui-même griève- « ment blessé. »

SAID Ould MOHAMED, lieutenant au 3^e escadron du 8^e ré- giment de spahis :

« Chef de peloton admirable de sang-froid et de bra- « voure, s'est particulièrement distingué, le 14 juillet 1926, « au col du Tizi N'Ouidel dans la défense d'une croupe « qu'il occupait avec quelques hommes, en soutien d'artil- « lerie. N'a abandonné cette position qu'à la dernière extré- « mité après avoir épuisé toutes ses munitions au cours « d'un dur combat d'arrière-garde, qui a grandement faci- « lité le décrochage des troupes et a permis l'enlèvement « d'un grand nombre de blessés, sur le point de tomber aux « mains des dissidents. »

THIRIOT René, lieutenant au 8^e régiment de spahis :

« Jeune officier d'une bravoure chevaleresque. A rem- « pli avec un absolu mépris du danger les périlleuses mis- « sions de liaison qui lui ont été confiées pendant les opéra- « tions de la tache de Taza.

« Le 14 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, alors que son pelo- « ton réduit à quelques hommes résistait héroïquement à « une forte attaque, a effectué lui-même le ravitaillement en « cartouches de son unité dans des conditions particulière- « ment difficiles. Au moment du décrochage, a donné le « plus bel exemple de maîtrise de soi, quittant le dernier la « position et emportant sous un feu extrêmement violent un « artilleur blessé, qui allait tomber aux mains des dissi- « dents. »

ABDERRAHMAN Ben AMMOUN, m^{le} 3.371, 1^{re} classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Au combat du 14 juillet 1926, au djebel M'Sara, se « portant bravement à un point menacé, battu par le feu « de l'ennemi, quand il tomba grièvement atteint d'une « balle : s'était fait remarquer par son sang-froid et son al- « lant. »

BOULNOT André, m^{le} 611, 23^e régiment de spahis maro- cains :

« Spahi très brave ; au combat du 18 juillet 1926, s'est « porté résolument, sous un feu violent, et à deux reprises, « vers le corps d'un sous-officier mortellement blessé, qui « allait tomber aux mains de l'ennemi. A été lui-même très « grièvement blessé. »

BOUZEKNI Ben LARBI, m^{le} 116, maréchal des logis au 23^e régiment de spahis marocains :

« Vieux sous-officier très brave. Le 18 juillet 1926, aux « Ouled Ali, a su ramener en ordre, sous un feu meurtrier,

« un groupe de fusils mitrailleurs, jusqu'à la position du
« repli malgré le terrain très difficile et la proximité de
« l'ennemi très mordant. Est resté avec le dernier groupe
« malgré une entorse sérieuse, encourageant ses hommes et
« causant des pertes sensibles à l'ennemi. Ne s'est replié
« avec son groupe, qu'au moment où l'ennemi envahissait
« la position. »

DAHMANE Ben MOHAMED, m^{le} 3.488, 2^e classe au 23^e régiment de spahis marocains :

« Spahi d'une bravoure exceptionnelle. S'est particulièrement distingué, le 18 juillet 1926, en repartant seul chercher un blessé tombé lors du premier repli de son escadron. A réussi à le ramener au camp sous un feu violent et dans un terrain très difficile, rapportant en même temps trois armes abandonnées. A repris immédiatement son poste de combat et ne s'est replié qu'avec le dernier groupe, alors que l'ennemi avait déjà pris pied sur la position. »

DUMONT Jean, m^{le} 634, brigadier au 23^e régiment de spahis marocains :

« Jeune brigadier, s'est particulièrement distingué le 18 juillet 1926 en chargeant à la baïonnette, avec l'escadron voisin, un ennemi très mordant qui cherchait à pénétrer dans le camp. Blessé au bras, a continué de se distinguer en essayant de ramener dans nos lignes un sous-officier mortellement blessé, entraînant avec lui un petit groupe de volontaires. A conservé le commandement de son escouade pendant plusieurs heures et ne s'est laissé évacuer que lorsqu'il a été absolument à bout de forces. »

HASSEN Ben HAMDOUNIA, sous-lieutenant au 23^e régiment de spahis :

« Jeune officier marocain, ardent et brave. Au combat du 18 juillet 1926, restant seul officier de son escadron particulièrement éprouvé, a su maintenir sur une position battue par un feu très violent, les hommes de l'escadron privés de la plupart de leurs gradés. Ne s'est replié qu'avec le dernier groupe, alors que l'ennemi envahissait la position. »

LACHEMI Ben AHMED m^{le} 219, maréchal des logis au 23^e régiment de spahis :

« Très brave sous-officier, qui a de beaux états de service. Le 14 juillet 1926, au cours d'un combat au djebel M'Sara, contre les Beni Hassane, a conduit son groupe très judicieusement sous un feu très violent et dans un endroit particulièrement menacé. Les dissidents s'étant approchés à une très faible distance, grâce au terrain, a entraîné ses spahis à la baïonnette pour rétablir la situation. »

MASSARDIER Jean, adjudant-chef au 23^e régiment de spahis marocains :

« Grièvement blessé en portant son peloton, sur un point violemment battu par le feu, pour enrayer l'avance des dissidents, au combat du djebel M'Sara, le 14 juillet 1926. »

REGNIER DE MASSA André, m^{le} 921, maréchal des logis au 23^e régiment de spahis marocains :

« Magnifique attitude au combat du 14 juillet 1926, sur le djebel M'Sara. A servi une de ses mitrailleuses, dont le tireur avait été blessé ; a remplacé dans son commandement un officier mortellement frappé. Une pièce enrayée et criblée de balles étant menacée par l'ennemi arrivé à une trentaine de mètres, l'a défendue à coups de revolver et de grenades avec un remarquable sang-froid. »

SERE DE LANAUZE, m^{le} 586, maréchal des logis au 23^e régiment de spahis marocains :

« Jeune sous-officier très brave. Le 18 juillet 1926, dans des conditions particulièrement difficiles, est venu spontanément prendre le commandement d'un groupe sur la ligne de feu. A été très grièvement blessé. »

DE WAVRECHIN François, m^{le} 771, brigadier au 23^e régiment de spahis marocains :

« Très belle attitude au combat du djebel M'Sara, le 14 juillet 1926 ; a contribué à servir une pièce dont le tireur et le chargeur avaient été mis hors de combat par un tir ennemi très violent et ajusté. Sa pièce étant menacée par les dissidents arrivés à trente mètres environ, a pris le mousqueton d'un blessé et a fait le coup de feu pour la défendre. Légèrement blessé à la cuisse. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 30 août 1926.

*Le général de division,
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
CROSSON-DUPLESSIX.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 412.

En exécution des prescriptions de l'article 277 de l'instruction sur le service courant, le général de division Crosson-Duplessix, commandant provisoirement les troupes du Maroc cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

POMAREDE Bernard, m^{le} 2.380, caporal au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent caporal, possédant de belles qualités militaires et faisant preuve, en toutes circonstances, d'un dévouement absolu. A pris part à de nombreux combats, sur le front nord en 1925. Tué le 17 juillet 1926, dans l'accomplissement de son devoir par un tirailleur de son poste pris de folie. »

ABDERRAHMAN Ben KOUIDER, m^{le} 2.501, brigadier au 9^e régiment de spahis :

« N'a pas hésité, en voyant un sous-officier prêt à se suicider d'un coup de mousqueton dans une chambre remplie d'hommes, à s'élaner sur lui, a reçu le coup en pleine poitrine et est tombé très grièvement blessé. Malgré ses souffrances, a fait l'admiration de tous par son courage et son énergie. »

GUIDOUMI Tahar, m^e 3.168, 2^e classe au 9^e régiment de spahis :

« A tenté d'empêcher le suicide d'un sous-officier, qui allait tirer au mousqueton dans une chambre remplie d'hommes, a reçu une balle qui lui a traversé les deux cuisses. Amputé de la cuisse droite, a supporté ses souffrances avec le plus grand courage. »

Rabat, le 30 août 1926,

Le général de division,
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
CROSSON-DUPLESSIX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Beth, à Sidi Slimane, par M. Chabert.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande formulée le 15 février 1927 par M. Chabert, propriétaire à Sidi Slimane, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth, un débit de 8 litres-seconde pour irriguer une propriété de 7 hectares ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Petitjean sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, à Sidi Slimane, d'un débit de 8 litres-seconde par M. Chabert.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 avril au 27 mai 1927, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 avril 1927.

A. DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Beth, à Sidi Slimane, par M. Chabert.

ARTICLE PREMIER. — M. Chabert, propriétaire, domicilié à Sidi Slimane, est autorisé à établir, dans les berges de l'oued Beth, au droit de sa propriété, une galerie souterraine pour l'alimentation d'un puits de 1 mètre de diamètre, dans lequel il compte puiser pour prélever un débit maximum de 8 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — La galerie sera creusée en tunnel sans coupure dans les berges.

Le puits sera construit en briques de 0,22 hourdées au mortier de chaux hydraulique, de façon à éviter les infiltrations des eaux dans les berges en cas de crue. Pour le même motif, il sera surmonté d'une margelle dépassant de 0,50 au moins le terrain naturel.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 8 litres-seconde à la hauteur de 13^m50 en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cent soixante francs (260 fr.).

Cette redevance, à verser à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue par le présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle prendra fin obligatoirement dès la mise en service des ouvrages entrepris pour l'irrigation de la plaine de Sidi Slimane au moyen des eaux du Beth.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au lieu dit
« Moghrane I », par M. Legrand.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le
dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'appli-
cation du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 1927 par M. Le-
grand, propriétaire à Moghrane, à l'effet d'être autorisé à
prélever par pompage dans le Sebou, un débit de 50 litres-
seconde pour irriguer sa propriété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
dans le territoire de contrôle civil de Kénitra sur le projet
de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au lieu dit
« Moghrane I », d'un débit de 50 litres-seconde par M. Le-
grand.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 avril au 27 mai
1927, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kéni-
tra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-
rêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la
propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son
président.

Rabat, le 22 avril 1927.

A. DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans
le Sebou, au lieu dit « Moghrane I » par M. Legrand.

ARTICLE PREMIER. — M. Legrand Maurice, proprié-
taire, domicilié à El Moghrane, est autorisé à puiser dans le
lit de l'oued Sebou un débit maximum de 50 litres-seconde
destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration
ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune
coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en
résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer
devront être capables d'élever au maximum 50 litres-
seconde à la hauteur de 10 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la
formation des mares stagnantes risquant de constituer des
foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions
pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préju-
dice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages
qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pour-
raient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et
demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au
paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de
l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une rede-
vance annuelle de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cette redevance, à verser à la caisse de l'agent comp-
table de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisa-
tion, ne sera exigible qu'après une période de cinq années
à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour
lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisa-
tion préalable du directeur général des travaux publics, une
destination autre que celle prévue par le présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du
jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le
31 décembre 1937. Elle pourra être renouvelée à la suite
d'une nouvelle demande.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimenta-
tion des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs
troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans
préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper
dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa
faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance
pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne de-
vront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de
l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au lieu dit
« Ihaïtem » par la Compagnie chérifienne de coloni-
sation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le
dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'appli-
cation du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 1926 par la
Compagnie chérifienne de colonisation, à l'effet d'être
autorisée à puiser dans le Sebou, au lieu dit « Ihaïtem » un

débit de 80 litres-seconde pour irriguer une propriété de 80 hectares près de Mechra bel Ksiri ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de prise d'eau dans le Sebou, au lieu dit « Ihaïtem », d'un débit de 80 litres-seconde par la Compagnie chérifienne de colonisation.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 avril au 27 mai 1927, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 avril 1927.

A. DELPIT.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le Sebou, au lieu dit « Ihaïtem » par la Compagnie chérifienne de colonisation.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie chérifienne de colonisation, dont le siège est 45, boulevard de la Tour-Hassan à Rabat, est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 80 litres-seconde destiné à l'irrigation de la propriété qu'elle possède au lieu dit « Ihaïtem ».

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer indifféremment en un point quelconque de la berge devront être capables d'élever au maximum 80 litres-seconde à la hauteur de douze mètres en été.

ART. 4. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Elle restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par la permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de trois mille deux cents francs (3.200 fr.).

Cette redevance, à verser à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue par le présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1937. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer une équitable répartition des eaux entre les différents permissionnaires ou usagers, de limiter, à toute époque et sans préavis, le débit que la permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations de la permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans le Sebou, au lieu dit « Oulad Hammad », par la Compagnie chérifienne de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 27 novembre 1926 présentée par la Compagnie chérifienne de colonisation à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de 40 litres-seconde dans le Sebou, au lieu dit « Oulad Hammad » pour irriguer une propriété de 70 hectares ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, sur le projet de prise d'eau d'un débit de 40 litres-seconde dans le Sebou, au lieu dit « Oulad Hammad », par la Compagnie chérifienne de colonisation.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 avril au 27 mai 1927, dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rab, à Souk el Arba du Rab.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 avril 1927.

A. DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans le Sebou, au lieu dit « Oulad Hammad » par la Compagnie chérifienne de colonisation.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie chérifienne de colonisation, propriétaire du domaine dit « Pépinières chérifiennes », sur la rive droite du Sebou, est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit maximum de 40 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 40 litres-seconde à la hauteur de 12 mètres en été.

ART. 4. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Elle restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par la permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille six cents francs (1.600 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance, à verser à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisa-

tion préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue par le présent arrêté.

ART. 10. —

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que la permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations de la permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'extension des attributions de l'agence postale de Skiriat.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés des 17 novembre 1921, 16 juillet 1925, 14 avril 1926 et 15 mai 1926 déterminant les attributions de l'agence postale de Skiriat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Skiriat participera à l'émission et au paiement des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 500 francs dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant reste fixé à 200 francs par mois.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} mai 1927.

Rabat, le 15 avril 1927.

DUBEAUCLARD.

CONCOURS

pour l'établissement de l'ordonnance architecturale du groupe des immeubles de la ville nouvelle de Sefrou.

ARTICLE PREMIER. — *Objet du concours.* — Il est fait appel aux architectes patentés du Maroc pour l'établissement de dessins d'architecture qui serviraient de type, sous le contrôle des agents du service des beaux-arts, pour la construction des immeubles administratifs et des immeubles particuliers à édifier dans le lotissement européen de Sefrou.

ART. 2. — Le concours porte sur les bâtiments énumérés ci-après dont les emplacements figurent, numérotés, sur le plan de lotissement de la ville :

TABLEAU DES BATIMENTS

SERVICES	Numéro	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	Nombre de bâtiments	Somme allouée ou à prévoir	EPOQUE de la construction ou des prévisions
Hôtel, maison de famille.....	1	Salle de restaurant, salle de consommation, petit salon, bureau, cuisine, logement de l'hôtelier, huit à dix chambres.....	1	160.000	Construction particulière.
Direction générale de l'instruction publique.....	2	Ecole franco-indigène : trois classes, msid, atelier, préau, appentis, W. C.....	1	150.000	Première tranche en 1927.
Municipalité de Sefrou.....	3	Hôtel des services municipaux : une salle de réunion de la commission municipale, un bureau du chef, cinq bureaux dont un de dessin, deux W. C., magasin et dépendances.....	1	250.000	1929
Direction générale des finances.	4	Perception recette municipale : bureaux, cinq pièces, cabinet de toilette, W. C. et dépendances pour le logement du percepteur.....	1	100.000	1927
Office marocain des P. T. T.	5	Bureau des P. T. T : pièces pour le service, logement du receveur (voir plan type).....	1	120.000	Indéterminée.
Logement de fonctionnaire ou officier.	6	Genre villa : salle à manger, salon, deux chambres, toilette, salle de bain, W. C., cuisine, office.....	1	100.000	Construction particulière.
Municipalité de Sefrou.....	7	Logement du chef des services municipaux : salon, petit salon, bureau, salle à manger, deux chambres à coucher, cabinet de toilette, salle de bain, une chambre d'hôte avec cabinet de toilette, cuisine, office, garage et dépendances.....	1	180.000	1928-1929
Services municipaux Sefrou....		Variante concernant les bâtiments pour l'hôtel des services municipaux et le logement du chef des services municipaux : réunion en un seul bâtiment des deux bâtiments prévus ci-dessus sur les emplacements 3 et 7 le logement du chef des services municipaux occupant le premier étage. Le bâtiment unique serait à édifier, soit sur l'emplacement 3, soit sur l'emplacement 7.....	1	300.000	1928-1929

ART. 3. — Les concourants devront produire :

1° Sur feuille grand-aigle, un dessin d'ensemble des façades à l'échelle de 2 centimètres par mètre (en géométral).

2° Sur feuille demi-grand-aigle des dessins de détail à l'échelle de 5 centimètres par mètre (en géométral).

Chaque concourant pourra produire autant de dessins qu'il lui conviendra — ces dessins assortis des plans et coupes ci-dessus prévus.

Les dessins devront être faits au trait, à l'encre de chine, et relevés de teintes plates indiquant la coloration des matières sans ombres ni reliefs. Ne seront pas admis les dessins traités en aquarelles d'architectes, avec arbres, voitures, figures et autres trompe l'œil.

L'imagination et le goût des architectes devront les porter à rechercher un aspect architectural en harmonie avec le climat et le site, et à éviter ce qu'on a appelé le style pseudo-marocain afin d'obtenir un heureux contraste entre la cité-jardin à construire et la ville indigène ancienne.

ART. 4. — Les primes réservées aux concourants sont les suivantes :

1 ^{er} prix	6.000 fr.
2 ^e prix	3.000 fr.
3 ^e prix	1.000 fr.

ART. 5. — Le délai pour l'exécution des dessins sera de trois mois à compter de la publication du programme de concours au *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Les dessins et plans devront être adressés au chef du service du contrôle des municipalités à Rabat, trois jours au plus tard après l'expiration du délai d'exécution.

ART. 7. — Ces dessins ne seront pas signés. Ils seront simplement marqués d'une devise. Les noms, prénoms et adresse de leurs auteurs seront indiqués dans une lettre mise sous pli cacheté ; sur ce pli sera marquée la devise portée sur le dessin.

ART. 8. — La commission d'examen des dessins est composée comme suit :

Le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ou son délégué, président ;

Le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ;

L'architecte, chef du service spécial d'architecture ;

Le chef des services municipaux de Sefrou ;

L'ingénieur municipal de la ville de Sefrou.

Il sera fait appel, à titre consultatif, par le chef du service des beaux-arts, qui aura dans la suite à donner son avis sur les projets de construction, à toute personne dont l'opinion lui paraîtrait devoir être recueillie.

ART. 9. — La commission se réunira à Rabat, dans les locaux du service du contrôle des municipalités, dans les quinze jours qui suivront le délai donné pour l'envoi des dessins. Elle éliminera d'abord les plis et les projets qui ne seraient pas conformes aux dispositions des articles 2, 3, 7 de notre arrêté.

Les dessins seront exposés, à Rabat, dans la salle de la Mamounia, ouverte au public.

Les dessins primés deviendront la propriété de la ville de Sefrou. Ceux de ces dessins que la commission estimera devoir retenir seront exposés de façon permanente dans le local des services municipaux de Sefrou. Tout constructeur pourra, sans indemnité aucune envers leurs auteurs, les utiliser, même dans tous leurs détails, en vue d'obtenir l'avis préalable à l'autorisation de bâtir du chef du service des beaux-arts.

Il en sera de même pour ceux des dessins non primés dont la commission proposerait l'achat à la ville de Sefrou, si leurs auteurs consentent à la vente.

Les dessins non primés seront restitués avec les plis non décachetés leur correspondant, contre un récépissé, marqué de leur devise, simplement daté de la main de celui qui les fera retirer.

Les plans et le règlement de voirie de la ville nouvelle de Sefrou pourront être consultés par les architectes au service du contrôle des municipalités à la Résidence générale de Rabat, aux services municipaux de Casablanca, de Fès et de Sefrou.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60 DU MAROC

Délibération du conseil de réseau en date du 16 avril 1927, portant modifications aux conditions d'application des tarifs, abaissements de tarifs, ouverture d'une station.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 16 avril 1927)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejev 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejev 1339), a adopté, dans sa séance du 16 avril 1927, les dispositions dont la teneur suit :

Grande vitesse

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse est complété comme suit :

« En cas d'infraction au 2^e alinéa du présent article, il sera perçu, à titre de pénalité, dix fois le prix de transport correspondant au poids de bagages irrégulièrement enregistrés en franchise au moyen de billets empruntés à d'autres voyageurs. »

TARIF SPÉCIAL G. V. 1

CHAPITRE II

Voyageurs de 3^e classe

ART. 2. — Il est ajouté à ce tarif le prix ci-après :

Ligne de Casablanca à Marrakech (et vice-versa) : 0 fr. 088 par voyageur et par kilomètre.

TARIF SPÉCIAL G. V. 14

ART. 3. — Il est créé le chapitre II ci-après :

CHAPITRE II

I. — Désignation des marchandises

Pain.

II. — Prix de transport

Colis de 0 à 5 kilos..... 1 fr. 50 par colis
Colis de 5 à 10 kilos 2 fr. 00 par colis
quelle que soit la distance parcourue.

III. — Conditions particulières d'application

Mêmes conditions que celles du chapitre premier.

Petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales et légumes secs

CHAPITRE I^{er}

ART. 4. — 1^o Il est ajouté à la nomenclature des marchandises de ce tarif, le produit ci-après :

Glands.

ART. 5. — 2^o Les transports de céréales de Ben Ahmed à Casablanca, pendant la campagne 1927, seront effectués au prix de 60 fr. 80 net la tonne, par trains spéciaux ou wagons complets, au gré des expéditeurs.

Il sera accordé la bonification de poids de 500 kilos par wagon complet de 7.500 et la ristourne prévue au chapitre 1^{er} du P. V. 2.

Le transport de toutes marchandises sera accepté au retour au prix uniforme de 45 fr. la tonne net (manutention comprise).

TARIF SPÉCIAL P. V. 8

Combustibles végétaux

CHAPITRE III

Bois de tizrah

ART. 6. — Il est créé le prix ferme ci-après :
De 14 km. de Khémisset à Rabat (ou Salé) : 57 fr. 15 la tonne.

TARIF SPÉCIAL P. V. 13

Minerais

ART. 7. — Il est créé le chapitre V ci-après :

CHAPITRE V

I. — Désignation des marchandises

Manganèse.

II. — Prix de transport

Prix ferme d'El Aïoun à Oujda : 20 fr. la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions de 7.500 ou payant pour ce poids.

L'expéditeur est tenu d'accepter les wagons mis à sa disposition.

Le minerai est accepté en vrac ou en sacs au choix de l'expéditeur.

TARIF SPÉCIAL P. V. 23

Foins, fourrages, pailles, etc...

CHAPITRE I^{er}

ART. 8. — 1° Il est ajouté à la nomenclature de ce tarif le produit ci-dessous :

Origan (thym sauvage).

ART. 9. — 2° Les prix de ce tarif sont rendus applicables aux expéditions du sens des trains impairs de la section Taza-Fès.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

Réglementations diverses

CHAPITRE I^{er}

ART. 10. — Le prix ferme de 50 francs de Marrakech à Casablanca est applicable sans aucune majoration temporaire.

ART. 11. — Il est créé le chapitre X ci-après :

CHAPITRE X

Transports pour le compte de la guerre

I. — Désignation des marchandises et prix de transport

Prix fermes de Kénitra à Mechra bel Ksiri :

Légumes secs : 48 francs la tonne ;

Chaux, ciment, plâtre : 30 fr. 85 la tonne ;

Munitions de la 1^{re} catégorie : 89 fr. 10 la tonne.

A ces prix s'ajoute la majoration temporaire de 50 %.

II. — Conditions particulières d'application

Les prix ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage, mais sans bonification de poids pour les wagons complets, ni sans la réduction de 10 % prévue par l'instruction sur les transports de la guerre.

CHAPITRE XI

ART. 12. — Il est ajouté le prix ferme ci-après :

De Ben Guerir à Marrakech (Guéliz ou Médina) : 46 fr. 65 la tonne.

Ouverture d'une station

ART. 13. — Il est créé au P. K. 215,110 de l'embranchement Guercif-Missour-Ksabi, une station dénommée « Tamdafelt », ouverte aux services complets de grande et petite vitesse.

ART. 14. — Les prescriptions ci-dessus auront effet, savoir :

Du 7 mars 1927 pour l'article 12 ;

Du 16 mars 1927 pour l'article 9 ;

Du 21 mars 1927 pour l'article 6 ;

Du 1^{er} avril 1927 pour les articles 1, 2, 4, 7 et 8 ;

Et du 1^{er} mai 1927, pour les articles 3, 5, 10, 11, et 13.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,

SUCHET.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1927, l'association dite « Œuvre du dispensaire antituberculeux de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 avril 1927, l'association dite « Œuvres de la croix-rouge française de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 avril 1927, l'association dite « Patronage des écoles européennes de Safi » a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 19 juin 1927.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 avril 1927, l'« Association de la caisse des écoles de Casablanca » a été autorisée à organiser une loterie de 120.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 5 janvier 1928.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 avril 1927, l'association dite « Œuvre de la goutte de lait de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à mettre en vente, les 4 et 5 juin prochains, 10.000 enveloppes-surprises à deux francs.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 avril 1927, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) un emploi de percepteur principal, par transformation d'un emploi de percepteur.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 mars 1927, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1927, les emplois ci-après :

Service administratif

Un emploi de sous-directeur par transformation d'un emploi de chef de bureau.

Travaux publics

Un agent à contrat ;

Deux chaouchs.

* * *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 15 avril 1927, il est créé à la direction des affaires chérifiennes les emplois suivants :

Service central

Un emploi de sous-chef de bureau, par transformation d'un emploi de rédacteur principal de 1^{re} classe.

Services extérieurs

Un emploi de rédacteur ;
Trois emplois d'interprètes civils ;
Un emploi de commis.



Par arrêté du moudoub chérifien de Tanger, en date du 15 avril 1927, il est créé un emploi de rédacteur au contrôle des autorités chérifiennes à Tanger.



Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1927, il est créé aux juridictions rabbiniques trois emplois d'huissier.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 avril 1927, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1927)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. CLARENC, rédacteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1927)

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. BONNIN, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Rédacteurs principaux de 1^{re} classe

MM. GERVAIS, rédacteur principal de 2^e classe ;

LAUJAC, rédacteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1927)

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. PHELINÉ, sous-chef de bureau de 3^e classe.



Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 mars 1927, MM. PIALLAT Albert, conducteur de 1^{re} classe des travaux publics et SAULAIS Georges, conducteur principal de 2^e classe des travaux publics, déclarés admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1927, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 mars 1927, M. POUPART Adrien, licencié en droit, domicilié à Fontainebleau (Seine-et-Marne), admis au concours du 7 février 1927, est nommé rédacteur stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.



Par décision du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 27 avril 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1927, la démission de son emploi offerte par M. LABOUREAU Gaston, commis principal de 2^e classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

M. PIALLAT Albert, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 17 mois et 20 jours.

M. SAULAIS Georges, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 23 mois et 18 jours.

NOMINATION

dans le personnel du service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 23 avril 1927, le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. FABRE Jean-Baptiste est nommé au commandement du cercle de Zoumi (région de Fès).

Cette décision prendra effet à dater du 17 mars 1927.

PARTIE NON OFFICIELLE**VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A MARRAKECH.**

Le Résident général quitta Rabat le 15 avril, à 8 heures, se rendant à Marrakech pour y présider la cérémonie d'installation du tribunal de première instance et l'inauguration de la foire.

Arrivé à Settat à 10 h. 15, il fut reçu à sa descente d'automobile par les autorités locales.

Le nouveau pacha, les délégués à la commission municipale, à la chambre de commerce et à la chambre d'agriculture, les présidents des groupements, la colonie européenne, les notables indigènes et la communauté israélite furent présentés au Résident général.

À 11 heures, sous la conduite de M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, et de M. Couderl, contrôleur civil de Settat, M. Steeg visita les centres de colonisation de Chaouïa-sud, s'entretenant avec les colons qu'il félicita des efforts faits pour assurer le développement agricole du pays.

Au cours de la visite de la ferme de Sidi Rabal, M. Cavalier adressa au Résident général les paroles suivantes :

Vous avez à maintes reprises et ces jours derniers encore à Casablanca, au cours de cérémonies officielles, manifesté tout l'intérêt que vous portez à l'agriculture marocaine qui joue le rôle principal dans notre œuvre de colonisation. Ceux qui ont eu la bonne fortune d'entendre votre parole éloquente ont été touchés par votre accent de sincérité et persuadés d'abord que votre aide ne leur sera jamais marchandée, qu'aucun des graves problèmes concernant l'agriculture ne vous laisse indifférent, que vous vous emploierez

à chercher les solutions les plus rapides, les plus efficaces, les plus pratiques. Mais il y a encore quelque chose qui va droit au cœur du colon : c'est que au cours de vos voyages à travers le Maroc vous daignez vous arrêter chez eux, visiter leurs fermes, leurs exploitations, vous renseigner sur leur situation, sur leurs travaux passés et leurs projets d'avenir. Ainsi vous passez de la théorie aux actes, des généralités aux détails, vous entrez dans le vif de notre existence ; vous vous faites une documentation personnelle qui vous servira et votre geste n'a pas seulement une valeur symbolique, il constitue pour nous le plus précieux des encouragements. Me sera-t-il permis de dire que nous n'étions pas habitués à cela ? Mais aussi ne devions-nous pas l'attendre, l'espérer de l'homme au grand cœur, du fervent républicain et démocrate que le Gouvernement de la France a placé à la tête de notre pays ? Vous me voyez, monsieur le Résident général, hautement honoré de votre visite. Ce jour du 15 avril sera marqué d'une pierre blanche et son retour chaque année nous rappellera un événement heureux. Merci de tout cœur pour la joie que vous nous procurez aujourd'hui.

Encore que je n'aie point qualité pour vous parler au nom des colons de la région, laissez-moi vous dire, assuré qu'ils partagent mon sentiment sur ce point, que notre tâche quotidienne est largement facilitée par l'aide assidue et bienveillante de l'administration. M. le contrôleur Couder (je demande pardon à sa modestie), qui est ici depuis de longues années et qui connaît à fond la région et ses habitants, n'a jamais rien négligé pour seconder nos efforts, pour aplanir les difficultés qui s'élèvent parfois sur notre route, pour maintenir le parfait accord si nécessaire entre les indigènes et les européens ; actif, énergique, avisé, animé d'un rare esprit de justice, examinant toutes les choses avec une bienveillante sérénité, il nous encourage par tous les moyens en son pouvoir. Je tenais à lui exprimer publiquement et devant vous, monsieur le Résident général, l'hommage de notre reconnaissance pour sa sollicitude. Il n'est que juste aussi de remercier les agents de l'autorité indigène, le caïd Sellem en particulier, de leur collaboration loyale, confiante, désintéressée.

Ainsi, grâce à un heureux concours de bonnes volontés, l'européen et l'indigène peuvent travailler côte à côte dans une étroite et favorable entente, s'entr'aidant à l'occasion au lieu de se gêner. N'est-ce pas la première condition de la prospérité ? Vous avez vu et vous allez voir un vaste territoire fertile, bien cultivé en général. Vous aurez l'impression que la richesse sort du sol fécond et généreux. Ah ! certes, ce n'est pas, vous le savez bien, sans peines et sans angoisses que nous assistons à la levée trop lente de nos moissons. Et puis toutes les années ne nous apportent pas la récompense escomptée de nos travaux. Nous venons d'en vivre deux ou trois qui, par suite d'une sécheresse persistante, ont failli en acculer plus d'un à la misère et à la ruine. Une grande pitié nous envahissait en songeant au peuple de petits fellahs (qui fait en ce moment l'objet de vos préoccupations). Ces humbles ouvriers de la terre qui ne peuvent pas toujours attendre les années de bonnes récoltes. Il y a huit jours encore nous étions inquiets. Le ciel semblait vouloir nous refuser ses bienfaites ondées. Il a suffi que votre venue nous fût annoncée pour que la pluie, tombant en abondance, ranimât notre espoir et nous redon-

nât de la joie. Par là se renforcera la légende que vous êtes le voyageur aux « éperons verts ». Par là deviendra inoubliable parmi nous, le souvenir de votre passage et grandira dans notre cœur la respectueuse affection que déjà nous avions pour vous. Encore merci.

M. Steeg remercia M. Cavalier et ajouta :

Partout je constate ces sentiments de générosité et de bienveillance françaises dans l'accomplissement de notre mission de protectorat ; j'ai aussi la preuve que vous vivez en collaboration confiante et très amicale avec les indigènes voisins. Vous savez que si vous leur apportez beaucoup, si vous leur apportez le concours de capitaux, la science, eux vous apportent, avec une certaine expérience des choses d'ici, le concours de leur force musculaire, le concours aussi de leur affection.

Ici, vous êtes les vaillants représentants de la France généreuse et humaine. Vous avez toute la confiance du représentant du Gouvernement de la République qui vous dit toute sa gratitude et sa reconnaissance.

Grande est la joie que j'éprouve à me trouver ici, aujourd'hui, au milieu de vous, dans cette maison de travailleurs, de travailleurs qui connaissent toutes les inquiétudes, parfois les déceptions, et à qui je souhaite de tout cœur que cette année accorde la juste récompense de leur travail.

La visite des centres étant terminée, le Résident général rentra à Settat, où il déjeuna dans l'intimité au contrôle civil.

Il quitta Settat à 14 h. 30 et arriva dans la soirée à Marrakech, où il fut reçu par les autorités militaires et civiles de la région et de la ville.

Le Résident général passa ensuite la revue de la compagnie d'honneur composée d'un détachement du 4^e régiment de légion étrangère, avec musique, sous le commandement du colonel Pourailly.

Après quelques instants de repos, M. Steeg reçut la visite de S. A. I. Moulay Idriss, venue pour lui souhaiter la bienvenue.

Le 16 avril, à 9 heures, le Résident général se fit présenter le corps diplomatique, les magistrats du tribunal de première instance, puis les membres de la chambre de commerce et d'agriculture et de la commission municipale.

Au cours de cette réception, M. Berlioz, président de la chambre mixte, prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Au nom des commerçants, industriels et agriculteurs français, dont notre compagnie s'honore d'être le mandataire, je viens vous saluer très respectueusement et vous remercier cordialement de la nouvelle marque de sollicitude que vous témoignez à notre région, en venant tout spécialement de Rabat inaugurer la 7^e foire de Marrakech, capitale du sud-marocain.

L'activité que vous verrez pétiller sur le champ de cette manifestation ne laissera pas de vous convaincre de l'initiative et du labeur de tous ceux qui se sont attachés à la mise en valeur de la plus populeuse province de l'Empire chérifien. Vous emporterez de votre visite, j'en suis persuadé, la certitude que vos lointains administrés font honneur à l'œuvre, que, sous votre haute impulsion, la France civilisatrice poursuit en ce Protectorat.

Ce m'est un agréable devoir que de vous exprimer aussi notre gratitude et pour la bienveillante attention avec laquelle vous avez bien voulu, précédemment déjà, entendre l'expression de nos multiples besoins et pour le souci que vous avez manifesté d'en hâter les réalisations.

L'installation du tribunal de première instance que vous allez célébrer tout à l'heure, est l'une de celles que nous espérons depuis des années. Vous avez su en reconnaître la nécessité; vous avez su, ce qui est plus appréciable, en effectuer la création.

Nous ne saurions trop vous savoir gré d'avoir aussi efficacement combattu les fléaux que l'on pouvait appréhender de la pénible situation provoquée ici par des années consécutives de récoltes déficitaires. Grâce aux crédits alloués, aux secours distribués en nature, aux centres d'hébergement, aux chantiers ouverts, au diligent concours des autorités régionales, civiles et militaires, le spectre hideux de la famine a été écarté avec son redoutable cortège de maux. Et contrairement à ce que des gens intéressés, pour les plus diverses raisons, se sont efforcés d'accréditer, l'état sanitaire n'a jamais été alarmant. Nos médecins ont donné une nouvelle preuve en la circonstance d'un zèle et d'un dévouement admirables. Les résultats, d'ailleurs, couronnent votre œuvre bienfaisante. Vous avez là remporté une victoire matérielle et morale tout à l'honneur de la civilisation française. Il convient néanmoins, en raison des fâcheux auspices sous lesquels se présente la nouvelle campagne agricole dans le sud-marocain, de rester vigilants. Et, comme il vaut mieux prévenir que guérir, il y aurait intérêt à ouvrir au plus tôt de nouveaux chantiers, en se montrant toutefois circonspects, pour ne pas trop encourager certaines paresseuses originelles.

Dans le domaine social vous vous êtes utilement employé aussi à la création de notre future école primaire supérieure et de son internat. Nous vous serions reconnaissants d'activer vos divers services pour qu'elle puisse ouvrir en octobre prochain.

Dans le domaine économique, vous nous avez également apporté une aide précieuse, en faisant inscrire une première tranche de crédits et pour le départ des grands travaux de barrage, et pour l'augmentation des ressources hydrauliques de divers lots de colonisation.

Vous avez, d'autre part, donné des instructions pour que notre service postal soit amélioré. Mais, soit dit en passant, ces entreprises, par suite de formalités administratives, ne sont pas poussées avec toute la célérité désirable.

Je viens, monsieur le Résident général, de vous exprimer notre contentement. Mais du contentement à la satisfaction, il y a aussi loin que parfois de la coupe aux lèvres. Vous avez, d'ailleurs, bien voulu nous déclarer vous-même que des hommes d'action ne pouvaient être des satisfaits. Aussi, ne vous surprendrai-je point en formulant de nou-

veaux vœux dont la réalisation est indispensable à l'essor économique et social de notre région.

Une amélioration en appelant toujours une autre, nous nous permettrons d'insister sur la nécessité d'envisager d'ores et déjà l'installation définitive du tribunal de première instance, établi pour l'instant dans des locaux provisoires. Vous vous rendrez compte tout à l'heure de la légitimité de cette requête.

Il conviendrait également d'arrêter ne varietur l'emplacement des divers immeubles administratifs autour de la fameuse place désignée, depuis plus de dix ans, comme centre de la vie administrative de Marrakech. L'incertitude actuelle nuit considérablement aux transactions immobilières, à l'activité des entreprises, aux aménagements urbains.

Il nous appartient de vous signaler aussi la grande pitié de nos services postaux. L'insuffisance des courriers (1 seul par jour de Casablanca) et des lignes téléphoniques, les irrégularités du service télégraphique gênent considérablement le commerce et l'industrie. Nous espérons, toutefois, que la récente visite du distingué directeur général de l'Office chérifien ne sera pas sans un heureux résultat et que vous n'aurez pas à intervenir dans cette matière.

Puisque je suis sur ce chapitre, je dois vous renouveler la vive protestation de notre compagnie contre le projet de relèvement des taxes télégraphiques entre la France et le Maroc, proposé par M. le secrétaire général des P. T. T. L'exécution de ce projet nuirait considérablement au commerce marocain sans apporter la moindre amélioration aux recettes des télégraphes.

1 maintes reprises déjà, notre compagnie a appelé l'attention des pouvoirs publics sur le préjudice causé à la renommée du marché de Marrakech, par les fraudes répétées de marchands « marrons ». Nous comptons sur votre sollicitude pour faire mettre au point une législation comportant une répression prompt et impitoyable.

Nous serions fort heureux de vous entendre rappeler à certaines administrations, à certains services, qu'ils doivent — à qualité et prix égaux — s'adresser exclusivement à nos commerçants et industriels pour toutes leurs fournitures et ne pas passer en France ou ailleurs, sans consultation préalable, des ordres qui pourraient être fort bien exécutés sur place.

Notre compagnie a été quelque peu surprise de ne point voir, au dernier ordre du jour du comité de colonisation, l'examen des modifications à apporter au cahier des charges des lots de colonisation. La direction de l'agriculture avait en effet sollicité à ce sujet l'avis des diverses chambres; il nous avait paru opportun, en raison des conditions climatiques et hydrauliques spéciales à notre région, de suggérer de nombreux amendements aux textes en vigueur.

Elle n'a pas été moins désagréablement stupéfaite de ne point voir accepter ses suggestions relatives à l'allotissement aux « Vieux Marrakchis » de quelques propriétés suburbaines.

Nous n'avons pas besoin d'insister à nouveau sur la primordiale importance que nous devons attacher à la solution rapide du problème hydraulique. Faute d'une pluviométrie et d'une hygrométrie suffisantes, les mauvaises an-

nées se succèdent. La terre est riche cependant, et nos colons sont acharnés au labeur. Nous avons en puissance, et dans le sous-sol et dans l'Atlas, tout le précieux liquide nécessaire à la fertilisation de notre territoire. Vous avez accordé les premiers crédits nécessaires à l'entreprise du barrage du N'fis. Nous vous prions de bien vouloir en faire pousser les travaux. Il importerait d'autre part, de faire, d'urgence, prospector la nappe phréatique dont par pompage, drainage, canalisation, nous pourrions obtenir d'importantes ressources hydrauliques.

De nombreux colons ont d'ailleurs consacré déjà des capitaux élevés à la création de ressources nouvelles et beaucoup d'autres seraient désireux de suivre cet exemple, si une législation malencontreuse ne venait les inquiéter, car, telle qu'elle est établie, les colons appréhendent d'avoir dans l'avenir de trop lourdes redevances à acquitter pour la jouissance de l'eau rendue utilisable pas leurs seules peines et soins. Il est indispensable de réviser ladite législation.

Souvent, nous avons dû vous faire part de l'insécurité qui régnait dans notre bled, insécurité due non seulement à la misère, mais surtout à l'insuffisance des moyens de prévention et de répression. Vous n'avez pas cru devoir réinstaurer le principe de la responsabilité collective qui, à notre avis, eût été le moyen le plus efficace de mettre un terme à la piraterie actuelle. Il importe, à défaut de cette mesure, de renforcer les effectifs insuffisants de notre gendarmerie et de nos services de sûreté. Il importe aussi de doter ces derniers de moyens de locomotion rapides et de leur faciliter toutes investigations utiles.

Vous n'ignorez point, monsieur le Résident, le développement que prend, à Marrakech, l'industrie du tourisme. Le charme, le pittoresque, le délicieux climat hivernal de Marrakech, constituent un remarquable fonds qu'il importe de faire valoir. Avec la commission municipale, avec le syndicat d'initiative, nous vous demandons de nous aider à lancer cette affaire. Pour cela, il n'est qu'un moyen : celui de concéder au plus tôt, par concours, l'exploitation des jeux à une compagnie fermière selon des modalités que vous avez bien voulu faire étudier.

En attendant cette solution, nous comptons sur votre sollicitude pour l'aménagement des sites, routes et pistes de la région. Il serait particulièrement opportun d'utiliser la main-d'œuvre indigène : des chantiers de secours aux travaux d'amélioration des diverses pistes qui entourent la ville, — voies qui ont, outre leur valeur touristique, pour la plupart, un gros intérêt économique.

Vous devez songer que j'abuse, monsieur le Résident, en vous présentant un véritable cahier de revendications. Mais, vous nous avez habitués à vous exposer sans détour toutes les mesures dont nous pensons escompter les améliorations que vous avez à cœur, en administrateur avisé et dévoué, d'apporter au pays dont vous dirigez les destinées.

Je me permets encore de revenir sur notre besoin d'un hôpital civil ou mixte, car, nous vous l'avons déjà dit, le vieux palais impérial transformé, en 1912, en hôpital militaire ne saurait convenir plus longtemps à notre population européenne.

Je vous remercie, monsieur le Résident général, d'avoir été aussi sympathiquement attentif à la longue énumération de nos desiderata. Je vous prie de nous croire tous profondément dévoués à l'œuvre de progrès et d'humanité que, pour l'honneur de la plus grande France, nous poursuivons en cet Empire sous votre Gouvernement éclairé.

Le Résident général remercie M. Berlioz de la sympathie confiante qu'il a bien voulu lui témoigner.

Il lui rappelle que si « ses promesses ont été discrètes, les efforts de réalisation ont toujours été aussi grands que le permettaient et les règlements et l'état du budget du Protectorat ».

Il ajoute qu'on a pu s'en apercevoir à Marrakech même, où toutes les autorités régionales, civiles et militaires, soutenues par l'administration centrale, ont multiplié les efforts pour remédier à la misère indigène.

En Algérie, continue-t-il, j'ai vu les mêmes troubles se produire à la suite de grandes sécheresses ; j'ai connu là le double fléau hideux de la disette et du typhus et acquis l'expérience d'une sorte de plan de mobilisation qui s'est révélé capable de les vaincre. Mais ce qu'il faut avant tout organiser, c'est l'assistance se déployant le plus près possible du centre des crises. Si on transporte au loin les travailleurs, les salaires qu'on leur donne leur permettent de vivre, mais leurs familles restant éloignées, la charge est double : charge d'assistance et charge de travail.

Il faudra surtout éviter que l'année prochaine nous ramène de telles angoisses et, par conséquent, il nous faudra assurer, par une immédiate collaboration, une organisation très solide. Il ne faut pas que les semences soient transformées en matières alimentaires. Il faut obtenir des hommes un effort économique comme un effort physique : qu'ils ne soient pas tentés de désespérer de tout et de renoncer, dans leur désespoir, à tout effort. Vous savez déjà ma reconnaissance pour la réponse si prompte, si spontanée, que la chambre de commerce et d'agriculture de Marrakech a faite à ma demande d'utilisation du compte spécial obtenu par les taxes à l'exportation.

Je dois vous dire aujourd'hui qu'il n'y a pas un coin du Maroc, pas une association, qu'il s'agisse d'association de mutilés, qu'il s'agisse d'association de commerçants ou d'agriculteurs, qu'il s'agisse d'association de familles nombreuses, de fonctionnaires où il y ait eu le moindre débat, la moindre réserve.

Tous ces hommes à qui je demandais un sacrifice assez important ont donné leur adhésion immédiate, générale. Voilà, je crois, une constatation de nature à nous donner quelque fierté de notre pays et quelque joie de la sensibilité, de la générosité de nos compatriotes. Je ne dis pas que ce qui a été fait dans cette circonstance serait à renouveler si l'occasion l'exigeait. En tout cas, je voulais vous dire, à vous, à vos collègues, ainsi qu'à toutes les associations, la gratitude et la haute satisfaction du représentant du Gouvernement de la République.

Maintenant, que je reprenne les questions que vous m'avez posées. C'est un peu une interpellation que vous m'avez adressée. Je l'ai écoutée sans crainte. Vous avez confiance en moi. Par conséquent, il s'agit pour nous d'étudier tous ces problèmes ensemble, d'en assurer l'exécution aussi prompte, aussi raisonnable que possible, en tenant compte des nécessités, des ressources du budget, des besoins de la population européenne et indigène. Il est évident que notre politique ici se propose de ne laisser perdre aucune goutte d'eau. La richesse, en ces pays, ce n'est pas la terre. La terre seule n'est rien. La richesse, la vraie richesse, c'est l'eau. Par conséquent, nous devons veiller sur elle. Nous devons éviter son gaspillage. Nous devons éviter qu'elle aille se perdre inutilement. Pour cela il faudra multiplier les travaux, les organisations nouvelles, de sorte que cette déperdition ne puisse se produire. En Algérie, nous avons maintenant de véritables canalisations, au lieu des séguias en terre, qui ne laissent pas arriver à ceux qui se trouvent en aval l'eau sur laquelle ils comptent, l'eau à laquelle ils ont droit.

Vous imaginez facilement ce que des travaux de ce genre entraînent de dépenses. Mais c'est une voie dans laquelle il faudra continuer, où il faudra trouver des formules nouvelles peut-être, en collaboration avec quelques compagnies, des particuliers, des sociétés financières. Je suis convaincu que la richesse de ce pays peut être ainsi décuplée.

Evidemment, c'est une question délicate qui demande des études précises et exige des capitaux suffisants. C'est dire que de gros sacrifices seront nécessaires, d'abord pour éviter une période de misère comme nous venons d'en connaître : ensuite pour tenir nos engagements non pas juridiques mais moraux, pour arriver à créer en ce pays un maximum de prospérité, un maximum de sécurité, on peut bien dire un maximum de confiance.

Le Résident général aborde ensuite les questions exposées successivement par M. Berlioz. Il reconnaît la nécessité d'une école primaire supérieure à Marrakech et dit à ce sujet l'importance qu'il attache à l'instruction publique.

Quant à la question des taxes télégraphiques, le Résident affirme :

Je n'ai pas besoin de vous dire que je n'ai pas attendu votre protestation pour m'élever contre une conception que je crois fautive et redoutable, puisqu'elle consiste à demander à chacun de payer ses frais. Avec l'application de taxes télégraphiques telles que l'envisage le ministère du commerce et des P. T. T., le télégraphe serait abandonné, la correspondance par avion multipliée, de telle sorte que pour avoir trop demandé à la fois il est possible qu'on obtienne moins. Ce sont ces arguments que j'ai présentés au Gouvernement en insistant sur la nécessité d'un régime commun pour toute l'Afrique du Nord. Je ne comprends pas pourquoi le Maroc serait soumis à un régime dont la Tunisie et l'Algérie seraient exemptées. Il est indispensable que les communications entre la France et le Maroc soient aussi abondantes que possible, dès lors, aussi bon marché que possible.

Après avoir examiné les vœux de la population de Marrakech au sujet du tourisme, des pistes, de la sécurité, le Résident général termine ainsi :

Il n'est pas douteux que la mobilité des forces de police, de gendarmerie, est la condition nécessaire de la sécurité d'une zone. Un ou deux gendarmes mobiles feront plus de besogne que dix gendarmes qui ne pourraient circuler. J'ai l'intention d'examiner cette question. A la sécurité des hommes il faut ajouter la sécurité des biens pour que vous ayez conscience de travailler ici sous l'égide d'une France maternelle qui veut permettre à chacun de jouir de son travail.

Je vous demande de continuer à travailler demain comme hier, de lutter de toutes vos forces pour que Marrakech et sa région, plus prospères que jamais, soient aussi plus dignes que jamais de l'admiration de la France.

Ensuite S. Exc. le pacha de Marrakech adressa, au nom de la commission municipale, les souhaits de bienvenue au Résident général qui répondit en ces termes :

Je remercie la commission municipale et je remercie particulièrement le pacha d'avoir bien voulu se rendre ici. Je leur souhaite la bienvenue.

Je sais que j'arrive à Marrakech en une période difficile alors que la rigueur du soleil implacable, les froids de cet hiver ont créé bien des misères, bien des détresses. Je sais que la commission municipale s'est occupée de les alléger. Je tiens à vous dire que le Gouvernement du Protectorat, les autorités françaises ont fait tous leurs efforts et j'ai constaté qu'ils ont été aidés par la bonté généreuse de tous les Français du Maroc, de tous les groupements : aussi bien ceux des agriculteurs, des commerçants que ceux des ouvriers, que ceux des familles nombreuses, que ceux des mutilés. Ils ont tous apporté leur contribution à l'allègement de la misère pour que nous puissions, après cet été, continuer à travailler et que l'année prochaine apporte enfin à tous la juste récompense des efforts.

La France a la volonté de remplir ici sa mission, qui est de respect des mœurs et des croyances, mais aussi une mission de générosité.

Le pacha remercia M. Steeg de tous les efforts faits par le Gouvernement pour enrayer le grand mal qui atteint la population indigène. « Heureusement, dit-il, grâce à tous ces efforts, ce mal qui aurait pu être très grave, a été atténué. »

Inauguration du tribunal de première instance

A 11 heures eut lieu l'inauguration du tribunal de première instance, en présence de nombreuses personnalités européennes et indigènes qui avaient été conviées à cette solennité.

M. le premier président de la cour d'appel prit la parole en ces termes :

Monsieur le Commissaire résident général,

Permettez-moi de vous adresser, au nom du tribunal de Marrakech et de la magistrature marocaine tout entière, l'expression de notre gratitude pour le haut témoignage de bienveillante estime que vous donnez à l'administration de la justice et aux membres de l'ordre judiciaire en honorant de votre présence la cérémonie d'installation de ce tribunal. Nous sommes heureux de pouvoir saluer ici notre ancien chef suprême, l'éminent garde des sceaux d'hier, aujourd'hui Commissaire résident général de la République française au Maroc, et de lui rappeler ce qu'il a, je l'espère, pu constater par un contact fréquent avec les assemblées représentatives de ce beau pays que les magistrats et le personnel judiciaire, animés d'un même zèle, connaissant leurs devoirs, accomplissent sans défaillance la noble et délicate mission qui leur est confiée.

Messieurs,

Quand on approche de Marrakech, ville impériale, capitale du sud du Maroc, peuplée de plus de cent mille indigènes, on aperçoit au loin, émergeant au milieu d'une merveilleuse et verdoyante palmeraie, dans une ville toute blanche ceinturée de rouge, le haut et gracieux minaret de la Koutoubia, le tout dominé par le splendide décor du Haut-Atlas, tout blanc de neige.

C'est de ces cimes que descendirent les Masmouda fanatisés par Ibn Toumert et ce fut là que se livrèrent au seizième siècle tant de combats meurtriers; c'est contre ces palmiers, contre ces murailles que vinrent se briser les efforts des Portugais. La civilisation européenne n'avait pas pu y pénétrer et aujourd'hui encore quand on entre dans la ville par une de ces portes massives obscures, à couloirs coudés, on a la sensation d'être rejeté en arrière de plusieurs siècles. C'est, qu'en effet, Marrakech est resté longtemps fermé aux étrangers et au début de ce siècle il n'y avait guère plus de quelques douzaines d'européens dans la ville sainte. Depuis, commerçants, industriels et colons se sont multipliés et aujourd'hui une ville nouvelle s'est créée, aux larges avenues, propre et bien construite, où ils peuvent trouver un confort qui n'existe pas dans l'ancienne ville. C'est le progrès. Mais le développement des affaires commerciales et industrielles d'un pays, les tractations agricoles donnent nécessairement naissance à des conflits de plus en plus nombreux qu'il appartient à la justice de régler. Les juridictions consulaires qui existaient avant le traité de Fès et qui suffisaient alors à assurer une distribution régulière de la justice devaient être bientôt débordées et le Gouvernement a dû instaurer dans les villes importantes une justice française, complément nécessaire de la justice musulmane, et soumise aux mêmes règles que les institutions judiciaires de la métropole.

Sans faire l'historique complet de l'organisation de nos tribunaux, permettez-moi de vous rappeler en quelques

mots en quoi elle se distingue de l'organisation métropolitaine. Rédigés par des maîtres de la science du droit, parmi lesquels je citerai MM. Renault, membre de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères; Romieu, conseiller d'Etat; Grunbaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, de Lapradelle, professeur à la faculté de droit de Paris; Herbaut, conseiller à la cour de cassation; Berge, conseiller à la cour d'appel de Paris; Labbé, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, et d'autres encore, qui tous apportèrent leur concours éclairé et leur dévouement à cette œuvre, nos codes bénéficièrent des plus récents progrès de la science juridique, et diverses dispositions heureuses, empruntées au code espagnol, au code allemand, au code suisse, et adaptées au milieu dans lequel elles devaient être appliquées, donnèrent à nos lois une physionomie particulière qui a retenu l'attention de nos législateurs français et même celle de l'union législative entre les nations alliées et amies. Et à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation en 1924, M. Wattine, avocat général près cette cour, pouvait dire, en faisant l'éloge de M. Berge : « La partie la plus originale de son œuvre fut l'organisation d'une procédure nouvelle et abrégée. D'un trait de plume il supprime tous les intermédiaires sans lesquels l'administration de la justice nous paraît impossible. Nous n'avons au Maroc, a-t-il écrit en 1916, ni huissiers, ni greffiers, ni avoués, ni syndics de faillite, ni liquidateurs de commerce, ni curateurs aux successions vacantes, ni agréés, ni notaires, ni commissaires-priseurs, etc... »

« Quelle hécatombe! Et que deviendrait notre monde judiciaire si elle se produisait brusquement dans notre vieille France? Comment tous ces auxiliaires de la justice furent-ils remplacés? La procédure marocaine ne laisse subsister que deux personnes : l'avocat, représentant personnel du plaideur, librement choisi par lui, et le juge, chargé de mettre l'affaire en l'état avant de la soumettre au tribunal. Le juge est assisté d'un secrétaire-greffier qui fait les écritures, assure les significations, rédige les qualités, donne même l'authenticité aux conventions des parties. Dans ce système, le rôle du juge et de son secrétaire est prépondérant, leur mission des plus hautes, des plus graves. Tout repose sur eux; tout dépend de leur conscience, de leur zèle, de leur savoir. »

Ce que n'a pu apprécier le savant juriste qu'est M. Wattine, c'est l'application de cette procédure qui se recommande avant tout par sa simplicité, par la rapidité avec laquelle les affaires sont portées devant les tribunaux, par la connaissance parfaite que les juges possèdent des moindres détails du litige, grâce au rapport du magistrat désigné pour instruire l'affaire et aux conclusions écrites du ministère public auquel tous les dossiers sont obligatoirement communiqués. Il n'est pas rare de voir une instance portée devant un tribunal, y être jugée, être transmise à la cour d'appel et définitivement terminée en quelques mois.

Nous sommes loin du temps où Voltaire, l'apôtre des réformes sociales, toujours ironiste, critiquait en ces termes les lenteurs de la justice française : « Eh bien, mon-

sieur, dit un plaideur à son avocat, le procès de ces pauvres orphelins? — Comment? répond le défendeur, il n'y a que dix-huit ans que leur bien est aux saisies réelles. On n'a mangé encore en frais que le tiers de leur fortune et vous vous en plaignez? — Je ne me plains point de cette bagatelle, répartit le plaideur. Je connais l'usage et le respect. »

Heureusement cet usage a disparu et là encore la loi du progrès est intervenue.

L'activité industrielle et agricole de ce pays, son essor économique, la tendance des indigènes à rechercher devant nos tribunaux des titres de propriété définitifs qui assurent sans contestation possible la possession paisible des terrains qu'ils cultivent, a augmenté considérablement le nombre des affaires portées devant les tribunaux et il faut aller vite pour ne pas laisser trop longtemps en suspens les transactions et marchés passés entre les parties. La cour d'appel a été saisie en 1926 de 629 affaires, le tribunal de Rabat de 1.454 affaires en matière civile et commerciale, de 264 affaires en matière d'immatriculation, 318 affaires en matière correctionnelle et criminelle, en ce non compris 293 référés et 143 ordonnances sur requête. Casablanca présente des chiffres encore plus impressionnants : 2.349 affaires civiles et commerciales ou d'immatriculation, 788 affaires correctionnelles et criminelles, 488 référés et 409 ordonnances sur requête.

Ces deux tribunaux, je laisse de côté Oujda où les affaires sont moins importantes, n'étaient plus capables d'assurer l'examen de toutes les instances portées devant eux. Le Gouvernement a dû créer pour y remédier une deuxième chambre au tribunal de Rabat et sur la demande de la chambre de commerce et d'agriculture de Marrakech, un tribunal nouveau dans le ressort de Casablanca. Il est certain que l'éloignement de Marrakech (250 kilomètres de Casablanca) et d'un hinterland de plus en plus recherché par les européens devait un jour prochain rendre indispensable l'institution d'une nouvelle juridiction. C'est le tribunal que nous inaugurons aujourd'hui. Cette création était impatiemment attendue par la population européenne du pays et même par les indigènes qui, grâce aux dispositions du dahir de 1913 sur l'immatriculation, trouveront des facilités plus grandes pour obtenir un titre de propriété irrévocable qui ne peut plus être contesté. N'est-il pas de bonne politique d'associer de plus en plus à notre œuvre cette société indigène travailleuse et attachée à la terre de ses ancêtres? Elle vient à nous chaque jour davantage parce qu'elle comprend que nous ne cherchons qu'à améliorer ses conditions d'existence et à lui assurer la justice.

Nous nous excusons, monsieur le Résident général et messieurs, de vous accueillir à votre première visite dans ce local trop peu spacieux et mal disposé pour recevoir tous nos services, le seul cependant que la municipalité la chambre de commerce et moi-même avons pu découvrir dans cette grande ville qui nous donne aujourd'hui l'hospitalité. Il n'est pas douteux que lorsque le tribunal sera en pleine activité, le nombre des affaires s'accroîtra très vite, notamment le nombre des affaires d'immatriculation, et l'insuffisance de l'installation deviendra de plus en plus apparente. Aussi est-il de mon devoir de signaler, dès à présent,

que les difficultés causées aux justiciables par la séparation et l'éloignement de certains services du tribunal et de la justice de paix imposeront à bref délai la construction d'un palais de justice situé à proximité des deux villes européenne et indigène, suffisamment vaste pour contenir les deux tribunaux. Un emplacement proposé par la municipalité sur la future place du 7-Septembre paraît réaliser tous ces desiderata; je serais heureux que les disponibilités financières du Protectorat permissent de donner suite à un projet qui ne pourrait que contribuer à l'embellissement de la ville.

Constituée avec des éléments de choix, présidée par un magistrat consciencieux et capable, connaissant admirablement le monde musulman, cette nouvelle juridiction est appelée à rendre des services appréciés dans ce pays jusqu'alors déshérité, et c'est sans crainte pour l'avenir que, conformément aux dahirs du 23 juillet 1926 et 19 mars 1927, je déclare ouvert le tribunal de première instance de Marrakech.

En terminant, je tiens à saluer ici S. Exc. le khalifa de S.M. le Sultan, S. Exc. le pacha de Marrakech qui ont bien voulu nous manifester leur sympathie en assistant à cette cérémonie, M. le général, commandant la région, et tous les hauts représentants des autorités civiles et militaires qui, par leur présence, nous ont donné une preuve de la cordialité des relations que nos administrations entretiennent et ont rehaussé l'éclat de cette solennité. Je les en remercie.

M. Steeg répondit ainsi qu'il suit :

Monsieur le premier président,

Ce n'est pas sans une profonde et douce émotion que j'ai répondu à votre appel. Ce n'est pas sans quelque confusion que j'ai écouté votre beau discours dans lequel vous vous avez montré quel homme averti des choses du Maroc et quel noble magistrat vous êtes.

J'aurais voulu vous répondre dignement. J'en suis, hélas ! un peu empêché. Et d'ailleurs, cette cérémonie d'installation du tribunal dans cette vieille et puissante capitale du Sud est d'une telle éloquence que je m'exposerais à en altérer ou à en obscurcir la pure et lumineuse signification si je me laissais aller à l'importance d'une longue harangue.

La création d'aujourd'hui vaut par elle-même.

Elle permet de constater les efforts accomplis, les résultats obtenus. Elle permet de mesurer le chemin parcouru, de discerner les étapes par lesquelles l'œuvre de civilisation est passée : de la force qui garantit l'ordre matériel à la justice qui éclaire les esprits et rapproche les cœurs.

Il y a quinze ans, pas même, en septembre 1912, deux mondes se sont affrontés ici sous un ciel que brûle déjà une ardeur saharienne. Autour d'un prétendant, venu de l'extrême-sud et révolté contre son sultan, s'étaient rassemblés les contingents de la montagne sauvage et du désert implacable. Une fois de plus dans l'histoire africaine, le

fanatisme qui s'exalte dans le silence des solitudes menaçait de sa vague les vieilles cités, protectrices du labeur humain, gardiennes de ses richesses et aussi les plaines opulentes et jalousees.

El Hiba était maître de la ville. La terreur régnait. Sept Français venaient d'être livrés à celui qui se disait le maître de l'heure. Ivres de chants et de clameurs, affolés par prédictions insensées, les « hommes bleus » se portaient à l'encontre de la colonne Mangin. Vous vous rappelez l'ordre de Lyautey : « Allez-y carrément », et carrément ils y allèrent, les tirailleurs, les spahis, les sénégalais, déjà tels que la grande guerre les a connus. Ils y allèrent si carrément que les troupes d'El Hiba se disloquèrent, s'enfuirent. Le soir même de la bataille, grâce aux chefs fidèles au Makhzen, grâce au serviteur de jeune El Haj Thami Glaoui, grâce au pacha de la ville, les captifs français voyaient s'ouvrir les portes de leur prison.

La libération du consul Maigret et de ses compagnons, c'était la libération même du vieux Maroc, chargé des chaînes de la barbarie. L'ordre se substituait à l'anarchie. Le respect permanent de toutes les croyances s'opposait aux crises sanglantes du fanatisme.

Athènes, sur un promontoire, avait dressé une statue de la victoire sans ailes, comme pour signifier qu'elle était certaine désormais de l'avoir définitivement fixée à ses côtés. Illusion singulière. La victoire n'est pas le terme d'un effort qui s'arrête. La victoire n'est pas obtenue quand la force a obligé l'adversaire à rejeter ses armes. La victoire française n'est pas acquise quand cessent les derniers coups de jeu. La force française ne se manifeste pas pour asservir. Elle ne châte que quand elle y est contrainte. Elle renverse la barrière qui empêche la civilisation de passer. La victoire française commence quand abdiquent les énergies révoltées. Elle se continue en ramenant l'ordre dans les esprits, en garantissant la sécurité matérielle, en développant la prospérité générale. Sous sa sauvegarde, une grande cité indigène se relève de ses ruines ; une cité cadette naît, trace et déjà réalise le plan de ses avenues et de ses monuments. La victoire française apporte — comment en douter en ce jour — et la sécurité du présent sans laquelle rien ne se fonde et celle du lendemain, sans laquelle rien ne grandit. Mais elle n'est vraiment complète que lorsqu'elle a établi la justice, une justice juste.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur le premier président, que l'on avait su instituer au Maroc, grâce à la science des hautes personnalités que vous évoquiez et grâce au travail inlassable de nos magistrats, une procédure plus prompte et plus économique. C'est là un grand bienfait. Mais l'œuvre de la justice n'est pas seulement d'être prompte, elle est avant tout d'être juste et c'est l'honneur de la justice française d'offrir à tous les plateaux égaux d'une balance qui ne distingue pas entre le riche et le pauvre, entre le puissant et le misérable. Devant la justice française, le droit du fort ne pèse pas plus lourd que le droit du faible. Elle est sourde à la voix impérieuse, mais elle entend la plainte de l'opprimé. La paix et les labours de la paix ont préparé son règne. Quand l'heure de la justice a sonné, la France tout entière est présente.

La justice française va être, dans cette belle ville, représentée par des magistrats auxquels nous rendons,

après vous, l'hommage qui leur est dû. Je suis sûr qu'ici, par la science de ce tribunal, par son zèle, par sa connaissance du droit et aussi par cette intelligence humaine qui allénie quelquefois les rigueurs du droit strict en recourant à la bienveillance de l'équité, elle fera mieux connaître et par suite mieux respecter et mieux aimer notre Patrie.

Monsieur le premier président, vous signaliez tout à l'heure l'insuffisance des locaux dans lesquels ce tribunal va être installé et vous faisiez appel — vous pensez bien que ce n'est pas le premier appel qui m'est fait ce matin — à la générosité financière du Protectorat.

J'aurais aimé, comme vous, que pour accueillir son tribunal, Marrakech eût pu trouver à lui offrir un abri qui lui fût plus exclusivement consacré. Mais je sais aussi que, pour un tribunal comme celui-ci, c'est le désintéressement de ses juges qui compte, c'est leur haute valeur morale. C'est l'autel qui fait le temple plutôt que le fronton de l'édifice. Saint-Louis, pour rendre la justice, se contentait d'un chêne. Il est vrai que son temps admettait une confusion de pouvoirs dont l'évolution de la pensée française n'a pas voulu le maintien. D'autre part, le roi Louis était saint. Il ne peut s'agir que d'une attente. Par la force même des choses, ce tribunal aura sa maison. C'est le vœu que je forme en toute sincérité.

Messieurs, veuillez m'excuser de ces paroles trop rapides et laissez-moi dire à ces magistrats, à leurs collaborateurs, à ces avocats, combien nous nous rendons tous compte de la noble tâche qui leur est confiée. Dans une nation civilisée, il est une notion qui rayonne, éclaire et réchauffe. Cette notion, c'est celle du droit. Il est une institution qui domine toutes les autres et dont la majesté est si haute que le plus puissant doit s'incliner devant elle, s'il n'a pas le droit avec lui.

A l'œuvre que la France accomplit dans ce pays, à notre œuvre de sécurité et de prospérité, le tribunal de Marrakech apportera la plus attentive et la plus féconde collaboration. Messieurs, je remercie en vous les artisans de la justice et les grands serviteurs de la paix française.

Après cette cérémonie, le Résident général reçut à un déjeuner, à la Bahia, les magistrats et diverses personnalités civiles et militaires.

A 15 h. 30, sur la place Djemaa el Fna, M. Steeg vint inaugurer les premiers travaux d'adduction d'eau potable au cœur de la médina. M. Schacher, au nom de la commission municipale, prononça l'éloge de la ville et du personnel municipal.

Le Résident général répondit à M. Schacher et après avoir fait couler la fontaine de Djemaa el Fna, goûta l'eau de la ville en buvant à la santé de tous ses habitants.

M. Steeg se rendit ensuite à Bab Djedid où on lui montra l'emplacement sur lequel la Compagnie des chemins de fer se propose d'établir une gare de voyageurs, les services et la gare de marchandises devant être édifiés au Guéliz, près du lotissement industriel.

Puis, le cortège se dirigea sur Bab Khemis, au centre d'hébergement. Le Résident félicita tous ceux qui organi-

sèrent les secours aux miséreux ainsi que tous ceux qui, journellement, avec le plus grand dévouement, consacrent leur activité à atténuer les souffrances des malheureux.

Selon le programme, M. Steeg et sa suite, dont M. Mallet, directeur général de l'agriculture, et M. Troussu, chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, vont successivement à Tassoultant, Tharga et Tabouhanit.

A Tassoultant, sur la propriété de M. Courtois, M. Cruchet, au nom des colons de Tassoultant, puis M. Guillaume, au nom de ceux d'Arouatin, présentent au Résident les desiderata des tributaires des lots de colonisation.

A Tharga, chez M. Normant, M. Michon fait l'exposé des revendications du lotissement dont il préside le syndicat.

A Tabouhanit, chez M. Dorée, c'est M. Martinie qui se fait l'interprète de ses collègues pour réclamer les améliorations indispensables à la prospérité du domaine le plus anciennement alloti.

Partout le Résident général suit avec attention l'exposé qui lui est présenté, qui roule essentiellement sur la nécessité d'augmenter les ressources hydrauliques. Il promet de faire minutieusement étudier les divers cas.

Le Résident entra tard à la Bahia où il dina dans l'intimité.

Il assista ensuite à la magnifique soirée organisée par l'association des mutilés de Marrakech et ne manqua pas de féliciter les animateurs de cette fête.

Le dimanche 17 avril, M. Steeg revint à la Bahia, à partir de neuf heures, toutes les personnes qui avaient sollicité un entretien, et notamment M. Arnaud, président de l'Association des éleveurs et agriculteurs de la région de Marrakech, qui remit une adresse au Résident général au cours de l'audience à laquelle assistaient plusieurs colons.

Inauguration de la foire

A 17 heures, le Résident général fit son entrée à la foire où, en compagnie de S. A. I. Moulay Idriss, khalifa du Sultan, il fut reçu par le général commandant la région, M. Berlioz, président de la chambre mixte, S. Exc. le pacha de Marrakech, les autorités régionales civiles et militaires et les membres du comité de la foire ainsi que les membres de la chambre mixte.

Au pavillon municipal, M. Berlioz prononça l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Puisque vous faites à Marrakech le grand honneur de présider à l'inauguration de sa 7^e foire annuelle, permettez-moi, avant que nous visitions ensemble ses différents stands, de vous la situer rapidement et dans le passé et dans l'actualité.

Engendrée en 1921, du désir de concrétiser et de matérialiser, sous les yeux de M. le Président de la République, les possibilités économiques du sud marocain, la foire de Marrakech remporta, grâce à la bonne volonté et à l'ardeur de tous, européens et indigènes, un succès tel qu'elle a acquis dès sa naissance, le droit à la vie et à ses lettres patentes d'annualité.

Et cependant, qu'était-ce que ce premier essai ? Amalgame de souks indigènes et d'exposition des maisons de commerce local, ce n'était qu'une improvisation confuse dont la qualité principale résidait dans son pittoresque désordre : terrains vagues et broussailleux, sans eau ni allées, le Djenan el Hertsî n'avait aucun des gracieux attraits qui en font aujourd'hui le charme ; les exposants nichaient dans des installations de fortune, sous des noualas de roseaux ou des tortoises indigènes. Telle fut la première ébauché.

Emballées par le succès, la chambre de commerce et la municipalité se rendirent compte de son utilité commerciale et de sa répercussion politique et économique ; elles se mirent aussitôt à l'œuvre ; elles formèrent un comité de la foire et se concertèrent pour monter en un commun effort une manifestation annuelle à développement progressif, dont le rayonnement fût suffisant pour devenir un centre d'influence indigène, dont l'attrait de curiosité dépassât les bornes de notre région et fût capable d'attirer dans notre ville tous ceux susceptibles de vibrer à la vue de la pittoresque animation des foules venues du bled où descendues de la montagne.

Un plan définitif fût adopté et développé sans que les inévitables critiques en fissent dévier d'une ligne les directives arrêtées. Année par année, notre champ de foire fut créé : pavillons, stands métalliques, fermes démontables, abris à bestiaux, kiosque à musique, allées, pelouses, bassins, lumières, l'heureuse entente des pouvoirs publics et de notre compagnie, vint à bout de les édifier, de les aménager, de les agencer en tenant compte de l'utilisation pratique, tout en respectant l'harmonie du milieu et du cadre.

Aujourd'hui les membres du comité de la foire et tous ceux qui en suivent, avec intérêt, l'évolution croissante ne considèrent pas que le but est déjà atteint : bien que le succès s'étende tant en ce qui concerne le nombre des exposants que le chiffre d'affaires traitées et que le mouvement d'influence, nous sommes assurés que notre foire est loin encore d'avoir atteint son apogée. Mais nous sentons également que son succès si rapide constitue lui-même un redoutable obstacle à vaincre, et que nous avons à franchir un point mort dangereux.

En effet, jusqu'à cette année, nos prévisions budgétaires nous permettaient un accroissement d'installation régulier correspondant sensiblement à celui du nombre des demandes d'exposants. Cette année l'équilibre a été rompu : l'écart entre ces demandes de participation et les possibilités d'installation est devenu si considérable que nous n'avons pu, par une improvisation de fortune, arriver à le combler ; nous avons dû refuser plusieurs dizaines de candidatures ; de très importantes maisons de France ont préféré s'abstenir plutôt que de se contenter d'une installation peu en rapport avec leur réputation mondiale.

Or, si en matière commerciale manquer de marchandises est dangereux, en matière d'exposition manquer de logement est désastreux ; ne pas avancer, c'est reculer, a-t-on dit, et c'est bien vrai.

Nous sommes donc dans une impasse dont la gravité ne vous échappera pas et sur laquelle nous attirons anxieusement votre attention.

Les ressources réduites dont nous disposons et que nous avons essayé d'accroître l'an dernier, et cette année, en prélevant un modeste droit d'entrée, ne nous permettent pas d'étaler et nous nous demandons avec angoisse si nous devons ~~perdre~~ ~~perdre~~ vaincu par notre succès même.

L'an prochain, la voie ferrée normale viendra aboutir à quelques mètres de ce champ de foire ; avec le grand chemin de fer, de nombreux débouchés nouveaux s'ouvriront à notre commerce, à notre industrie et à notre production agricole. Prévoir une extension de notre place commerciale dont la foire est le reflet obligatoire, est donc raisonnable.

Nous espérons, monsieur le Résident, que vous voudrez bien écouter d'une oreille favorable les propositions que le comité de la foire vous soumettra prochainement et qui permettront, nous en avons la conviction, à notre manifestation annuelle, de continuer sa marche vers le succès. Inscrite au Bulletin international des foires et expositions, véritable gotha des grandes manifestations économiques, elle ne saurait déchoir sans que sa régression ne porte tort à l'édifice marocain tout entier.

Que S.M.I. Moulay Idriss me permette de lui présenter l'expression de nos sentiments respectueusement déferents.

Veillez me permettre, monsieur le Résident général, de vous dire l'appui si efficace que nous avons trouvé auprès de M. le général commandant la région et des divers services militaires, ainsi que la collaboration étroite et confiante qu'ont bien voulu nous accorder les services municipaux et les administrations civiles. C'est grâce à leur concours dévoué que nous avons pu mener à bonne fin la préparation et l'exécution de la foire 1927 ; nous les assurons de toute notre gratitude.

Je termine en vous souhaitant la bienvenue et en vous remerciant de votre présence au nom du comité, des commerçants, agriculteurs et exposants de toutes catégories rassemblés ici et qui, comme moi, sont persuadés que votre sentiment est à l'unisson du nôtre et que l'an prochain, grâce à votre appui, la foire annuelle, agricole, commerciale et touristique de Marrakech aura franchi le pas difficile que je viens de vous exposer et prendra définitivement, dans le monde commercial, la place que méritent les intérêts qu'elle synthétise.

En réponse, M. le Résident général prononça le discours suivant :

Monsieur le président,

Ce que j'ai déjà vu de cette foire, le cadre pittoresque et charmant dans lequel elle est installée me font une obligation de vous répondre très brièvement, car je suis assuré que tous ici ont le plus grand désir d'aller le plus tôt possible contempler les chefs-d'œuvre qui s'y trouvent réunis. Cependant, j'ai le devoir de vous adresser mes félicitations les plus vives, à vous, à vos collaborateurs, à tous les organisateurs de cette manifestation économique.

Vous nous avez retracé l'installation de cette jeune institution. La rapidité avec laquelle elle a grandi fait penser à ces végétations tropicales où tout pousse avec une puissance et une promptitude qui laissent confus ceux qui sont habitués à la végétation plus lente et au progrès moins hâtif de nos civilisations occidentales. Ici tout est réuni : l'Occident et l'Orient. Nous sommes, non pas à un carrefour, mais à un point de jonction ; et c'est peut-être de là que vient la fécondité de cette collaboration amicale de races diverses, de génies différents, différents par l'hérédité et différents par les formes intellectuelles ; c'est peut-être de là que vient cette volonté de réaliser avec les produits et les procédés de ce pays une œuvre de richesse et de beauté. A vous, à vos collaborateurs, à tous les exposants européens et indigènes, va l'expression de mon admiration et de ma reconnaissance.

Vous vous êtes plaints d'avoir un trop grand succès, et vous sembliez redouter, je ne sais quelle apoplexie triomphale. Rassurez-vous : il ne s'agit que d'une crise, de croissance. Vous n'avez pas voulu créer quelque chose qui fût éphémère, passager, qui dût disparaître après l'exposition. Vous avez bâti des pavillons qui durent, et chaque année de nouveaux pavillons viennent s'y ajouter, témoignant de l'activité et de l'ingéniosité des commerçants, des industriels de Marrakech et de ceux des environs. De cette augmentation, ne vous plaignez pas. Messieurs, noblesse oblige.

Vous aurez servi puissamment la cause pour laquelle nous sommes là. C'est une force de la pénétration française que vous avez créée, sous sa forme la plus saisissante, la plus réjouissante. Il ne vous a pas suffi dans cette région d'obtenir la sécurité de chacun et le respect du contrôle qui y est installé. Vous avez voulu que la foire devint un élément de prospérité à la fois pour la ville de Marrakech et pour toutes les populations. Vous avez pensé qu'il ne suffit pas d'assurer à tous une vie matérielle, mais qu'il faut sans cesse élever l'humanité vers des formes d'existence plus hautes et plus belles.

Comment demeurerai-je insensible à votre appel ? Je l'ai écouté. Je l'ai retenu. Mais je m'arrête au moment où je risquerais de prononcer des paroles d'imprudence, paroles que dans quelques semaines vous me reprocheriez, lorsque la commission du budget aura à examiner vos propositions. Vous le savez, c'est une loi de la vie : la fonction crée l'organe. C'est une loi de la vie que ce qui est jeune, que ce qui est vigoureux, que ce qui est fait de volonté, doit vivre, se développer, produire. C'est pour cela, en vous remerciant une fois de plus de la générosité tenace que vous apportez à cette manifestation économique, c'est en toute confiance que je bois à son succès. Je bois à son succès de l'année prochaine, certain que vous saurez réaliser une manifestation encore plus belle, plus digne de la ville de Marrakech. Les circonstances seront alors sans doute plus favorables qu'aujourd'hui. Vous aurez un public plus nombreux. Vos visiteurs auront pris et garderont l'habitude de venir vers Marrakech, cette perle du Maroc du Sud.

Messieurs, je vous invite à vous unir à moi pour boire à la santé de S. A. Moulay Idriss et du pacha de Marrakech, à la prospérité de la ville, au développement de la civilisation française pour le plus grand bien des européens et des indigènes de ce pays.

M. Steeg remit ensuite à M. Risterucci, contrôleur civil, la croix d'officier du Ouissam alaouite qui lui fut décernée pour son dévouement dans l'organisation des concours aux indigènes.

Puis, le Résident visita la foire d'une façon très détaillée, s'arrêtant à chaque stand, malgré la pluie torrentielle, et félicita chacun des exposants.

Dans la soirée, M. Steeg assista aux fêtes organisées dans les magnifiques campements de S. Exc. Haj Thami Glaoui et des grands caïds.

Le lendemain, 18 avril, le Résident général quitta Marrakech, dans la matinée, pour regagner Rabat.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 janvier 1927.

ACTIF

Encaisse métallique.....	13.598.460.87
Dépôt au trésor public à Paris.....	45.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	70.330.049.09
Autres disponibilités hors du Maroc....	188.033.311.28
Portefeuille effets.....	408.767.311.47
Comptes débiteurs.....	83.190.846.06
Portefeuille titres.....	393.962.906.62
Gouvernement marocain (zone française)	15.011.856.51
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.024.156.32
Comptes d'ordre et divers.....	252.507.129.43
Total.....	Fr. 1.490.239.425.55

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	383.684.995.00
Hassani.....	48.520.00
Effets à payer.....	2.063.087.79
Comptes créditeurs.....	208.500.323.45
Correspondants hors du Maroc.....	412.401.05
Trésor public à Paris.....	388.687.926.41
Gouvernement marocain (zone française)	411.454.992.40
— (zone espagnole)	135.373.17
— zone tangéroise)	8.798.786.30
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	3.063.423.96
Comptes d'ordre et divers.....	40.663.167.58
Total.....	Fr. 1.490.239.425.55

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc
P. RENGNET.

CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES D'ENCOURAGEMENT A L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL.

Vingt-cinq concours de primes d'encouragement à l'élevage du bétail comportant l'attribution de 57.700 francs de primes, auront lieu en 1927, dans les localités et aux dates indiquées dans le tableau ci-après.

Ces concours, qui seront organisés par les autorités de contrôle locales, sont indépendants de concours spéciaux de races bovines et ovines prévus par l'instruction annexée à l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 12 avril 1927.

Concours de primes à l'élevage (espèce chevaline exceptée)

LOCALITÉS	DATES	Montant des primes
RÉGION DE MARRAKECH		
Marrakech.....	21 avril	2.500
Sidi Rahal.....	29 avril	1.700
Souk el Tnin des Oudaïa.....	2 mai	1.700
El Kelaa des Srarna.....	6 mai	2.000
Amizmiz.....	9 mai	1.700
Dennat.....	15 mai	1.700
Foum el Djemaa des Entifa.....	16 mai	1.700
Souk el Djemaa de Bou Enfir.....	20 mai	1.700
RÉGION DE FÈS		
Fès.....	25 avril	3.500
Karia ba Mohamed.....	3 mai	2.000
Tissa.....	11 mai	2.500
Ouezzan.....	12 mai	6.000
Sefrou.....	29 mai	3.000
RÉGION DE MEKNÈS		
Khénifra.....	17 avril	2.600
El Hammam.....	22 avril	2.600
Boujad.....	27 avril	2.000
El Hajeb.....	30 avril	2.400
Dar Ould Zidouh.....	9 mai	1.700
Gourrama.....	29 mai	1.800
Midelt.....	5 juin	2.500
Azrou.....	23 septembre	2.400
Beni Mellal.....	Ajourné provisoirement	2.000
RÉGION DE TAZA		
Taza.....	8 mai	2.400
Tahala.....	18 mai	1.800
Imouzzer.....	20 juin	1.800
Total.....		57.700

EXAMENS

du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et du brevet supérieur, première session 1927.

Les premières sessions d'examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et du brevet supérieur s'ouvriront le 2 juin prochain en non le 1^{er} juin.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé, pour l'année 1927, est remis en recouvrement à la date du 16 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 16 mai 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3707 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, M. Delubac Adrien, colon, marié à dame Marches Alice, le 30 octobre 1920, à Souk Ahras (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ergoub », consistant en terrain de culture; située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Haqqem, fraction des Aït Bouguimel, à 4 km. au nord-est du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Larbi ould Bouselham ; au sud, par Mohamed Belaïd ; à l'ouest, par la djemâa des Aït Haddou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1340 (21 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Allal ben Thami lui a vendu ladite propriété, ladite acquisition ayant fait l'objet de la déclaration n° 15 au registre des aliénations en pays de coutumes berbères, conformément à l'article 9 du dahir du 15 juin 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3708 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, Oum Keltoum bent Mohamed el Fassi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed bel Hachemi el Ouezzani, vers 1903, représentée par ce dernier, son mandataire, demeurant à Ouezzan, agissant au nom de ladite dame comme copropriétaire indivise de 1° Chama bent Mohamed el Fassi, veuve de Mohamed ben Brahim el Ouezzani ; 2° Oum Keltoum bent el Hadj Mohamed el Fassi ; 3° Aïcha bent Mohamed ben Hadj Mohamed, ces dernières célibataires, toutes demeurant à Ouezzan ; 4° Driss ben el Hadj Mohamed el Fassi, marié selon la loi musulmane à dames Zohra bent Mohamed, vers 1905, et Zohra bent Ahmed Gouda, vers 1924, au douar et fraction des Habbara, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb ; ledit Mohamed bel Hachemi faisant élection de domicile chez M^e Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hebara ».

consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, douar et fraction des Habbara, à 2 km. 500 environ à l'ouest d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Lalloucha ; à l'est, par la piste muletière de Had Kourt au douar Zahir, et au delà, par la propriété dite « Bled Douïba », réq. 1357 R., dont l'immatriculation a été requise par Caïd Kacem ben Djilali Krafes ; au sud, par la djemâa des Oulad Zizoun ; à l'ouest, par les djemâa des Ouled Larbi et celle des Ouled Yahia, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hadj Mohamed el Fassi, propriétaire, en vertu d'un acte de partage en date du 7 jourmada I 1308 (19 décembre 1890), homologué, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 19 hija 1344 (30 juin 1926), homologué, étant en outre expliqué que par actes en date des 1^{re} décade de chaoual 1315 (23 février au 4 mars 1898), homologué, et 28 chaoual 1321 (17 janvier 1904), Mana bent Mohamed el Fassi et Amena bent Mohamed el Yznasni, veuve de Mohamed ben el Hadj Mohamed el Fassi ont vendu à Chama ben Mohamed el Fassi et Oum Keltoum et Aïcha (sic), fille de Mohamed ben el Hadj susnommé, les droits leur revenant dans la succession de ce dernier.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3709 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, 1° Madani ben Seddiq ; 2° Moussa ben el Ghazi, tous deux célibataires, demeurant au douar Djebliïne, tribu des Ouled Amrane, contrôle civil des Zaër, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kermet el Haj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, à 16 km. environ au sud de Camp Marchand, à 4 km. au nord du marabout de Sidi Larbi, lieu dit Kermal el Haj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdalkader ould Mohamed es Seghir ; à l'est, par les Aït Aka, représentés par le cheikh El Berni ; au sud, par la propriété dite « Karmat el Hadj », titre 1060 R., appartenant à M. Portes, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Camp-Marchand à Christian et au delà la propriété dite « Kernet el Hadj », titre 2055 R., appartenant à M. Grislin, demeurant à Febat, impasse Témar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukta en date du 21 chaabane 1345 (24 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3710 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et domicilié à Rabat, au siège de ladite société, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur à titre de El Mekki ben Netifi, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar Souissi, fraction des Aït Bouchlifeu, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, à 800 mètres environ au sud-est de l'ancien poste de Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Maaziz V », réquisition 3403 R., dont l'immatriculation a été requise par la société requérante ; à l'est, par Mohammed ould Maati, El Boujja ould Maati, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Tanoubert.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 30 mars 1927 par El Mekki ben Netifi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 2 (première vente) du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3711 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et domicilié à Rabat, au siège de ladite société, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur à titre de 1° Bouazza ould Embarek ; 2° Mohammed ould Ali ; 3° Abdelkader ould Embarek ; 4° Mohammed ould Embarek ; 5° Lahsen ould Diba, le premier sous la tutelle des trois suivants, ses frères, demeurant douar Mellal, fraction des Aït Bouchlifeu, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchlifeu, à 600 mètres au sud-est du poste de Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Maaziz I », titre 1.592 R., appartenant à la société requérante ; à l'est, par la propriété dite « Maaziz V », réq. 3403 R., dont l'immatriculation a été requise par la société requérante ; au sud, par l'oued Tanoubert.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 30 mars 1927, par Bouazza ould Embarek et consorts susnommés, dans des conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane, procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur le même jour, sous le n° 2 (2° vente) du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3712 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et domicilié à Rabat, au siège de ladite société, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur à titre de 1° Boujja ould el Maati ; 2° Mohammed ben el Maati, tous deux mariés suivant l'orf berbère, demeurant douar Aït Zebat, fraction des Aït Bouchlifeu, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction des Bouchlifeu, à 1 km. au sud du poste de Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maaziz I », titre 1592 R., appartenant à la société requérante ; à l'est, par Mohammed ould Lahsen, demeurant sur les lieux, douar Soussine ; au sud, par l'oued Tanoubert ; à l'ouest, par la propriété dite « Maaziz VII », réq. 3710 R., dont l'immatriculation a été demandée par la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 30 mars 1927 par Mohammed ben el Maati et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane, procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur le même jour, sous le n° 2 (3° vente) du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3713 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Oureq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et domicilié à Rabat, au siège de ladite société, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur à titre de l'ex caïd Mohammed ould Mimoun el Baroudi, marié suivant l'orf berbère, demeurant douar Aït Raho, fraction des Aït Chao, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction Aït Chahô, douar Aït Raho, à 400 mètres environ au nord-est du poste de Maaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Haddou ould Mimoun el Baroudi, Mohammed ould Mimoun, Thami ould Mimoun ; El Bouhali ould el Hassane, Allal ould Bouazza ; à l'est, par Mouloud ould Bouazza, Djaffar ould Bouazza ; El Ghazi el Mostapha ; Khizzane ould Allal, Abdesselam ould Allal, Fatah ould Allal ; Mohammed ould Djillali, tous sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Maaziz I », titre 1592 R., appar-

tenant à la société requérante ; à l'ouest, par Mohammed ould el Hadj Driss, Azouz ould el Hadj Driss, Beloua ould el Ghazi, Ould el Hadj Driss et ses frères Lahsen et Hammadi, sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 30 mars 1927 par l'ex-coïd Mohammed ould Mimoun el Baroudi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane, procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour, sous le n° 2 (4^e vente) du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3714 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, M. Yavassas Stratis, veuf de dame Vassilia Yorgela, décédée le 23 août 1914, à Smyrne, demeurant à Maaziz, et représenté par son fils Michel, son mandataire, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur à titre de qualité, de Hamadi ben el Kebir, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar Aït Mellal, fraction des Aït Bouchliffeu, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yavassas I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchliffeu, à proximité du poste de Maaziz, à 300 mètres au nord du pont sur l'oued Tanoubert, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben Hammou, Moha ben Hammou, Haddou Aya ben Hammou ; à l'est et au sud, par la djemâa des Soussine ; à l'ouest, par Hanamou ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 30 mars 1927, par Hammadi ben el Kebir, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane, procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 3 (1^{re} vente) du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère :

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3715 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, M. Yavassas Stratis, veuf de dame Vassilia Yorgela, décédée le 23 août 1914, à Smyrne, demeurant à Maaziz, et représenté par son fils Michel, son mandataire, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur à titre de qualité de Mohacht ould Ali, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar Aït Mellal, fraction des Aït Bouchliffeu, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yavassas II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchliffeu, à 700 mètres au nord-est du pont sur l'oued Tanoubert, près de Maaziz, à l'est de la nouvelle route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Boujja ould el Maati ; au sud, par Bel Aziz ould Ali et Hammadi ould Ali ; à l'ouest, par Mouloud ould Mostafa et ses frères Jaffar et El Ghazi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 30 mars 1927, par Mohacht ould Ali, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane, procès-verbal de vente dressé le même jour par M. le conservateur, sous le n° 3 (2^e vente) du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3716 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, M. Jeanlelot Marie-Joseph-Charles, marié à dame Campredon Lucienne, le 31 mars 1923, à Tiffet, sans contrat, y demeurant, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ould el Ghazi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Soussine, fraction des Aït Bouchliffeu, tribu des Haouderrane, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Comptoir du Tanoubert », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Haouderrane, fraction des Aït Bouchliffeu, près de Maaziz, au pont sur l'oued Tanoubert, rive gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'oued Tanoubert ; à l'est, par Hammouna ben Lahsen et son frère Mouloud ; Haïttouch ould Ahmed ; Bouazza ould Ahmed ; Boujennaa ould Ahmed et Mohammed ould Ahmed ; au sud, par la djemâa des Soussine, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la nouvelle route de Tiffet à Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 30 mars 1927, par Mohammed ould el Ghazi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Haouderrane, procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, sous le n° 4 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3717 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, M. Papanicolaou Costa, célibataire, demeurant à Tedders, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Mohammed ould Hafid Taabouz, célibataire, demeurant au douar Aït Raho, fraction des Beni Atha, tribu des Beni Hekem, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hekem, fraction des Beni Atha, douar des Aït Raho, à 1 km. de Tedders, entre l'ancienne et la nouvelle piste de Tedders à Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ould Mouloud ; à l'est, par l'ancienne piste et au delà Lahsen ould Mouloud, susnommé, le vendeur, sur les lieux, et Ali ou Abbou, sur les lieux, douar Aït M'Hamed Aït Bouzid ; au sud, par Ben Azouz ould Maazouz et Lahsen el Hosseine el Arabi, également sur les lieux, douar des Aït el Anzi ; à l'ouest, par Moulai Abdallah, dissident.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 30 mars 1927, par Mohamed ould Hafid, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Hekem, procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 5 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3718 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, la Société Agricole des Zemmour, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, constituée suivant statuts en date du 5 juin 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 16 et 27 juillet 1925, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 août de la même année, ladite société représentée par M. Delubac Adrien, son directeur, demeurant à Tedders et domicilié à Rabat, au siège de ladite société, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acqué-

reur ès qualité de Bouziane ben Mansour et de son frère Kaddour Kessou, représenté par le premier, tous deux mariés suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bou Haqqi, fraction des Aït M'Hammed, tribu des Beni Hekem, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Hekem, à 2 km. au sud-ouest du poste de Tedders, sur la piste de Tedders au Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Mimouna et Ahmed ould Allal ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la propriété dite « Tedders V », réq. 3395 R., dont l'immatriculation a été demandée par la société requérante ; à l'ouest, par Haqqi ould Ahmed Tahera, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie par voie d'échange le 30 mars 1927, par Bouziane ben Mansour et son frère susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djernâa des Beni Hekem, procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 6 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3719 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Cheikh Ali ben Daoud, marié selon la loi musulmane à dames Rekia bent Larbi, vers 1915 ; Aïcha bent Bouchaïb, vers 1920 ; Chaouïa bent Ali, vers 1924, au douar Houamed, fraction Ouled Taïb, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1920, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chraichira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Ouled Taïb, douar Houamed, à 5 km. environ au nord de Si el Hadj Bou Ali, à proximité de Bir Mohamed el Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Larbi et Cherif ben M'Barek ; à l'est, par Hammani ben Aneur et M'Hammed Bouazza ben M'Barek ; au sud, par Ali ben Abbou ; à l'ouest, par Bouazza ben Chafaï, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 jomada I 1345 (13 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3720 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Cheikh Ali ben Daoud, marié selon la loi musulmane à dames Rekia bent Larbi, vers 1915 ; Aïcha bent Bouchaïb, vers 1920 ; Chaouïa bent Ali, vers 1924, au douar Houamed, fraction Ouled Taïb, tribu Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Bouazza ben Daoud, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1920, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touala Hojaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction Ouled Taïb, douar Houamed, à 10 km. environ au nord de Si el Hadj Bou Ali, à 5 km. environ au sud de Si er Boudat, à proximité de la source dite « Aïn Nerijdjjet ech Chérif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Chafaï ben Hammou, Ali ben Abbou et Allal ben Messaoud ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier), et au delà par Messaoud ben el Maati et Ali ben Abbou ; au sud, par El Akail ben M'Barek ; à l'ouest, par Djillali ben Larbi et Ben Ali ben Abdokader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul homologués en dates des 11 jomada II 1335 (4 avril 1917), 3 chaabane 1343 (27 avril 1925) et 23 chaoual 1344 (6 mai 1926), aux termes desquels Hamou ben Ali ; Bouazza ben Yahia et El Bagdadi ben Bouazza, propriétaires suivant moukia des mêmes dates, homologuées, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3721 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, El Miloudi ben Arafa, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ahmed, au douar Bouazzaouïne, fraction des Ouled ben Arafa, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction Ouled ben Arafa, douar Bouazzaouïne, à 6 km. environ au nord de Marchand, à 500 mètres environ à l'est d'Aïn Cham, rive gauche de l'oued Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Fraïda, représentés par Bouazza ben Fraïda ; à l'est, par l'oued Mechra et au delà Cheikh Ben Kaddour ; au sud, par Mohammed ben Arafa ; à l'ouest, par les Ouled Bouazza ben Dahane, représentés par Ben Acher ben Dahane, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 chaabane 1343 (7 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3722 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, M. Lazaro François-Antoine, de nationalité française, forgeron, marié à dame Roubia Marie, le 3 novembre 1917, à Dombasle (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, avenue Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Petitjean, lot n° 91 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lazaro », consistant en maison d'habitation et atelier, située à Petitjean, avenue Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.443 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gilsinger, agent des travaux publics, demeurant à Berkane ; à l'est, par M. Garnier, demeurant à Petitjean ; au sud, par l'avenue Lyautey ; à l'ouest, par une rue de lotissement non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1345 (4 mars 1927), homologué, aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3723 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Bouazza ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Lahna, vers 1923, au douar Ouled Salah, fraction Gssissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaïbet el Fraja I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction Gssissat, douar Ouled Salah, rive droite de l'oued Grou, à 1 km. environ au sud de Raoudet Regraga, à proximité des confluent des Ouled Grou et Korifla.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ben Salem et Mohammed ben el Kadri ; à l'est, par une piste et au delà Mohammed el

Ayachi et la collectivité des Ouled Yahia ; au sud, par Lahna ben Baïz et Bel Kacem ben M'Hammed ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ben Salem ; à l'est, par Mustapha ould Salah ; au sud, par El Mekki ben Abderrahman ; à l'ouest, par un ravin et au delà M'Hamed el Kraa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1340 (14 mai 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3724 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Hadhoum bent M'Barek, marié selon la loi musulmane à Tahar ben M'Kadem, vers 1915, au douar Chaala, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de Bouazza ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Ben M'Barek, au même douar, y demeurant, ladite dame représentée par son mari, Tahar ben M'Kadem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/3 pour elle-même et 2/3 pour Bouazza, son frère, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Boukaboub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, douar Chaah, à 5 km. environ à l'ouest de Sidi Beltache et à 2 km. environ au sud-ouest d'Aïn el Haouaned.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Amor ben el Fatmi et Bouamer ben Mohammed ; à l'est, par Tahar ben Brahim ; au sud, par la route allant à Sidi Beltache et au delà le caïd Larbi ben Brahim et Larbi ben Miloudi ; à l'ouest, par Bouazza ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Barek Zaari, leur père, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), homologué, établissant en outre les droits de propriété du de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3725 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, 1° Jillali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Moussa bent el Hadi, vers 1898, aux douar et fraction des Oulad Ali Bou Taïeb, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant ; 2° Kaddour ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Mimouna bent Bouazza, vers 1920, au même douar, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour Jillali et de 1/3 pour Kaddour, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mouilha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Ktir, fraction et douar Ouled Ali Bou Taïb, à 6 km. environ à l'est de Marchand, sur la route de Merzaga, à hauteur de la source dite « Aïn Djorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali, Bouazza ben el Bsir ; Ben Mahjoub ben Ali et Ben Damou ben Hammani ; à l'est, par l'oued Mouilha et au delà Mohammed ben el Aissaoui et Mohammed ben Chafai ; au sud et à l'ouest, par Boujouda ben Djelloul ; Ben Abderrahman ben Djillali et El Maati ben Yatto, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 rejeb 1343 (29 janvier 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3726 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1927, 1° Jillali ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Moussa bent el Hadi, vers 1898, aux douar et fraction des Oulad Ali Bou Taïeb, tribu Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant ;

2° Kaddour ben Thami, marié selon la loi musulmane, à dame Mimouna bent Si Bouazza, vers 1920, au même douar, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar des Ouled Ali Bou Taïb, à 7 km. environ au nord-est de Camp Marchand, à 1 km. 500 environ au sud d'Aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kacem et El Hadj ben Abderrahman ; à l'est, par les Ouled Kader, représentés par Bouazza ould Kader ; au sud, par Ahmed ben Ali, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Abdelhouahad el Gharbi, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1339 (5 mai 1925), homologué, aux termes duquel Djilali ben Rami et consorts, eux-mêmes propriétaires suivant moukia de même date homologuée, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Ghazenania », réquisition 1022 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 juillet 1922, n° 507.

Suivant réquisition rectificative du 28 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « El Ghazenania », réq. 1022 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Taddana, à 8 km. 500 de Souk el Arba du Rarb, sur la route de Tanger, est scindée et désormais poursuivie sous la dénomination de :

1° « El Ghazenania I », pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e parcelles, d'une contenance respective de 90 ares, 98 centiares ; 13 hectares, 28 ares ; 3 hectares, 90 ares, 60 centiares ; 11 hectares, 61 ares ; 1 hectare, 92 ares, 30 centiares, limitées :

Première parcelle : au nord, par la piste publique des Ouled Djellal au Ouled Riahi ; à l'est, Abdelouahed ben Bousselham et consorts ; au sud, par Kaddour ben Mohamed ; à l'ouest, par Si Allal ben Hadj Bouazza ben Mimoun, demeurant tous sur les lieux, douar Mamoun ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Allal ben Hadj Bouazza ben Mamoun, Kaddour ben Mohamed, Abdelouahed ben Bousselham précités ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed et Thami ben Mohamed ben Mamoun ; au sud, par Chahad ben Lasri et Djelloul ben Lachmi ben Mamoun ; à l'ouest, par Bouazza ben Abdelkam el Taddani et Hadj ben Omar, ces quatre derniers demeurant sur les lieux, douar Raffaa ;

Troisième parcelle : au nord, la propriété dite « Bled Ouled el Mamoun », réq. 2766 R. ; à l'est, la route n° 2 de Rabat à Tanger ; à l'ouest, Abdelouahed ben Bousselham et consorts précités ;

Quatrième parcelle : au nord, les Ouled Mamoun ; à l'est, Si Allal ben Hadj Bouazza et consorts et Si Mohamed ben Lachmi ben Mamoun, demeurant tous douar Ouled Mamoun ; au sud, l'oued M'Da et Chaad ben Lasri ; à l'ouest, la route n° 2 de Rabat à Tanger ;

Cinquième parcelle : au nord, l'oued M'Da ; à l'est, Bouazza ben Abdelkader et Taddani et consorts, demeurant sur les lieux, douar Taddana ; au sud, Abdelouahed ben Bousselham et consorts précités ;

2° « El Ghazenania II », pour la 6^e parcelle d'une contenance de 5 hectares, 83 ares, 20 centiares, limitée : au nord, par l'oued M'Da ; à l'est, Bouazza ben Abdelkamel Taddani et consorts précités ; au sud, par l'oued M'Da ; à l'ouest, Allal ben M'Targo et consorts, demeurant sur les lieux, douar Taddana, Mohamed ben Lachmi ben Mamoun, Thami ben Mohamed ben Mamoun précités.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azouzia », réquisition 2320 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1925, n° 676.

Suivant réquisition rectificative du 28 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Azouzia », réq. 2320 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, est scindée et dé-

sormais poursuivie au nom de la Compagnie chrétienne de colonisation, requérante primitive ;

1° Sous la dénomination de « Azouzia I », pour les 1^{re} et 2^e parcelles, d'une contenance respective de 2 hectares, 89 ares, 50 centiares et 2 hectares, 57 ares, 80 centiares, limitées : au nord, par Ahmed ben Mohamed el Fakiri ; à l'est, par l'ancienne piste de Souk el Arba à Ouezzan et Si Abdesslem ben Mariem ; au sud, par la Compagnie foncière et agricole du Maroc et par la propriété dite « Azib Karia ben Aouda », réq. 867 R. ; à l'ouest, par cette dernière propriété et par Bachada Boujaal, Mohamed ould Battiani, demeurant tous sur les lieux, douar Fokra, les deux parcelles ayant pour riverain commun, à l'est pour la première parcelle et à l'ouest pour la seconde, la route n° 23 de Souk el Arba du Rabh à Ouezzan ;

2° Sous la dénomination de « Azouzia II » pour la 3^e parcelle, d'une contenance de 18 hectares, 99 ares, limitée : au nord et à l'est, par la Compagnie foncière et agricole du Maroc, la succession du caïd Abdesslem ben Aouda ; au sud, par les héritiers de Si Azzouz el Hamidi ; Abdelkader ben Zaïdi ; Bamik ould Hadj Djilali ; la Compagnie foncière et agricole du Maroc ; à l'ouest, par Kacem et Lasri ben Si Bouazza Tadani, Si Mohamed ben Hamidou, demeurant tous sur les lieux, douar Tadana.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 6511 C. 1

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1924, la Société Paris-Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, représentée par M. Delmas Pierre, fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, agence Paris-Maroc, rue Chevandier-le-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ex-Abattoirs, quartier de Bouskoura », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ex-Abattoirs Paris-Maroc, n° 4 », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 a. 59 ca., est limitée : au nord, par la rue du Général-Drude ; à l'est, par la rue Nationale ; au sud, par une ruelle reliant les rues de Bouskoura et Nationale ; à l'ouest, par la rue de Bouskoura.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1330 (20 juin 1912), homologué, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6511 C. 2

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1925, M. Maré Aimé, marié sans contrat à dame Flick Jeanne, le 7 juin 1903, à Saint-Dié, demeurant à Casablanca, rue Aïn Bordja, et domicilié en ladite ville, chez M. Taïeb, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé-Jeanne II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Bouskoura et sur une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 173 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Gauthier Emile, représentés par M. Simès, à Casablanca, immeuble Emile-Gauthier, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Fayolle, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue de Bouskoura ; à l'ouest, par une rue non dénommée appartenant à M. Fayolle précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 29 décembre 1917, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise de MM. Fernau Philippe et C^o par acte d'adoul du 2 février 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10284 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mohammed bel Mekki, marié selon la loi musulmane vers 1912 à Rabiâ bent el Haddaoui, demeurant et domicilié au douar et fraction Lamama, tribu de Médiouna a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Nouala », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Lamama, à 500 mètres du marabout de Sidi Ahmed Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb bel Fekih el Mediouni et Messaoudi ; douar ouled Si Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route en Saoulem à la casbah de Médiouna ; Ecnâssa ben Hamou el Amari et Bouchaïb bel Mekki el Amati, sur les lieux ; au sud, par la route d'Aïn Sebâa à Aïn Djemâa et Hadj Mohamed bel Hadj Ahmed el Messaoudi, à Casablanca, quartier de l'Aviation près de la gare du Maarif ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 13 jourmada 1323 (16 juillet 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10285 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mohammed ben Bouabib Ziadi el Hamri Dridi, marié selon la loi musulmane à Djemâa bent Moussa vers 1916 et à Bekaya Halloutia vers 1920, demeurant et domicilié chez son mandataire El Kebir ben Mohamed, au douar Ouled Dridi, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ziâidas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Médouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghida Ziâidas), fraction des Ouled Ahmed, douar Ouled Dridi.

Cette propriété occupant une superficie de 12 hectares est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Salah, sur les lieux ; au sud, par le caïd Larbi ben Omar, demeurant à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par une piste, et au delà, Ahmed ben Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hijja 1328 (4 décembre 1910) aux termes duquel Bouazza ben Moussa Ziadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10286 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Larbi ben Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, marié selon la loi musulmane à Fathima bent Mohamed vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Abdeslam ben Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, marié selon la loi musulmane à Henia bent M'Hammed vers 1916 ; 3^o M'Hammed ben Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Driss vers 1923 ; 4^o Bouchaïb ben Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Djilali, vers 1924 ; 5^o Ahmed ben Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, célibataire ; 6^o Mahjoub ben Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, célibataire ; 7^o Mohammed b. Daoudi b. Mohammed Rahmani Gdani, célibataire ; 8^o Zohra b. Daoudi b. Mohammed Rahmani Gdani, célibataire ; 9^o Aïcha bent el Maathi ben Bouchaïb Gdani, veuve de Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani, décédé vers 1921 ; tous demeurant et domiciliés au douar Saadana, fraction Kradid, tribu des Guedana (Ouled Saïd) a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Mckabel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Kradid, douar Saadana.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord, par Djilali ben Taher ; à l'est, par Bouchaïb el Haou ; au sud, par Mohammed ben Ali ; à l'ouest, par Bouchaïb ben M'Hammed. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Daoudi ben Mohammed Rahmani Gdani ; lequel l'avait acquis de Maati ben Bouchaïb, selon acte d'adoul du 1^{er} hïja 1299 (14 octobre 1882).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10287 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Mohammed ben Bouabib Ziadi el Hamri Dridi, marié selon la loi musulmane à Djemaa bent Moussa vers 1916 et à Rekaya Halloutia vers 1920, demeurant et domicilié chez son mandataire El Kebir ben Mohamed, au douar Ouled Dridi, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ziadas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mers el Khadir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Ahmed, douar Ouled Dridi, à 2 kilomètres au nord de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares est limitée : au nord, par Ali ben Salah Dridi ; à l'est, par Moussa ben el Hadj ; au sud, par Mohammed ben Kaddour ; à l'ouest par Mohamed ben Salah. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada II 1343 (23 janvier 1925), aux termes duquel Ali Ben Chilak lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10288 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, Thami ben Mimoun Serghini Ziadi marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Ahmed vers 1921 et à Bent Hamou Mohamed vers 1924, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Ouled Larbi ben el Mir, douar Liabad, à 3 kilomètres environ de l'oued Dig.

Cette propriété occupant une superficie de un hectare est limitée : au nord, par El Himer ben Abdelkader, douar Ouled Tarfaya, fraction des Ouled Soualem (Ziadas) ; à l'est, par Abdelkebir ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Cheikh Khachane ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest par M'Hammed ben el Kebir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1345 (13 février 1927) aux termes duquel Mohamed ben el Ziadi el Oulaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10289 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1927, 1° Larbi ben Mohammed ben Charqui, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Fatna bent Amor, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mohammed ben Charqui, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Fatna bent Hadad ; 3° Ghemem ben Mohammed ben Charqui, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Moulina bent Ahmed el Majdoubi ; 4° Azouz ben Mohammed ben Charqui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Lekbira bent Lemaalem Mohammed ; 5° Yaza bent Boukhamkama, veuve de Mohammed ben Tahar, décédé vers 1895 ; 6° Amnia bent M'Hammed ben Tahar, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Louamra, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled

Aïssa, douar Louamra, à proximité du km. 42 de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohammed ben Brahim ben Slimane et Larbi ould M'Barek ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de Fedan ben Ramon et au delà Abbou ben Mbarek ; Abdelaziz ben el Madani et Halima bent Abdelkader ; tous les indigènes suvisés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : M'Hamed ben Ettaher et Mohamed ben Cherqui et consorts, auxquels l'attribuait une moulkia du 25 safar 1314 (5 août 1896).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10290 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1927, 1° Mohamed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed, célibataire, ayant comme mandataire son père Abdallah b. el Hadj Mohamed ; 2° Ahmed b. Mohamed b. el Hadj Mohamed, ayant comme mandataire son père Mohamed ben el Hadj Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Jouaber, fraction des Ouled Allal, tribu des Moulain el Hofra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudiet Ali ben Moumer et Koudiet Lahcen ben Taleb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed et Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Ouled Allal, douar Jouaber, à 7 km. du marabout de Sidi Boutlane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par Abbas ben el Hadj Mohamed ben Keddour, sur les lieux ; à l'est, par Miloudi ben Amor, douar et fraction Ouled Arbia, tribu des Moulaine el Hofra ; au sud, par El Kebir ben el Hadj, douar El Ghezouala, fraction Ouled Allal précitée ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadj ben Radi, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ould el Hadj, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Abdelhaq ; El Mathi ben Abdelhaq ; M'Hamed ben Bouazza et Ali ben Bouchaïb, tous sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Rahal ben Abderrahman, à la casbah des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1338 (10 novembre 1919), par lequel leur grand-père Mohamed ben Bel Abbès leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10291 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, El Melki ben Mohamed ben Tahar ben Saïla, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rahma bent Ahmed ben Abbou, vers 1909, à Hadda bent Abdelkader ben Abidli, vers 1913, à Fatna bent Bouchaïb, et vers 1925, à Rahma bent Ben Naceur, demeurant et domicilié au douar Ouled Bacha, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douïa el Akd'Aïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Halafra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Tahar ould Saïla, douar Ouled Bacha, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par la piste des Ouled Saïd à Rabat et au delà les héritiers de Hadj Mohamed Abdelaziz, douar Jouala, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la piste de Tirs au Sahel et au delà Miloudi ould el Hadj ben Brahim, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Abdelkrim Tazi », réq. 1138 C., appartenant aux héritiers El Hadj Abdelkrim ben Mohammed Tazi, représentés par M'Ahmed Tazi, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 39.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession

de son auteur Mohamed ben Tahar ben Saïla, lequel l'avait acquis de El Hadj Djilali ben Mohammed et consorts, selon actes d'adoul des 1^{er} rebia 1295 (5 mars 1878) et 13 jounada I 1343 (10 décembre 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10292 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Larbi ben Mekki el Medjdoubi el Azouzi, marié selon la loi musulmane vers 1880, à Yaouna bent Ahmed ben Djilali el Azouzi, demeurant chez son fils Ahmed, au douar Zouaghat, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez M. Godel, rue du Collecteur, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essabil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Fatna VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction des Zouaghat, près de la briqueterie, sur la route de Casablanca à Fédhala, à 2 km. de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Litardi, à Fédhala ; à l'est, par la voie ferrée et la route de Casablanca à Fédhala ; au sud, par la Compagnie Franco-Marocaine précitée, et Mohamed ben el Fekih ben el Abass, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin des Zouaghat au pont de l'oued Mellah et les héritiers de Yacoub Abitan, au Mellah de Casablanca, et les héritiers d'El Mekki Zouaghi, représentés par Larbi ben Mekki et Zeroual ben Thami, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 hija 1322 (14 février 1905), aux termes duquel le caïd Bouchaïb ben el Hadj Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10293 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Essmahi ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Chama bent el Hadj Abderrahman el Harrizia ; vers 1918, à Fatma bent Mohammed Ezbiria, et vers 1921, à Freiha bent Bouchaïb ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Faïda, fraction Oulad Sebbah, tribu des Mdakra, et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Smaïl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction Ouled Sebbah, douar Ouled Faïda, près de Dar Cheikh Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Taïka bent Taleb et Lahsen ben el Maati ben Sahel, douar Ouled Attia, fraction Ouled Sebbah ; à l'est, par Elarbi ben Smaïl et les héritiers de Maati ben Khallouk, représentés par Mohamed ould el Maati ben Khallouk, douar Oulad Faïda ; au sud, par la route des Ouled Ali, à Ber Rechid, et au delà les héritiers de Maati ben Khallouk précités ; à l'ouest, par la route de Casablanca au Mzab et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1323 (31 janvier 1906), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10294 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Essmahi ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Chama bent el Hadj Abderrahman el Harrizia ; vers 1918, à Fatma bent Mohammed Ezbiria, et vers 1921, à Freiha bent Bouchaïb ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Faïda, fraction Oulad Sebbah, tribu des Mdakra, et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Moujaourat Esseïd Zeroual », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction Ouled Sebbah, douar Ouled Faïda, près de Dar Cheikh Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Khallouk et Ahmed, héritiers d'El Maati ben Khallouk ; à l'est, par El Maati ould el Hadj Bouchaïb el Moozi, et Zeroual ben Salah el Moozi ; au sud, par El Maati ould Zeroual ; à l'ouest, par Hammou bel Hadj Maati et Mohamed ould el Hadj Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1323 (31 janvier 1906), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10295 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Essmahi ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Chama bent el Hadj Abderrahman el Harrizia ; vers 1918, à Fatma bent Mohammed Ezbiria, et vers 1921, à Freiha bent Bouchaïb ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Faïda, fraction Oulad Sebbah, tribu des Mdakra, et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meis », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction Ouled Sebbah, douar Ouled Faïda, près de Dar Cheikh Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abdelkader el Harrizi, aux douar et fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Khallouk ben el Maati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Mellouk el Maati ben Ghalloukh, représentés par Sliman ben Maati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1323 (31 janvier 1906), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10296 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Essmahi ben el Maati, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Chama bent el Hadj Abderrahman el Harrizia ; vers 1918, à Fatma bent Mohammed Ezbiria, et vers 1921, à Freiha bent Bouchaïb ben Mohammed, demeurant au douar Ouled Faïda, fraction Oulad Sebbah, tribu des Mdakra, et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Meriem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction Ouled Sebbah, douar Ouled Faïda, près de Dar Cheikh Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Cheikh Abdelkader ould el Hadj Djillali el Faïdi ; au sud, par Abdelkader ben Maati ; à l'ouest, par le requérant et Sliman ben Khallouk, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hija 1323 (31 janvier 1906), aux termes duquel son père El Maati ben Khallouk lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10297 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Mohammed ben Ahmed ben Amor, célibataire mineur, représenté par Si Raddi ben Ettahar, son tuteur, demeurant et domicilié au douar Deghaghia, fraction des Hasasna, tribu Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaziony », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Hasasna, douar Deghaghia, lieu dit « Goulib Ettalous ».

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Zahra bent Tahar ; à l'est, par Mahjoub ben Souhli et Mohammed ould el Hadj Ali Ettarfaoui ; au sud, par Echaref ben Abdelkader et Mohammed ben Ahmed Ettarfaoui ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed Ettarfaoui susnommé et Zahra bent Tahar précitée, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 14 moharrem 1344 (4 août 1925), homologué, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, le caïd Sid Ahmed ben Amor Ezziadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10298 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mars 1927, Mohammed ben Ahmed ben Amor, célibataire mineur, représenté par Si Raddi ben Ettahar, son tuteur, demeurant et domicilié au douar Deghaghia, fraction des Hasasna, tribu Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Batn el Hejel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Hasasna, douar Deghaghia, près de l'oued Ben Rabeh.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Lahsen ben Ghezziel Essalmi ; au sud et à l'ouest, par Moula Erragouba ben Moussa Essalmi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 14 moharrem 1344 (4 août 1925), homologué, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée pour le remplir de ses droits dans la succession de son père, le caïd Sid Ahmed ben Amor Ezziadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10299 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Mohamed ben Abdallah ben el Fekak el Khazari, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent Djillali el Bouazzaouia, demeurant et domicilié au douar Ouled Bouazza, fraction El Khezazera, tribu des Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk Mohamed ben Abdallah ben Fellak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Hadja Zineb », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Khezazera, douar des Ouled Bouazza, à proximité de la propriété dite « Dar Seffa », objet de la réquisition 8280 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, et comprenant cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hamou ben Ahmed el Khazari ; au sud, par une piste et au delà Mohamed ben M'Hamed el Khazari et le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed el Khazari susnommé ;

Deuxième parcelle, dite « Koudiet Lemzoudi » : au nord, par Hamou ben M'Hamed et Larbi ben Chafi el Khazari ; à l'est, par Lekbir ben Bakouri el Khazari ; au sud, par le requérant et Ould Djillali ben Harar el Khazari ; à l'ouest, par la piste de Sidi M'Hamed el Fekak à Ain Rebh et Djillali ben Harar el Khazari, et au delà de la piste précitée, le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Edchar » : au nord, par Mohamed ben Mohamed ben Seghir et Khatir ben Mohamed el Khazari ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed el Khazari ; au sud, par la piste de Ben Ahmed à Ain Rebh et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Fatah el Khazari ;

Quatrième parcelle, dite « Legussia el Kablia » : au nord, par M'Hamed ben Djillali el Khazari et consorts ; à l'est, par Mohamed ould Dada el Khazari ; au sud, par Ahmed ben Djillali el Khazari et consorts ; à l'ouest, par Djillali ben Fekak el Khazari ;

Cinquième parcelle, dite « Touilla Rekeb » : au nord, par Hamou ben M'Hamed el Khazari et le requérant ; à l'est, par la piste de Ben Ahmed à la forêt des Ouled M'Hamed et Bouazza ben Regragui el Khazari, et au delà, le requérant ; au sud, par Bouazza ben Regragui el Khazari précité ; à l'ouest, par Hamou ben M'Hamed el Khazari précité, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 jourmada II 1341 (24 janvier 1923) et 9 rejev 1344 (23 janvier 1926), le deuxième homologué, aux termes desquels Fatah ben Abdallah el Khazari el Gharbali et El Hadja Zineb bent el Hadj Mohamed el Yacoubiya lui ont vendu, le premier une partie, et la deuxième le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10300 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Tazi 52 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, circuit d'Anfa, lieu dit « El Hank ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Elias et Léon A. Ettedgui », titre 2036 C., appartenant à MM. Ettedgui Elias A. et Léon, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 62 ; à l'est, par la propriété dite « Quartier Tazi VII », titre 657 C., appartenant au requérant ; au sud, par cette dernière propriété, et par M. Augier, à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 56 ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1345 (6 novembre 1926), aux termes duquel Taleb Ech Chafaf ben Ahmed ben el Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10301 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, la Compagnie Française du Nord Marocain, Cimenteries du Nord Marocain et Etablissements H. Roland réunis S., société anonyme ayant son siège à Marseille, rue Paradis, n° 31, ayant pour mandataire M. Cauvin, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Puech, boulevard de la Gare, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Usine de la Casaraba (Moëllons Dux) », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.440 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Hôpital ; à l'est, par la propriété dite « Oukil II », objet du titre 2917 C., appartenant à la requérante, et par la propriété dite « Espaly », titre 3518 C., appartenant à Mme Jallat Mariani, à Casablanca, rue Lassalle ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par une rue projetée et au delà M. Bernard, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, et la propriété dite « Goutet I », objet du titre 5674 C., appartenant à M. Goutet, à Riom (Puy-de-Dôme), domicilié à Casablanca, chez M. Agarrat, avenue du Général-Drude, n° 86.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la société dite « La Casaraba », en date du 24 septembre 1921, aux termes duquel ladite société lui a apporté ladite propriété. La société « La Casaraba » l'avait acquise elle-même de MM. Grail, Bernard et Bourgoignon, selon acte sous seings privés du 19 avril 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10302 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, M. Delalande Marcel-Marie-Louis-Léonard, marié à Casablanca, le 27 septembre 1924, sous le régime de la communauté légale, à dame Aziboud Raymonde-Marthe, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Bourgogne, villa Lydie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Sainte-Anne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Guy », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, en bordure du boulevard de Bourgogne et à 60 mètres du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 729 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Bourgogne ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Mangin, vannier, à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Beaune ; à l'ouest, par M. Ventaga, à Casablanca, boulevard de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 février 1927, aux termes duquel M. Touré Georges lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même acquise par acte sous seings privés du 20 mai 1921, de M. Nicolas Joseph, lequel l'avait acquise selon acte sous seings privés du 15 septembre 1913, de MM. Pradère Louis et consorts, auxquels l'avaient cédée MM. Perriquet et Cie, par acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10303 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, M. Thuillier Fernand, marié sans contrat à dame Delatana Pauline, le 1^{er} novembre 1917, à Sanary (Var), demeurant et domicilié à Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ennouib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Rouïdat », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction des Ayaïta, près la piste du Souk el Djemaa à Sidi Ali d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed ben Abderrahman ; à l'est, par Ali ben Abjelil ; au sud, par Hadj Hamida ; à l'ouest, par la propriété dite « Kodiat Si Kacem », objet du titre 3646 C., appartenant à M. Chapent Jean-Marie-Guillaume, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1927, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed ben Tami lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait lui-même reçue par acte de donation du 18 ramadan 1334 (14 juillet 1916) de son grand-père Ettouhami ben Deqaq el Hachtouki.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10304 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1927, M. Thuillier Fernand, marié sans contrat à dame Delatana Pauline, le 1^{er} novembre 1917, à Sanary (Var), demeurant et domicilié à Foucault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tammarakchit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Tammarakchit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Yeyou II », objet du titre 6692 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader Ayaïdi, douar Ayaïda, tribu précitée ; au sud, par la propriété dite

« Terrain des Chtouka », objet de la réquisition 3665 C., appartenant à M. Guyot Paul, à Casablanca, 10, rue de Dixmude ; à l'ouest, par la djemaa des Boor, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de vingt actes d'adoul en date des 24 rebia II 1345 (1^{er} novembre 1926), 15 jourmada II 1345 (21 décembre 1926), 21 jourmada II 1345 (27 décembre 1926), 11 rejeb 1345 (15 janvier 1927), 23 rejeb 1345 (27 janvier 1927), 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927), 14 chaabane 1345 (17 février 1927) et 17 chaabane 1345 (20 février 1927), aux termes desquels El Hadj ben Ali Maachi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10305 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1927, M. Augier Emile-Léon, marié sans contrat, à dame Landraud Yvonne, à Rabat, le 8 octobre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Gay-Lussac, n° 113, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parc des Princes », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.431 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Tazi 52 », objet de la réquisition 10.300 C., appartenant à Hadj Omar Tazi, à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la route de la Corniche ; au sud, par M. Saphore, à Casablanca, 73, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 octobre 1926, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10306 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1927, Elarbi ben Ali ben Eloukalia Enaçiri, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Halima bent Allal Rahali, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, derb Bachko, n° 38, et domicilié à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrate Edhissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Elharaouine, douar Ouled Mallouk, près de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par M^e de Saboulin, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51 ; à l'est, par la propriété dite « El Krinat », objet du titre 6632 C., appartenant aux héritiers de Hadj Bouazza ben Moussa, représentés par Elarbi ben el Hadj Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « La Vallonnée », objet du titre 4743 C., appartenant à M. Fournet, à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1340 (15 juin 1922), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Moussani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10307 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, la Société Immobilière de Casablanca, société anonyme ayant son siège social à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Bourliand Auguste, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble des Roches-Noires », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Vercingétorix.

Cette propriété, occupant une superficie de 930 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lendrat, aux Roches-Noires, rue de Clermont ; M. Lévy, à Rabat, rue Razzia, n° 2 ; M. Pilot, à Casablanca, 8, impasse de la Marine ; M. Charpentier, aux Roches-Noires, rue de Clermont ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Pontier I », titre 2456 C., à M. Mortéo Alberto, à Mazagan, et la propriété dite « Landricourt », titre 4208 C., à Mme Darveaux, à Casablanca, 99, rue de Toul ; au sud, par la rue Vercingétorix ; à l'ouest, par M. Lendrat précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous sceux privés en date du 28 mars 1927, aux termes desquels MM. Montégut et Lendrat lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10308 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Haïm ben Haroun Elhiani, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier industriel, place Moulay-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haïm Elhiani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Léa », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, lotissement Hamu, quartier industriel, près de la place Moulay-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par Isaac Hamü, à Mazagan, rue de l'Abattoir ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par El Hadj Abbès es Serghini, à Mazagan, place Galilée ; à l'ouest, par Habib Perez, à Mazagan, au Mellah, derb Nahon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1345 (12 juillet 1926), aux termes duquel Isaac Hamü lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10309 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, 1^o El Maati ben Abdelcader Ezzenati Elameri, marié selon la loi musulmane à Chalcha bent Hammou, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M'Hamed ben Abdelcader, dit « Elkholzi, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Elhjelimi, vers 1910 ; 3^o Amena bent Abdelcader, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à El Maati ben Elhadj ; 4^o Mahjouba bent Abdelcader, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Moussa ben Haj Ali ; 5^o Oum Hani bent Abdelcader, mariée selon la loi musulmane à Abdelcader ben Mohammed, vers 1925 ; 6^o Aïcha bent Abdelcader, célibataire ; 7^o Echaouïa bent Abdelcader, mariée selon la loi musulmane à Boudali bent Saïd, en 1918 ; 8^o Chama bent Ettaïeb, veuve de Abdelcader ben Mohamed ; 9^o Bouchaïb ben Bouchaïb, célibataire ; 10^o Meriem bent Abdallah, veuve de Bouchaïb ben Gassem, tous demeurant et domiciliés au douar des Beni Ameer, fraction des Beni Alimar, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza Abdelcader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Ameer, à 2 km. à l'est de la route Casablanca-Rabat, près du km. 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et El Jilani ben Abdelcader ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed et consorts ; au sud, par Ettehami ben Lahssen et El Ghelimi ben Abdallah ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Ziani, représentés par Allal ben Brahim et Mohamed ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et Chama, M'Hamed, Amena, Oum Hani, Mahjouba, Aïcha et Echaouïa, pour avoir recueilli la part leur appartenant, dans la succession de leur père Abdelcader ben Esseïd Mohamed ; Meriem bent Abdallah, comme venant aux droits de Mohamed ben Bouchaïb, son fils décédé ; Bouchaïb ben Bouchaïb, frère de ce dernier, partie

comme venant à ses droits, partie pour avoir acquis ladite propriété suivant acte d'adoul en date du 6 kaada 1313 (19 avril 1896), homologué, de Bouchaïb ben el Miloudi et consorts, indivisément avec les deux défunts susnommés, dont les décès sont constatés par acte d'adoul du 18 rejeb 1345 (22 janvier 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10310 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, El Merathi ben Mohamed ben Larbi ez Zidi, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Mohammed ben el Mathi, vers 1910 ; à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Halima bent Hadjadj, vers 1914, et, à Chaheba bent Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mekki, fraction Ouled Lahssen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Ouled Lahcen, douar El M'Hargua, près de la propriété dite « Haoudine et Djouari », réq. 8643 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben es Saheka ; à l'est et à l'ouest, par Ben Larbi ben Smahi ; au sud, par Mohamed ben Larbi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1345 (12 février 1927), aux termes duquel Djilani ben Mohamed et Djilani ben el Hadj Bouselham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10311 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, M. Galiano Augustin, marié sans contrat, à Alger, le 6 juillet 1911, à dame d'Acunzo Joséphine-Raffaëla-Rose, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 206, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Galiano », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13.330 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Yvonne-Paul », réquisition 7950 C., à M. Durand Gustave, demeurant à Aïn Seba ; à l'est, par Mme Galiano et M. Antiero, 206, boulevard de la Gare, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke du 22 septembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10312 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, 1^o Dahman ben Mohamed ben Essegghir Ezziani el Kheçoumi, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Sidi Ahmed, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ahmed ben Mohamed ben Essegghir Ezziani el Kheçoumi ; 3^o El Hadja bent Mohamed ben Essegghir Ezziani el Kheçoumi ; 4^o Fatma bent Mohammed ben Essegghir Ezziani el Kheçoumi, ces trois derniers célibataires, tous demeurant douar El Khçasma, fraction El Hadadna, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, bureaux du Moghreb Immobilier, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Aïn el Meddas », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction El Hadadna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ould Rihana et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah el Médiouni et Bouchaïb ben Lahssen et consorts ; au sud, par Mohamed ben Bouazza el Abbès et Mohamed

ben Ahmed, dit « El Alemiez » ; à l'ouest, par Chafaï ben Hadaoui, tous demeurant douar El Khçasma précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Arrivetx René, architecte, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 180, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 mars 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de quinze mille francs (15.000) et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben Seghir Ziani el Khessoumi, leurs qualités héréditaires étant constatées par acte d'adoul en date du 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), homologué, et leur auteur en étant lui-même, de son vivant, propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1306 (15 mars 1889), aux termes duquel Sliman ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10313 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, 1° Dahnan ben Mohamed ben Esseghir Ezziyani el Kheçoumi, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Sidi Ahmed, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Mohamed ben Esseghir Ezziyani el Kheçoumi ; 3° El Hadja bent Mohamed ben Esseghir Ezziyani el Kheçoumi ; 4° Fatma bent Mohammed ben Esseghir Ezziyani el Kheçoumi, ces trois derniers célibataires, tous demeurant douar El Khçasma, fraction El Hadadna, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, bureaux du Moghreb Immobilier, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction El Hadadna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ould Rihana et consorts et Zine ben Abderrahman ; à l'est, par Sliman ben el Mezabi ; au sud, par Larbi ould Mohamed ben Bouabid ; à l'ouest, par Zine ben Abderrahman précité, tous demeurant au douar El Khçasma précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Arrivetx René, architecte, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 180, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 mars 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de quinze mille francs (15.000) et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben Seghir Ziani el Khessoumi, leurs qualités héréditaires étant constatées par acte d'adoul en date du 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), homologué, et leur auteur en étant lui-même, de son vivant, propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1306 (15 mars 1889), aux termes duquel Sliman ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10314 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, M. Surdon Georges-Paul-Henri, marié à Blidah, le 4 avril 1923, à dame Clos Odette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Berard, notaire à Blidah, le 3 avril 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar Si Amor bel Ghali el Arsa et Beïada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Olive-raie III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Chorfa, douar Oulad Chérif, Moualine el Guemtra, à 1 km. 500 de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « El Mers et Dar el Ghaïssa M'Zara », rçq. 6505 C., appartenant au requérant ; à l'est, par le chemin de Settât à Boulaouane et, au delà, Mohamed ould Sahlia, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Blad Cheikh Amor », rçq. 7115 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 24 mars 1926, aux termes duquel le cheikh Amor bel Ghali Chérif Saïdi lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 jourmada I 1344 (1^{er} décembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10315 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, Abdelkader ben Hadj Amor el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Zarbida bent Hadj Smaïn, vers 1926, et à Fatma bent el Hadj, vers 1927, demeurant au douar Ouled Hassine, fraction des Fokras, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 31, chez Mohamed ben Mellouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Baraka », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue El Aoudja, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Bennouna, représentés par Mohamed Akkor, 4, place du Commerce, à Casablanca, et Ahmed Bashko, boulevard du 2^e Tirailleurs, Casablanca ; à l'est, par El Maali el Kafili, 28, rue El Aoudja, Casablanca ; au sud, par Mohamed ould Hadja Zaïda, 32, rue El Aoudja précitée, et par les héritiers de M. Emilio Gauthier, représentés par M. Sintès, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue El Aoudja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1344 (22 août 1925), aux termes duquel Abdelaziz ben Mohamed el Harrizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10316 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, M. Iundt Martin, marié sans contrat, à Kopp Henriette, à Colmar, le 17 avril 1924, demeurant et domicilié à Ain Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Le Palmier Six », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Palmier n° 6 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, centre d'Aïn Seba.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 7 ha. 10 a. 70 ca., est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public maritime) ; à l'est, par M. Harqué, sur les lieux ; au sud, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par M. Caillot, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par M. Harqué susnommé ; au sud, par M. Castanié Paul, à Casablanca, rue de l'Horloge (Comptoirs Commerciaux) ; à l'ouest, par M. Caillot susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges, pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer, sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines, en date du 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10317 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, Mme Pedoussat Léonie, veuve de M. Delort, décédé à Camp Boulhaut, le 8 février 1922, et Mme Delort Yvonne, mariée à M. Mèrle Jean, sans contrat, à Camp Boulhaut, le 15 octobre 1925, toutes deux demeurant et domiciliées à Camp Boulhaut, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises dans la proportion de

3/4 à Mme Delort et 1/4 à Mme Merle, d'une propriété dénommée « Les Néfiers », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Delort », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, lieu dit « Jardin Delort ».

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 16 ha. 83 a. 75 ca., est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par le même; au sud, par la route de Boulhaut à Casablanca; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et M. Valade, demeurant à Boulhaut;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la route de Boulhaut à Casablanca; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal grevant au profit de Mme Pedoussat la part appartenant à sa fille, Mme Merle, et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte administratif d'accord en date du 12 mai 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, a cédé ladite propriété à Mme Pedoussat, indivisément avec Mme Merle et Mme Médan, ses deux filles; Mme Médan ayant par la suite cédé ses droits successoraux à sa mère, par acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10318 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, M. Abraham S. Coriat, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 75, et domicilié en ladite ville, chez M^e Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Coriat II », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-centre, à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'est, par des rucs non dénommées; à l'ouest, par Abdelkader ben Ameur Harizi Riahi, douar Riahi, à Ber Rechid, et par M. Brusteau, agent d'assurances, 67, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 janvier 1927, aux termes duquel M. Georges Braunschwig lui a vendu les trois quarts de la propriété, et 2° d'un acte sous seings privés en date, à Settat, du 18 mai 1920, aux termes duquel M. Medina lui a vendu le surplus de cet immeuble, ses vendeurs étant eux-mêmes propriétaires des parts leur appartenant : M. Braunschwig, en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 avril 1926, intervenu entre lui et M. Medina; M. Medina, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 mars 1920, aux termes duquel M. Pierre Mahinc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10319 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, M. Chatelard Adolphe, marié à dame Céline Raymond, sans contrat, à Casablanca, le 14 avril 1925, demeurant et domicilié domaine d'El Ghazazra, par Kourigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Moulaine El Oued, lot n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Shouba », consistant en terrain bâti, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Moulaine el Oued, lot n° 4 du centre de colonisation, Moulaine el Oued, à 12 km. à l'ouest de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par M. Magnin, sur les lieux; à l'est, par Djilali bel Hadj; Mohamed ben Croum ou Ben Abbou Bouchaïb el Jalaï et Mohamed ben Bouchaïb el Galaiï, demeurant fraction des Fokra, tribu des Mzamza; au sud, par MM. Laurent et Leriche, sur les lieux; à l'ouest, par Bouazza ben Larbi, Mohamed ben Abdallah c. Madani ben Abdellah, demeurant fraction des Fokra précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges, pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer, sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 août 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10320 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, M. Blaché Louis-Jean-Baptiste, marié sans contrat, à dame Combes Camille-Juliette, le 15 décembre 1898, à Aïn Mokra (Constantine), demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, 94, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Blaché », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélo », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rues de Constantinople et de l'Argonne (quartier Mers Sultan).

Cette propriété, occupant une superficie de 770 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Talaout », objet du titre 505 C., appartenant à M. Perret, demeurant chez M. Lapiere, 86, boulevard de la Gare, à Casablanca; à l'est, par les héritiers S. Etedgui, représentés par Elias S. Etedgui, 47, route de Médiouna, à Casablanca; au sud, par la rue de l'Argonne; à l'ouest, par la rue de Constantinople.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés du 29 mars 1922, aux termes duquel les consorts Etedgui lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10321 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1927, El Maati ben el Hadj Mohamed ben Hadj Saïdi el Aïchi, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Ahmed Zeraoui, vers 1916, demeurant et domicilié au douar Zemamra, fraction Ouled Aïcha, tribu des Moulaine el Hofra (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maati ben el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Ouled Aïcha, douar Zemamra, à 15 km. de Settat, sur la route de Settat à Marrakech, près le marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben el Hadj Larbi et Bouchaïb ben Rahal; à l'est, par Amar ben Ahmed et son frère Mohamed ben Ahmed; au sud, par la route de Settat à Marrakech; à l'ouest, par Mohamed ben Chergui;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Larbi ben el Bacha; à l'est, par la route de Souk el Tnin, au lieu dit « Majni », et au delà, par Bouchaïb ben Rahou; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Rahal, tous indigènes précités sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 ramadan 1345 (16 mars 1927), aux termes duquel son père, El Hadj Mohamed, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10322 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, M. Fournot Félix-Louis, marié à dame Cordier Jeanne-Claire-Louise, le 30 décembre 1903, à Sidi bel Abbès (Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, selon contrat du 29 décembre 1903,

passé devant M. Friess, notaire à Sidi bel-Abbès, demeurant et domicilié à Casablanca, magasin principal du service de santé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gai Séjour », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Gruerie, plateau de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Elias Ettegui, 45, route de Médiouna, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Gruerie ; à l'ouest, par le requérant et le Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 5 juillet 1925, aux termes duquel les héritiers Ettegui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10323 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, El Mekki ben Seghir el Gdani el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Taher, vers 1881, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son père El Kebir ben Seghir el Gdani el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Embarek, vers 1901, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Azouz, fraction Henina, tribu Gdania (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par moitié entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aoudja », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdania, fraction Henina, douar Ouled ben Azouz, près de la propriété dite « El Sefah », objet de la rég. 9410 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kacem Rouani, douar Ouled Gdani, fraction précitée ; à l'est, par Abderrahman ben Mohammed ben Laheem, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Bahria, sur les lieux ; à l'ouest, par Thami ben Korchi, douar Ouled Gdani ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, en vertu d'un acte d'adoul du 4 chaoual 1325 (10 novembre 1907), aux termes duquel Bouazza ben Bahria leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10324 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, Salah ben Belkhaoua ben Maati, marié selon la loi musulmane, à Mbarka bent Abbès el Ghalimqa, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Aïcha bent Daoud, veuve non remariée de Belkhaoua ben Maati, décédé vers 1921 ; 2° Essehraoui ben Belkhaoua ben Maati, marié selon la loi musulmane à Kbira bent Kacem, vers 1917 ; 3° Ahmed ben Belkhaoua bent Maati, marié selon la loi musulmane à Hnaya bent Ahmed ben Cherqi, vers 1920 ; 4° Ali ben Belkhaoua ben Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1920 ; 5° Maati ben Belkhaoua ben Maati, marié selon la loi musulmane à Meriem el Aldounya, vers 1924 ; 6° Rekkia bent Bouazza, veuve non remariée d'Abdesslam ben Essehraoui ben el Maati, décédé vers 1924 ; 7° Essehraoui ben Abdesslam ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Tahar, vers 1895 ; 8° Ben Daoud ben Abdesslam ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma el Ghalimya, vers 1895 ; 9° El Ghezouani ben Abdesslam ben Essehraoui, marié selon la loi musulmane à Kaïna bent Bahal, vers 1918, tous demeurant douar Ouled Messaoud, fraction Beni Khleff, tribu des Ourdigha (Oued Zem) et domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baïad et Lahrech », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction Beni Khleff, douar Ould Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Ahmed ben Ejreddi, et, au delà, Zine Eddine ben Caïd el Abbès ; à l'est, par les consorts Ben Ahmed

et Ghemini ben el Maati, le chemin du Haoudh à Dar S'bagha, et, au delà, par la propriété dite « Zindine ben Caïd bel Abbès », objet de la rég. 8534 C., appartenant à Zine Eddine ben Caïd bel Abbès, au douar Ouled Messaoud ; au sud, par les héritiers El Maati ben Cherqi el Abbas ; à l'ouest, par Mekhezazra, l'Aïn el Khadra, Ould Mohammed el Maaroufi et Ouled el Asri, tous indigènes ci-dessus sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Belkhaoua ben Maati, lequel l'avait acquis d'Ahmed ben Ahmed et consorts, par acte d'adoul du 14 chaoual 1285.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10325 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1927, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié selon la loi musulmane à Yamna bent el Hadj Bouazza, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed ben Hadj Mhamed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Omar Lessoufi, vers 1910 ; 2° Aïcha bent el Hachemi, veuve de Hadj M'Hamed ben Ali, décédé vers 1897 ; 3° El Hassan ben Hadj M'Hamed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Aziza bent Larbi, vers 1905 ; 4° Abdeslam ben Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Saïdik, vers 1913 ; 5° Bouchaïb ben Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane vers 1903, à El Ghadjja bent Larbi ; 6° Ali ben Hadj M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Safia bent Mohamed, vers 1895 ; 7° Khedija bent Hadj M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bousellam, vers 1900 ; 8° Fatma bent Mhamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1901, à Bendahed ben el Hachemi, les huit derniers demeurant tous fraction des Ouled Attou (Ouled Saïd, et lui-même demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue Djemma ben Mellouk, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/3 pour lui et de 2/3 pour l'ensemble des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Attou, douar Chvait, à 7 km. de la casbah des Ouled Saïd, près de la piste allant de cette casbah à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Amor à Sidi Lahssen Moussa et par Bouazza bel Hadj Ahmed ; à l'est, par les héritiers Hadj Ahmed ben Hassan, représentés par Bouchaïb ben Hadj Ahmed ben Hassan ; les héritiers Bouchaïb ben el Mir, représentés par Mohamed ben Bouchaïb ben el Mir ; les héritiers Allal ben Houmane, représentés par Bouchaïb ben Allal ben Houmane ; Ali ben el Hmïdi et consorts ; Ahmed ben Djebli Saïdi Attoui, Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hassan, le premier requérant, et El Aouni ben el Mekki, tous ces indigènes demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hossaine ben Hadj Mohamed ben Hassan, sur les lieux, et Salah ben Hadj Azouz Cherkaoui Jmili, douar El Houari, fraction précitée ; à l'ouest, par les héritiers Saïd ben Rquia Chtouki el Blali, représentés par Hadj Mohamed ben Hadj Saïd, douar El Blalat, tribu des Chtouka (annexe de Sidi Ali d'Azemmour).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Hadj Mhamed ben Ali, lequel l'avait acquis de Ahmed ben Essaidi, selon acte d'adoul du 1^{er} chaoual 1306.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10326 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Ahmed bel el Mffadel ben Aïcha, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Rahma bent Embarek, demeurant et domicilié au douar Ouled Ahmed, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Ahmed bel Mffadel ben Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M. Turcan, à Foucault ; à l'est, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Jacquety, à Mazagan, et par la propriété dite « Domaine d'Aïn Djemaa », objet de la réquisition 3932 C., appartenant à M. Turcan précité ; à l'ouest, par la piste de la zaouïa de Sidi Abdelkhalek à Souk Djemaa, et, au delà, par Mohammed ben Loukhemili, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 9 jourmada II 1294 (21 juin 1877).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10327 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, 1° Hadj ben Hadj Mahfoud Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Hadda bent el Heddaoui et, vers 1900, à Fatma bent Abdelkader ; 2° Sebt ben el Hadj Mahfoud, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zohra bent Ahmed el Herizia, tous deux ayant pour mandataire Abdelkader ben Dahmane et tous demeurant et domiciliés chez M. Duhez, colon à Jacma, tribu des Ouled Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Hebillat et Feddan Kiheul », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hebillat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Oulad Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord, par le Makhzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, et la propriété dite « Domaine de Jacma XII », objet du titre 3484 C., appartenant à M. Duhez Charles, colon ; à l'est, par Aïssa ben Mhammed ; au sud, par Ahmed ben Tahar ; à l'ouest, par Abdallah ben Taher, tous sur les lieux.

La deuxième. — Au nord, par Mahfoud ben Djabeur ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Mohammed et Mohammed ben Ali, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj Mekki, douar El Amri, tribu des Ouled Ziane précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 safar 1343 (10 avril 1905), aux termes duquel El Hadj ben Djillali dit « Ba Saïd » leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10328 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 avril 1927, Yezza bent Ahmed ben Yezza, veuve de Moharomed bel Harkati, décédé vers 1887, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Ahmed ben Abdelkader ben Ahmed ben Yezza, célibataire ; 2° Fatma bent Abdelkader ben Ahmed ben Yezza, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Thami ben Sliman ; 3° Zahra bent Abdelkader ben Ahmed ben Yezza, célibataire ; 4° M'Barka bent Ali el Maachi, veuve d'Abdelkader ben Ahmed, décédé en 1921, tous ces derniers demeurant au douar Ouled Bassem, fraction et tribu Khloth, et elle-même demeurant et domiciliée au douar Loujajena, fraction El Kelaïba, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Maanessel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz (Ouled Douïb), fraction El Kelaïba, douar Loujajena.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bib Boukar à Souk Sebt des Oulad Douïb, et, au delà, Mohamed ben Abdallah dit « Lekbir » et consorts ; à l'est, par Bouchaïb ben Aïssa et consorts ; au sud, par la piste des Oulad Hassoun à Souk Sebt, et, au delà, Mohamed ben Thamou et Bouchaïb ben Ali ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Aïssa et consorts précités. Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Yezza, auquel l'attribuait une moukya du 3 rejab 1328 (11 juillet 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « D'Har el Hyar », réquisition 8266 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 décembre 1925, n° 688.

Suivant réquisition rectificative du 26 février 1927, l'immatriculation de la propriété dite « D'Har el Hyar », réq. 8266 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Fatma bent Ahmed, dit « El Fenicha », veuve de Moussa ben Taïbi, qui a fait donation de ses droits dans ladite propriété, à Abdelkader ben Abdelkrim, requérant primitif, suivant acte d'adoul en date du 27 rebia 1345.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dehess el Yhoudi », réquisition 9875 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 25 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Dehess el Yhoudi », réq. 9875 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar des Khalta, est désormais poursuivie au nom de la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, et représentée au Maroc par son directeur, M. Guillemet Paul, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite des requérants primitifs, par un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Isaac Hamou n° 51 », réquisition 9938 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} mars 1927, n° 749.

Suivant réquisition rectificative du 24 février 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, Mazagan-banlieue, près Sidi Moussa, douar Ghenadra, est désormais poursuivie sous le nom de « Simonouaïsch III », dans l'indivision et par parts égales entre eux, au nom de MM. A. Bensimon Abraham, marié selon la loi mosaïque, à Ruimy Rachel, le 26 décembre 1906 ; 2° A. Bensimon Jacob, marié à Fachena Leticia, selon la loi mosaïque, le 5 septembre 1917 ; 3° A. Benouaïsch Albert, marié à Hayot Rebecca, selon la loi mosaïque, le 5 février 1919, tous domiciliés à Mazagan ; à l'exclusion de M. Hamu Isaac, requérant primitif, par suite de la vente que leur a consentie ce dernier, par acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Souiri », réquisition 184 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juillet 1924, n° 610.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 novembre 1926, Si el Hassan et Tber el Fassi, Marocain, demeurant à Marrakech, 47, derb Es Souane, et domicilié à Meknès, chez Si Abdelaziz et Tazi, amin el amelak Maghzeinen, et à Fès, chez Sid Mohamed ben el Mekki et Tazi, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Souiri », réq. n° 184 K., sise à Fès-Djedid, derb Dahar Elhaouanit, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 4 rebia I 1345 (12 septembre 1926), aux termes duquel il a acquis de Moulay Omar ben Moulay Ahmed Souiri et consorts, co-requérants primitifs, la totalité de ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Fraisière », réquisition 733 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1926, n° 708.

Suivant réquisition rectificative du 13 avril 1927, M. Ferrari Félix, boulanger, marié à dame Tarroque Eugénie-Claire, le 25 mai 1912, à Mascara, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane (Meknès-banlieue), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Fraisière », réquisition 733 K., soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 21 décembre 1926, aux termes duquel M. Frutos Pierre, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, après autorisation du service des domaines.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Oliveraie », réquisition 734 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1926, n° 708.

Suivant réquisition rectificative du 13 avril 1927, M. Ferrari Félix, boulanger, marié à dame Tarroque Eugénie-Claire, le 25 mai 1912, à Mascara, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane (Meknès-banlieue), a demandé que l'immatriculation de

la propriété dite « L'Oliveraie », réq. 734 K., soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 21 décembre 1926, aux termes duquel M. Frutos Pierre, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, après autorisation du service des domaines.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boulangerie Frutos », réquisition 735 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 mai 1926, n° 709.

Suivant réquisition rectificative du 13 avril 1927, M. Ferrari Félix, boulanger, marié à dame Tarroque Eugénie-Claire, le 25 mai 1912, à Mascara, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane (Meknès-banlieue), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Boulangerie Frutos », réq. 735 K., soit désormais poursuivie en son nom et sous la nouvelle dénomination de « Boulangerie Ferrari », réq. 735 K., en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 21 décembre 1926, aux termes duquel M. Frutos Pierre, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, après autorisation du service des domaines.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1022 R.

Propriétés dites : « El Ghazenanania I », et « El Ghazenanania II », division de la propriété dite « El Ghazenanania », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Taddana, à 8 km. 500 de Souk el Arba du Rarb, sur la route de Tanger.

Requérantes : 1° la Compagnie foncière et agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 47, boulevard Hausmann, représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, ayant fait élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat ;

2° La succession du caïd Abdesslem ben Abdelkrim ben Aouda. Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 8 mars 1927, n° 750.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2320 R.

Propriétés dites : « Azouzia I » et « Azouzia II », division de la propriété dite « Azouzia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane.

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 8 mars 1927, n° 750.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2025 R.

Propriété dite : « Bou Diab », sise cercle d'Ouezzan, bureau de renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlott, à 5 km. au sud-est d'Arbaoua.

Requérante : Compagnie foncière et agricole du Haut-Maroc, société anonyme dont le siège social est à Lyon, quai de Tilsitt, n° 15, représentée par M. Soldat Philibert, géomètre, demeurant à Neyron (Ain), faisant élection de domicile chez M. Poujad, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 2623 R.

Propriété dite : « Zellajia IV », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Aziz, à proximité de Dar Caïd Khechan.

Requérant : Khechane ben el Maati Zelladji Selhi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

Réquisition n° 3003 R.

Propriété dite : « Halloufa », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Mehaza.

Requérants : 1° Laouali ben Hammou ben Hadj Abdesslem ; 2° Meriem bent Abdelkr^{im}, veuve de Hammou ben Hadj Abdesslem, demeurant tous deux sur les lieux, douar Rakhokh.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 8266 C.

Propriété dite : « D'Har el Hyar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali.

Requérants : 1° Si el Ghali ben Ahmed ben Ahmed ; 2° Moussa ben Ahmed ; 3° Eouchaïb ben Ahmed ; 4° El Arbi ben Ahmed ; 5° Aïcha bent Mohamed, épouse de Moussa ben Ahmed précité ; 6° Abdelkader ben Abdelkrim ; 7° Hadja bent Abdelkrim ; 8° Hasna bent Abdelkrim, tous demeurant aux douar et fraction Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 30 novembre 1926, n° 736.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8164 C.

Propriété dite : « Toufri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda.

Requérant : Driiss ben Dehbi, demeurant à Dar ben Dehbi, fraction des Jaalda (Médiouna).

Le bornage a eu lieu le 25 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8285 C.

Propriété dite : « Ard Hadj Abdelkader n° 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem-Tirs, douar des Kedamra.

Requérant : le chérif Si el Hadj Abdelkader ben el Hadj Amor Kadmiri, demeurant au douar Kedamra, fraction des Soualem Tirs (Ouled Ziane) et domicilié à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, n° 2, chez M. Barbera Irmin.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8377 C.

Propriété dite : « Mries I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader.

Requérants : 1° Tahar ben Hadj M'Hamed ; 2° M'Hamed ben Hadj M'Hamed ; 3° Abdeslam ben Maati ; 4° Aïcha bent Maati ; 5° Kebira bent Hadj M'Hamed ; 6° Ghalia bent Hadj Guerouaoui ; 7° Zohra bent Mohamed ; 8° Abassia bent Lahcen ; 9° Faïda bent Ali, demeurant tribu des Oulad Abbou, fraction Kherarza, douar Oulad Abdelkader et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8589 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, lieu dit « Hafafra », sur la piste de Casablanca à Moulay Thami.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8590 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, lieu dit « Hafafra ».

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8591 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, lieu dit « Hafafra ».

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8592 C.

Propriété dite : « Erredded ben Ali Doukali VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, près du marabout de Sidi Embarek.

Requérant : Er Redded ben Ali Doukali, demeurant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8650 C.

Propriété dite : « Bled el Kebir I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hammed, douar Moulay M'Hammed, à 1 km. environ du marabout Sidi M'Hamed Regragui.

Requérant : Si el Kebir ben Fellah el Guedani Essaïdi, demeurant à la Keria el Sidi Amor (Guedana).

Le bornage a eu lieu le 7 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8709 C.

Propriété dite : « Saniet el Kebir II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïr Seba », à 1 km. à droite de la route de Rabat.

Requérant : El Kebir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, 20, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8783 C.

Propriété dite : « Domaine de Sidi Rahal I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction des Ouled Ysef, au km. 102 de la route Casablanca-Marrakech.

Requérant : M. Cavalier Justin, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Ouled Bouziri.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 779 M.

Propriété dite : « Tarhalt el Menzeh », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, à 3 km. environ à l'ouest de Sidi Rahal.

Requérants : 1° le caïd Si Mohammed ben Abdeslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, derb Nekhel ; 2° Si Djilali ben Abbès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, tribu des Zemrane.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 835 M.

Propriété dite : « Feddan el Ahfari Etal », sise tribu des Rehamna, fraction Attaïa, près du douar El Aziz.

Requérants : 1° L'Etat chérifien (domaine privé) ; 2° Rekia bent Djilali Chaoui et Médiounia el Mejatia, demeurant à Casablanca, derb Ghelief.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 907 M.

Propriété dite : « Les Geneys », sise à 55 km. à l'est de Mogador, aux Ouled Naïret.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, demeurant à Tit Melil, près Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 945 M.

Propriété dite : « Ta Chefite », sise contrôle civil de Mogador tribu des Haha, fraction des Nekkafa, lieu dit « Bou Riki ».

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihî Anflous, demeurant à Marrakech, rue de Bab Doukkala, n° 237.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.**NOUVEL AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 175 K.**

Propriété dite : « Bled M'Hamed Ouazzani VI », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'oued, fraction des Beni Hamil et Ouled Hamid, lieu dit « Bou Merched ».

Requérant : Si M'Hamed ben el Mekki et Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat du 20 avril 1926, n° 704.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 25 juillet 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 5.000 francs d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Paul André » titre foncier n° 5.908 C. situé à Casablanca, boulevard Victor-Hugo, consistant après morcellement et distraction de la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan M. 10 F. » titre n° 4095 C. dont elle dépendait, en un terrain à bâtir d'une contenance de deux ares soixante et un centiares.

Ledit immeuble est borné au moyen de quatre bornes et 3 pour limites :

Au nord de B. 211 à B. 224 par la propriété dite « Villa Guito » titre 4530 C. ;

A l'est, de B. 224 à B. 228, la propriété « Villa Céraulo » titre 4114 C. (les dites bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud, de B. 228 à 212, le boulevard Victor-Hugo ;

A l'ouest, de B. 212 à B. 211, la propriété dite « Villa Jean Louise » titre 4.107 C., les dites bornes communes aux deux propriétés.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administration judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de curateur de la succession, vacante Paul André, dit Pascal, ancien boulanger demeurant de son vivant à Casablanca, 26 rue d'Audenge.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1291

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 18 juillet 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière

de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Lopez » titre foncier n° 1294 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Poitou, ne portant aucun numéro apparent, comprenant le terrain d'une contenance de un are quarante-neuf centiares, clôturé par un mur, ensemble les constructions y édifiées avec leurs dépendances, savoir :

1° Une maison d'habitation à rez-de-chaussée, couverte en terrasse couvrant 40 mètres carrés environ composée de 3 pièces ;

2° Une cuisine éditée en briques, avec toiture en tuiles, couvrant 15 mètres carrés environ, avec véranda couverte en tôle ;

3° Une construction éditée en maçonnerie, couvrant 30 mètres carrés environ, à usage de débarras et d'écurie.

4° water-closets édités en briques couverts en tuiles ;

5° Poulaillet, cour, puits, et pompe.

Ledit immeuble est borné par 4 bornes et limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la rue du Poitou (lotissement Murdoch Butler et C°) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par Murdoch Butler et C° ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par la propriété « Jocomo » titre 690 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, par Veuve Pérez.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Rey Louis, de-

meurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, villa André, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat dite ville, à l'encontre des héritiers de feu Lopez André César, en son vivant demeurant à Casablanca-Maarif, pour eux M. Fouard, commis-greffier au bureau des faillites de Casablanca, pris en qualité de mandataire spécial des héritiers des sus-nommés dont les noms de certains en tout cas les adresses sont inconnus.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être adressées au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1290

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 octobre 1926 à l'encontre de Abderrahman ben Mohamed Draoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 12, n° 22 sur un immeuble situé à cette

adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ et limitées : au nord, par Larbi ben Haddaoui Ziani ; au sud, par Haja Rguya ; à l'est, par la ruelle.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 avril 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1304

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} avril 1927, à l'encontre de Thami ben Mouley Ali Drissi demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 9, maison n° 9, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 50 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud par Falna bent Abdesselem et Hachoua ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;
Au nord, par Hamed ben Fkê Doucali.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 avril 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1305

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 1^{er} mars 1927, à l'encontre de Mohamed ben Hadj Ghazouani Medcori, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 15, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant soixante mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Falna bent Mes-sod Braya ;

A l'ouest, par ladite ruelle ;
Au nord, par Ferrieu.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 avril 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1306

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1550
du 6 avril 1927.

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées fait à Rabat le premier décembre 1926, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de la même ville par acte en date du 24 février suivant, contenant déclaration de souscription et de versement de la société anonyme dont il sera question ci-après, desquels statuts un extrait a été transmis au greffe du tribunal de première instance de Rabat le quatre avril 1927, M. Pierre Cousin négociant, demeurant à Rabat avenue Dar el Maghzen, a apporté à la société anonyme dite « Société des grands magasins réunis du Maroc » au capital d'un million, dont le siège social est à Rabat avenue Dar el Maghzen.

1^o Deux fonds de commerce qui lui appartiennent et qu'il exploite sous la dénomination de « Grands magasins réunis » à Rabat avenue Dar el Maghzen et à Fez, boulevard du Général Poymirau et avenue du Général-Maurial, avec tous leurs accessoires et tous les éléments les composant, sans aucune exception ni réserve, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets de nature mobilière servant à l'exploitation ainsi que le mobilier des bureaux et le nom commercial.

2^o Les marchandises dépendant de ces fonds de commerce, ainsi que les créances y attachées les espèces en caisse et en banque et les effets à recevoir.

3^o Le droit aux baux des immeubles de Rabat et de Fez ou sont installés les deux fonds de commerce etc. etc.

Ces apports en nature ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitu-

tives de la société précitée tenues à Rabat, la première le trois mars 1927 et la deuxième le trente et un du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux des dites assemblées a été déposée au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat suivant acte en date du deux avril 1927.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent **extrait** dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1231 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 10 mars 1927, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Salvator Barbara demeurant à Casablanca, 32, rue de Marseille et Mlle Cécile-Henriette-Marie-Louise Schweitzer sans profession demeurant même ville, quartier du Maarif, rue de Rouen, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1285

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 5 avril 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que les héritiers de feu Boumediou Hatiz, en son vivant pharmacien à Casablanca ont vendu à M. Elie Finzi, pharmacien diplômé demeurant 233 boulevard de la Liberté, une officine de pharmacie, exploitée à Casablanca angle de la rue de Marseille et de la rue Nationale, sous la dénomination de la Pharmacie de la « Croix Rouge », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de pre-

mière instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1284 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 12 mars 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Nathan Maklouf Ouazana, commerçant demeurant à Casablanca, 81, boulevard du 2^e Tirailleurs et Mlle Esther Darmon, sans profession demeurant même ville, 92, rue de l'Industrie, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1286

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 11 avril 1927, il appert que M. Léon Martin, commerçant demeurant à Casablanca rue de Bouskoura, n° 13, a vendu à Madame Heloise Chareler demeurant même ville, 44, boulevard Circulaire, un fonds de commerce de fabrique et vente de bas, exploité à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 13, sous la dénomination de « Au retour d'Alsace », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1307 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Dun acte reçu par M^e Bourcier le 15 avril 1927, il appert que M. Honoré Fresco, commerçant demeurant à Fédalah, a vendu à M. Camille Laborde demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrication et vente d'eaux gazeuses, exploité à Fédalah, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL,
1308 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 mai 1927 à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction des ouvrages d'art secondaires du canal de dérivation de l'oued Beth (1^{er} lot).

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000) ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, arrondissement des travaux hydrauliques (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 18 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 mai 1927 à 12 heures.

Rabat, le 26 avril 1927.

1300

Compagnie Générale Foncière du Maroc

Par délibération du 31 mars 1927 le conseil d'administration de la « Compagnie générale foncière du Maroc » société anonyme dont le siège social était précédemment à Casablanca, 211, avenue du Général-

Drude, a décidé de transférer le siège de cette société, 40, avenue du Général-Moinier même ville.

Copie de cette délibération a été déposée le 28 avril 1927 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix-sud de Casablanca.

Le conseil d'administration.

1310

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Manufacture marocaine de caorifuges et lièges agglomérés sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 23 mai à 2 heures 1/2 de l'après-midi, à Paris, 60 rue de Londres.

Ordre du jour :

Examen du bilan et du compte de profits et pertes. Questions diverses.

1309

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société « Manufacture de crin végétal de Fédhala » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 9 mai 1927 à 11 heures 30 à Paris, 60, rue de Londres.

Ordre du jour :

Examen du bilan et du compte de profits et pertes. Questions diverses.

1311

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 10 mai 1927 à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Lecointre Paul, à Casablanca, communication du syndic.

Benlolo Abraham, à Marrakech, communication du syndic.

Amzallag Joseph-Jacob, à Safi, maintien du syndic.

Nessim Amar, à Mazagan, maintien du syndic.

Amar Jacob, à Mazagan, dernière vérification des créances.

Aziza Jacob à Marrakech, dernière vérification des créances.

Léo M. Cohen, à Casablanca, concordat ou union.

Abitbol Abraham, à Casablanca, concordat ou union.

Ginzburger Albert, à Casablanca, concordat ou union.

Plo Abraham, à Mazagan, concordat ou union.

Myara Meier, à Mogador, concordat ou union.

El Grabli Abraham, à Marrakech, concordat ou union.

Germa Louis, à Casablanca, concordat ou union (art. 281).

Salomon Benmarosch, à Azemmour, concordat ou union.

Yamin et Aron Bensimon, à Mazagan, concordat ou union.

Hassan el Abami, à Casablanca, reddition des comptes.

Siacca Ignace, à Casablanca, reddition des comptes.

Schwob Samuel, à Casablanca, reddition des comptes.

Lebron S. L., à Casablanca, reddition des comptes.

Hazan Mardoché, à Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Hayout Israel et Hazan David, à Casablanca, examen de la situation.

Ouaknine Mardoché, à Casablanca, première vérification des créances.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

1302

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

VENTE

à suite de surenchère
sur licitation

Il sera procédé le lundi 23 mai 1927 à 10 heures, dans un des bureaux du contrôle civil de Taourirt, par le secrétaire-greffier en chef soussigné, à l'adjudication de :

1^o De la moitié indivise d'un terrain de culture situé à 2 kilomètres environ de Taourirt au lieu dit « Medouri » appelé Mettraz limité au nord par le Trik el Ibel (chemin des chameaux) à l'est par l'oued Oumi Aïssyben Amar ; au sud et à l'ouest par Mettraz, d'une contenance totale approximative, le dit terrain, de 1.400 hectares.

Mise à prix : 1.750 francs.

Tous frais en sus.

2^o Un terrain sis dans la vallée de l'oued Za appelée « Jonc » et aussi « Med Semar » d'une contenance de 10 hectares environ, limité au sud par un jardin séparatif de Ben Abhou Ahmed jusqu'à l'oued Djari ; à l'est et au nord par l'oued Za, à l'ouest par le terrain de Hamou ben Adel et le terrain de Kenduci.

b) Deux terres de culture sises aussi dans la vallée de l'oued Za, près de la cashah de Taourirt, appelées l'une « Azelet Foume el Bab » et l'autre « El Kesma Foukania » d'une contenance approximative, de 50 ares, limitées : la première au sud.

par le terrain de Kenduci ould Boulela, à l'est par les Ouled Khadir ; au nord, par le jardin de Ouled Beziz et à l'ouest par Abdellah ould Ali ben Mahmoud Sliman ; la deuxième au sud, par le terrain de Kenduci ould Boulali ; à l'est, par bled Euziane Lamassi, au nord, par Kenduci ; à l'ouest par Ouled Khadir.

Mise à prix : 8.283 francs.

Tous frais en sus.

Procédure

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Salomon fils de Maklouf Amsellem et des consorts Choukroun demeurant tous à Tlemcen, ayant pour partie élu en le cabinet de M^e Gérard, avocat à Oujda. Suivant procès-verbal dressé par le secrétaire-greffier en chef soussigné le 11 avril 1927, la moitié indivise du terrain « Mettraz » formant le deuxième lot de la vente fut adjudgé à MM. Félix, Charles et Gabriel Choukroun frères négociants à Tlemcen et les autres terres ci-dessus dénommées « Jonc », « Azlet Foume el Bab » et « El Kesma Foukania » en composant le 4^e lot, furent adjudgées à M. Jacob Cohen ben Hida, commerçant à Taourirt. Par actes reçus au greffe les 15 et 20 avril 1927, le deuxième lot fut surenchéri du sixième par M. Salomon fils de Maklouf Amsellem sus-nommé et par M. Albert Siesic, négociant à Oujda et par un 3^e acte en date du 20 avril 1927, M. Khôcha ben Ali porta la surenchère du sixième sur le 4^e lot.

Par suite les dits immeubles seront remis en vente aux mêmes conditions que précédemment et sur les mises à prix ci-dessus.

Pour tous autres renseignements, consulter le cahier des charges au bureau des notifications et exécutions judiciaires.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1301

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 15 juin 1925, à l'encontre de Hadj Bouchaïb Beydaoui, propriétaire des constructions seulement édifiées sur un terrain sis à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 7, consistant en une rez-de-chaussée comprenant deux pièces, limité :

Au nord, par Hammam Marrakchi ;

À l'est, par Hafcha Ziania ;

Au sud, par Salah Sekouri ;

À l'ouest, par la ruelle n° 2.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par

le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 avril 1927.
Le secrétaire-greffier en chef
J. PETIT.
1303

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Allal el Kholli

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 avril 1927, le sieur Allal el Kholli, négociant à Casablanca a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic-provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1297

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Abraham Malka

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 avril 1927, le sieur Abraham Malka, négociant à Casablanca a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1295

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Meyer Lugassy

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 avril 1927, le sieur Meyer Lugassy, négociant à Mogador a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;
M. Zevaco, liquidateur-syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, cosyndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1296

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Ozioi Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 avril 1927, le sieur Ozioi Louis, négociant à Casablanca a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 avril 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;
M. d'Andre, syndic-provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1298

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Charbonnières Jeanne

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 26 avril 1927, la succession de Mme Jeanne Charbonnières en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1299

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience des faillites du 2 mai
1927

Messieurs les créanciers de l'une des affaires suivantes sont priés d'assister à la réunion qui se tiendra dans une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 2 mai 1927, à 15 heures précises :

Faillite Salvat Antoine, beurres et fromages, Rabat, examen de la situation, continuation du commerce.

Faillite Si Kacem ben Grieb Mezzai, épicier ambulante à Souk el Tleta du Gharb, dernière vérification.

Faillite Jacob Souissa, marchand de nouveautés à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1293

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience des faillites du 9 mai
1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 9 mai 1927 à 15 heures précises :

Faillites :

Reus, entrepreneur à Rabat, examen de la situation et maintien du syndic.

De Senailhac, négociant à Fès, examen de la situation et maintien du syndic.

Mardoché El Kaïm, marchand de nouveautés, Rabat, première vérification.

Albert Alvès, entrepreneur de menuiserie, Rabat, deuxième vérification.

Société « Maroc-Entreprises », constructions, Rabat, dernière vérification.

Aubert, négociant, Rabat, répartition de deniers.

Liquidations judiciaires :

Roussille, boucher, Rabat, première vérification.

Bennani, entrepreneur de transports, Fès, première vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1294

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 8 juin 1927, à seize heures, il sera procédé dans les bureaux de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, en un seul lot, de la construction de l'habitation du contrôleur civil de Meknès-banlieue.

Montant du cautionnement provisoire : 5.000 francs (cinq mille francs) ;

Montant du cautionnement définitif : 10.000 francs (dix mille francs) à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue, à Meknès, avant le 31 mai 1927.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le contrôleur civil de Meknès-banlieue avant le 8 juin 1927 à seize heures.

Fait à Meknès,
le 27 avril 1927.
1292

Augmentation de capital
social

SOCIÉTÉ DU MAROC
pour le Commerce et l'Industrie
à Safi (Maroc)

Suivant délibération en date du 28 février 1927,

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite : Société du Maroc pour le commerce et l'industrie, au capital de deux cent mille francs, divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, dont le siège social primitivement fixé à Boulogne-sur-Seine (Seine), 43, rue de Billancourt, a été transféré, à suite d'une délibération du 19 janvier 1926, à Safi (Maroc), a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 300.000 (trois cent mille) francs par l'émission de 300 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts, modifié par la 1^{re} et 4^e résolution de l'assemblée générale du 2 juin 1926, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital en le libellant :

« Le capital social est fixé à 500.000 francs divisé en 500 actions de mille francs chacune. »

Une expédition des statuts constitutifs de la société a été déposée en l'étude de M^e Bourcier, notaire à Casablanca, à la date du 6 avril 1927.

Pour extrait certifié conforme,

Le président du conseil d'administration.

Gabriel BACHKIROFF.

1277

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1554
du 21 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 9 avril 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Louis Monjo, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a vendu à M. Rosendo Laros Perez, limonadier, demeurant même ville, le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat, rue Souk Semara immeuble Guessous, à l'enseigne de « Bar Algérien ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1279 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscriptions n°s 1552 et 1552 bis
du 16 avril 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le six avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 16 du même mois, Mme Jeanne Rouleau, hôtelière demeurant à Rabat, avenue Dar El Maghzen, veuve de M. Jean-Etienne Verdier ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de : 1° René-Marc Verdier, 2° Simone-Paule Verdier, 3° Georgette-Marie Verdier, ses trois enfants mineurs issus de son union avec son mari prédécédé, a vendu à Mme Catherine Rouleau, gérante d'hôtel demeurant à Rabat, boulevard El Alou, veuve en premières noces non remariée de M. Bertrand Annel, le fonds de com-

merce d'hôtel meublé exploité à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne de « Maroc Hôtel ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1280 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Failite Salvat Antoine

Suivant jugement de défaut en date du 21 avril 1927, le tribunal de première instance de Rabat, a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Salvat Antoine, négociant en beurres et fromages au marché municipal de Rabat.

M. Roland Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, a été nommé syndic provisoire.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire de la dite faillite.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 30 novembre 1925.

MM. les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi deux mai 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers que sur le maintien du syndic et la désignation de contrôleurs.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1276

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 9 décembre 1926 entre :

M. Gabriel-Paul Rostagny, menuisier à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer du Tanger-Fès, à Meknès, d'une part ;

Et la dame Angeline-Renée Luxoro, épouse Rostagny, demeurant à Rabat, 50 rue de Safi d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1278

Société anonyme
MAISON LEVY-NOUVEAUTES

Assemblée générale
ordinaire

Les actionnaires de la société « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège social à Casablanca, 7, boulevard de la Gare à Casablanca, le 25 mai 1927 à dix heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Rapport du commissaire des comptes ;

3° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

4° Nomination ou maintien du commissaire pour l'exercice suivant.

Le rapport du commissaire sera déposé au siège social à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

Le conseil d'administration.

1275

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 23 kaada 1345 (25 mai 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Taza, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une parcelle de terre de 10 m. x 8 m., contiguë aux boutiques habous du quartier des Djezarine, à Taza-Haut, sur la mise à prix de 12.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous à Taza, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

1238 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 5 janvier 1927 entre :

Mme Thorax Marie-Louise, épouse Le Coute, employée au service des domaines à la Résidence générale à Rabat, d'une part ;

Et M. Le Coute Auguste-Raymond, employé à la direction des chemins de fer du Maroc à Rabat, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1282

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscriptions n°s 1553 et 1553 bis

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 8 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 21 du même mois, M. Paul-Janvier-Marie Rodière, hôtelier demeurant à Rabat, avenue de Témara a vendu à la personne dénommée dans l'acte, le fonds de commerce d'hôtel meublé à l'enseigne de « Cristol Hôtel » exploité à Rabat, avenue de Témara.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1281 R

MANUTENTION MAROCAINE

Rectificatif
à l'appel d'offres relatif
à la fourniture de 15 wagons

Lire :

« 15 wagons Decauville ou Pershing » ;

Au lieu de :

« 15 wagons Decauville » seulement.

1283

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Construction d'une maison cantonnière à Petitjean.

Cautionnement provisoire : cinq mille cinq cents francs (5.500) ;

Cautionnement définitif : onze mille francs (11.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 18 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 mai 1927 à 18 heures.

1287

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Ouak Ouak » dont le bornage a été effectué le 7 décembre 1926 a été déposé le 4 mars 1927 au bureau des affaires indigènes des Sraïna à El Kelaa des Sraïna et le 5 mars 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes des Sraïna à El Kelaa des Sraïna.

Rabat, le 19 avril 1927.
1274 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 26 de Fès à Ouezzan.

Construction entre les P.K. 134 k. 300 et 137 k. 500 sur une longueur de 3.200 mètres.

Cinquième lot.
Cautionnement provisoire huit mille francs (8.000) ;

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le 18 mai 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 23 avril 1927.
1288

GARDE CHÉRIFIENNE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 mai 1927 à neuf heures, il sera procédé dans les bureaux de la garde chérifienne à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées pour les fournitures ci-après :

1° Fourrages : orge, avoine, foin, paille pour la période du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

2° Viande fraîche : pour la période du 1^{er} juillet 1927 au 31 décembre 1927.

3° Pain de troupe pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1927.

Montant du cautionnement provisoire : néant ;

Montant du cautionnement définitif :

Avoine : 1.000 francs ;
Orge : 2.500 francs ;
Paille et foin : 1.500 francs ;
Viande : 4.000 francs ;
Pain : 1.560 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef de bataillon commandant la garde avant le 16 mai 1927.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. le régisseur-comptable.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le chef de bataillon commandant la garde avant le 23 mai, 9 heures, date de leur ouverture.

La réadjudication, s'il y a lieu, se fera le 30 mai à 9 heures, sans autre avis.

Le chef de bataillon
commandant la garde.

MORAT.

1280

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Djel » ; 2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert » ; 3° « El Metred » ; 4° « Oued Imererane », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de Guercif (région de Taza).

Limites :
1° Immeuble « Djel », 2.000 hectares environ ;

Nord : oued M'Soun ;
Est : canal d'irrigation dit « Seguia el Khedima » et terres de culture « melk » des Haouara ;

Sud : centre de Guercif et voie ferrée de 0.60 ;

Ouest : terres de culture de « Feidat Mezder et de Ouljeman ».

2° « Feidat el Khadra et Ouljet de Taddert », 100 hectares environ ;

Est et sud-est : terres de par-

cours dites « Meherem Draa bou Mkharet » ;

Sud : gare de Safsafat et ligne ferrée de 0.60 ;

Nord et nord-ouest : Khet el Aricha et oued M'Soun.

3° « El Metred », 100 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

4° « Oued Imererane », 50 hectares environ ;

Parcelle de terre formant îlot au milieu de terres de parcours et sise à 10 kilomètres environ au sud-ouest de Guercif dans la région dite Dzira entre le Melloulou et la Moulouya.

Ces limites sont telles au surplus qu'elle sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 31 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho (territoire de Guercif, région de Taza),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra et Ouljet Taddert », « El Metred », « Oued Imererane », appartenant à la collectivité des tribus Haouara et Oulad Raho, situés sur le territoire de Guercif, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 mai 1927, à 9 heures, par le bled Djel, au point le plus proche du centre de Guercif, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution,

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire résident
général,

T. STEES.
1242 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rabh).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Otman Ksaksa (fraction des Oulad Jellal, tribu des Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un immeuble collectif des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba), d'une superficie de 750 hectares environ et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : de la borne II de la propriété dite « Azib Ceibera » réq. 200 et 201 R. ligne droite vers l'est jusqu'au point dénommé « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ;

Rivière : djemâa des Chaoufa ;

Est : de « Bir el Haj Abdeslem Chaffai » ; à l'aïn Sidi Kacem ; l'oued Sidi Kacem ; jusqu'à l'oued Drader.

Rivière : djemâa des Dehala ;

Sud : oued Drader ;

Ouest : (Azib Ceibera, réq. 200 R.) terrain immatriculé ;

Rivière : Compagnie Rabh et Khlot.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi. à l'exception des droits de Sidi Abdelkader et Khelifi et du caïd Bouguern, propriétaires chacun d'un quart indivis du terrain ci-dessus délimité, et de

M. Duprat, propriétaire d'un cinquième.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 19 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité des Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif appartenant à la collectivité Oulad Otman Ksaksa, situé sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12^e rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mai 1927, à 9 heures, à la B. II de la propriété Azib Ceibera, sur la route de Larache, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire

résident général,
T. STROC.

1207 R.

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad

Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Ogla, Zahir, Mriten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12^e rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation de cinq immeubles collectifs appartenant aux Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha Ogla, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb, contrôle de Mechra bel Ksiri), d'une superficie totale de 1.800 hectares environ, et consistant en terres de parcours et de cultures.

Limites :

Nord : réquisition d'immatriculation n° 1.100 R., terrain collectif des Oulad Msellem ; propriétés de Jilali ben Riahi M'Ritni et Haj Larbi M'Ritni, El Haj Mohamed Nouali, Chabani Boujamda, azib Si Affif ;

Est : Azib Si Affif ;

Sud : propriété Clinchant et Compagnie Nord-Africaine (ferme Maupoix) ;

Ouest : piste de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba et terrain collectif des Hababsa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la route de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 9 février 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 19 février 1927 (16 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest (Souk el Arba du Rarb).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12^e rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 février 1927 et tendant à fixer au 17 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni

Malek de l'ouest (circonscription de Souk el Arba du Rarb) contrôle de Mechra bel Ksiri).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Mrah, Oulad Yaïch, Baabcha, Zahir, Mriten situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'ouest conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12^e rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mai 1927, à 9 heures, près le douar Baabcha, sur la piste de Ksiri à Souk el Arba, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 16 chaabane 1345,
(19 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1927.

Le Commissaire

Résident Général,

T. STROC.

1205 R.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued-Zem » sis à Oued Zem (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), composé de 2 parcelles ci-dessous décrites et délimitées :

La première parcelle, d'une superficie de 9 hectares 13 ares, portant le n° 214 du sommaire des biens acquis du contrôle des domaines de Casablanca, est délimitée :

Au nord, par le périmètre makhzen constituant le centre d'Oued-Zem ;

A l'est, par un terrain makhzen et un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

Au sud, par un terrain makhzen dit « Mekret » ;

A l'ouest, par un terrain makhzen et la tannerie Auberty.

La deuxième parcelle, d'une superficie de cinq mille quatre cent trente-deux mètres carrés (5.432 mètres carrés), est délimitée :

Au nord, par l'immeuble makhzen dit « Mekret » ;

A l'est, par un terrain makhzen ;

Au sud, par un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

A l'ouest, par un bled makhzen.

Sur ces parcelles se trouve établi un lotissement maraîcher comportant treize lots, dont cinq ont été attribués à diverses personnes, suivant procès-verbal d'attribution du 27 janvier 1926, et on est en voie d'affectation à la direction générale de l'instruction publique. Une parcelle de 16.480 mètres carrés environ est affectée au service de l'élevage ;

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 8 février 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 mars 1927 (11 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 février 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 9 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem) ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la da-

te et à l'heure sus indiquées, dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Fait à Rabat,
le 11 ramadan 1345,
(15 mars 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 21 mars 1927,

Le Commissaire
résident général,
T. STEEG.

1200 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des « Brahilia », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des Brahilia, situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, (Kénitra-banlieue).

Limites :

« Brahilia », 1.500 à 1.800 hectares environ, cultures et parcours.

Nord : oued Beth ;

Est : terrain collectif des Oulad Moussa, Oued Brhaila, Merja ;

Sud : terrain collectif des Oulad Ameur, Seheb Brahilia ;

Ouest : oued Beth

Riverains : terrains collectifs des Oulad Moussa et des Oulad Ameur.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la location à long terme d'une parcelle de 75 hectares environ, consentie par la djemâa des Brahilia à M. Gravier, à compter du 27 novembre 1926, ainsi que la location à long terme d'une parcelle de

151 hectares 40 environ consentie par la djemâa des Brahilia à M. Godart, à compter également du 27 novembre 1926.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927, à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 31 janvier 1927 (26 rejeb 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924, (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 10 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant aux « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927 à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 26 rejeb 1345,
(31 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STEEG.
1191 R

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23-joumada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) fixant au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia » ;

2° « Bled Oreid » ;

3° « Bled Djemâa Amamra » ; appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), commenceront le 12 mai 1927, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 23 joumada II 1345.
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1192 R

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notices, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 758 en date du 3 mai 1927,

dont les pages sont numérotées de 925 à 988 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...